

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

7^e SÉANCE

Séance du mercredi 19 janvier 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

1. **Procès-verbal** (p. 287).
2. **Ethique biomédicale : don et utilisation des parties et produits du corps humain, procréation médicalement assistée et diagnostic prénatal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 287).

Article 9 (p. 287)

Amendements n°s 191 de M. Bernard Seillier, 81 rectifié *bis* de la commission et sous-amendement n° 269 de M. Alain Vasselle ; amendements n°s 232, 200, 234 de M. Franck Sérusclat et 149 de M. Alain Vasselle. - MM. Bernard Seillier, Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Alain Vasselle, Franck Sérusclat, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; M. Jean Delaneau, Mme Hélène Missoffe, MM. Charles Descours, Claude Huriet, Michel Caldaguès, Pierre Laffitte, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé ; Marcel Lucotte, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Etienne Dailly. - Retrait des amendements n°s 149 et 234 ; rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 191 ; rejet du sous-amendement n° 269 ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 81 rectifié *bis* constituant l'article modifié, les amendements n°s 232 et 200 devenant sans objet.

3. **Rappel au règlement** (p. 298).

MM. Jacques Sourdille, le président.

4. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 298).

5. **Ethique biomédicale : don et utilisation des parties et produits du corps humain, procréation médicalement assistée et diagnostic prénatal.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 298).

Article 10 (p. 299)

Amendement n° 82 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Article L. 673-1 du code de la santé publique (p. 299)

Amendements n°s 235 de M. Franck Sérusclat, 20 du Gouvernement, 83 et 84 de la commission. - MM. Franck Sérusclat, le ministre délégué, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 235 ; adoption des amendements n°s 20, 83 et 84.

Amendement n° 254 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements identiques n°s 85 de la commission et 21 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 86 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 22 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Alain Vasselle. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 673-2 du code précité. - Adoption (p. 302)

Article L. 673-3 du code précité (p. 302)

Amendement n° 178 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 87 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Franck Sérusclat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 673-4 et L. 673-5 du code précité. - Adoption (p. 303)

Article additionnel après l'article L. 673-5 du code précité (p. 303)

Amendement n° 240 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Titre et article additionnels après l'article 10 (p. 304)

Amendement n° 252 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Demande de réserve (p. 305)

Demande de réserve de l'amendement n° 179. - MM. le rapporteur, le ministre. - La réserve est ordonnée.

MM. Emmanuel Hamel, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 305)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

Article 10 *bis* (p. 305)

M. Franck Sérusclat.

Amendement n° 88 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 89 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Franck Sérusclat, Claude Huriet, Mme Hélène Missoffe, MM. Bernard Seillier, Charles Descours, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Adoption.

Amendements n°s 23 rectifié du Gouvernement et 90 rectifié de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Franck Sérusclat. - Retrait de l'amendement n° 90 rectifié ; adoption de l'amendement n° 23 rectifié.

Amendements n°s 91 de la commission et 242 de M. Franck Sérusclat. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Aubert Garcia, Franck Sérusclat, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Claude Huriet, Bernard Seillier, Alain Vasselle, Mme le ministre d'Etat, M. Charles Descours. - Adoption de l'amendement n° 91, l'amendement n° 242 devenant sans objet.

M. Bernard Seillier.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 10 *bis* (précédemment réservé) (p. 313)

Amendement n° 179 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Devenu sans objet.

Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur, Mme Hélène Luc, M. le président.

Article 11 (p. 313)

Amendement n° 92 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 12 (p. 314)

Amendement n° 93 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Article L. 681-1 du code de la santé publique (p. 315)

Amendement n° 94 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 681-2 du code précité (p. 315)

Amendement n° 95 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 681-3 du code précité (p. 315)

Amendement n° 96 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 97 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 258 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 681-4 du code précité (p. 315)

Amendement n° 255 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 98 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 681-5 du code précité (p. 316)

Amendement n° 256 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 99 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 100 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 681-6 du code précité (p. 316)

Amendement n° 101 de la commission. - Adoption.

Amendements n° 154 de M. Alain Vasselle et 102 de la commission. - Retrait de l'amendement n° 154 ; adoption de l'amendement n° 102.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 681-7 du code précité (p. 317)

Amendement n° 103 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 276 du Gouvernement. - Adoption.

Amendements n° 155 rectifié de M. Alain Vasselle et 104 de la commission. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 155 rectifié ; adoption de l'amendement n° 104.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 681-8 du code précité (p. 318)

Amendement n° 105 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Adoption de l'article 12 modifié.

Articles additionnels après l'article 12 (p. 318)

Amendement n° 106 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 107 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 13 (p. 319)

Amendement n° 108 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Article L. 682-1 du code de la santé publique (p. 319)

Amendement n° 109 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 110 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 24 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, Franck Sérusclat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article L. 682-1 du code précité (p. 320)

Amendement n° 111 de la commission et sous-amendement n° 277 de M. Alain Vasselle. - MM. le rapporteur, Alain Vasselle, le ministre délégué. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article L. 682-2 du code précité (p. 320)

Amendements n° 112 de la commission et 245 de M. Franck Sérusclat. - M. le rapporteur, Mme Françoise Seligmann, M. le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 112 supprimant l'article du code, l'amendement n° 245 devenant sans objet.

Article additionnel avant l'article L. 682-3 du code précité (p. 321)

Amendement n° 113 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article L. 682-3 du code précité (p. 321)

Amendement n° 114 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article L. 682-4 du code précité (p. 322)

Amendement n° 115 de la commission, sous-amendements n° 278 de M. Alain Vasselle et 248 rectifié de M. Franck Sérusclat. - MM. le rapporteur, Alain Vasselle, le ministre délégué, Franck Sérusclat, Mme le ministre d'Etat. - Retrait du sous-amendement n° 278 ; adoption du sous-amendement n° 248 rectifié et de l'amendement n° 115 modifié constituant l'article du code, modifié.

Article L. 682-5 du code précité (p. 323)

Amendement n° 116 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article L. 682-6 du code précité (p. 323)

Amendement n° 117 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Alain Vasselle. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article L. 682-7 du code précité (p. 324)

Amendements n° 118 de la commission, 25 du Gouvernement et sous-amendement n° 250 rectifié de M. Franck Sérusclat. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, MM. Franck Sérusclat, Alain Vasselle. - Retrait de l'amendement n° 118 ; adoption du sous-amendement n° 250 rectifié et de l'amendement n° 25 modifié constituant l'article du code, modifié.

Articles additionnels après l'article L. 682-7 du code précité (p. 325)

Amendements n° 26 et 27 du Gouvernement. - Mme le ministre d'Etat. - Retrait des deux amendements.

Article L. 682-7 bis du code précité (p. 325)

Amendement n° 119 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article L. 682-8 du code précité (p. 325)

Amendement n° 120 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article L. 682-9 du code précité (p. 326)

Amendement n° 121 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Paragraphe additionnel (p. 326)

Amendement n° 122 rectifié *bis* de la commission, sous-amendements n° 279 et 280 de M. Alain Vasselle. - MM. le rapporteur, Alain Vasselle, Mme le ministre d'Etat, M. Franck Sérusclat. - Retrait des sous-amendements ; adoption de l'amendement constituant un paragraphe additionnel du code.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 327)

Amendement n° 123 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15. - Adoption (p. 328)

Article 16 (p. 328)

Amendements n° 180 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et 124 de la commission. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Claude Huriet, Mme Françoise Seligmann, M. Bernard Seillier. - Rejet de l'amendement n° 180 ; adoption de l'amendement n° 124.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du projet de loi (p. 329)

Amendement n° 125 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Franck Sérusclat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

MM. le président, Bernard Laurent, vice-président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 329)

MM. le président, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

Vote sur l'ensemble (p. 330)

MM. Guy Cabanel, Pierre Laffitte, Marcel Lucotte, Claude Huriet, Jacques Machet, Charles Descours, Franck Sérusclat, Mmes Jacqueline Fraysse-Cazalis, le ministre d'Etat, MM. Bernard Laurent, Alain Vasselle, Bernard Seillier, François Delga, le ministre délégué.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

MM. le président, Franck Sérusclat.

6. Modification de l'ordre du jour (p. 338).**7. Transmission d'un projet de loi** (p. 339).**8. Dépôt de rapports** (p. 339).**9. Dépôt d'avis** (p. 339).**10. Dépôt d'un rapport d'information** (p. 340).**11. Ordre du jour** (p. 340).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ÉTHIQUE BIOMÉDICALE : DON ET UTILISATION DES PARTIES ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE ET DIAGNOSTIC PRÉNATAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 67, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. [Rapport n° 236 (1993-1994), avis n° 234 (1993-1994) et avis de la commission des lois.]

Dans la discussion des articles, le Sénat en est parvenu à l'article 9.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le chapitre II du titre II du livre VI du code de la santé publique est ainsi rédigé :

CHAPITRE II

De la procréation médicalement assistée avec tiers donneur

« Art. L. 672-1. - Le don de gamètes consiste en l'apport par un tiers de sperme ou d'ovocytes en vue des objectifs énoncés à l'article L. 671-2.

« Art. L. 672-2. - Le don de gamètes est assujéti aux dispositions des articles L. 666-2 à L. 666-6, sans préjudice des dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 672-3. - Le consentement du donneur est recueilli par écrit.

« Il en est de même du consentement des deux membres du couple receveur, qui peut être révoqué, avant toute intervention, par l'un ou l'autre des membres du couple.

« Art. L. 672-4. - Le nombre d'enfants nés d'une procréation médicalement assistée avec les gamètes d'un même donneur ne peut excéder une limite fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. L. 672-5. - Toute insémination par sperme frais provenant d'un don est interdite.

« Art. L. 672-6. - Le transfert à un autre couple d'un embryon résultant d'une fécondation *in vitro* est soumis aux dispositions des articles L. 666-2 à L. 666-6. Ce transfert ne peut être réalisé que lorsque chacun des membres du couple receveur présente une stérilité dont le caractère pathologique a été médicalement constaté ou un risque de transmission d'une maladie particulièrement grave et incurable. Il est subordonné au consentement écrit des deux membres des couples donneur et receveur.

« Art. 672-7. - Les projets de recherche sur l'embryon humain sont soumis à l'avis préalable de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et autorisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Cette commission rend publique chaque année la liste des établissements où s'effectuent des recherches sur l'embryon ainsi que l'objet des recherches. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 191, M. Seillier propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 81 rectifié *bis*, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, après la section 4 du chapitre II du titre III du livre VI du code de la santé publique une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Dispositions spécifiques au don et à l'utilisation de gamètes

« Art. L. 673-1. - Le don de gamètes consiste en l'apport par un tiers de sperme ou d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation.

« Art. L. 673-2. - Le donneur doit faire partie d'un couple ayant procréé. Le consentement du donneur et celui de l'autre membre du couple sont recueillis par écrit. Il en est de même du consentement des deux membres du couple receveur, qui peut être révoqué, avant toute intervention, par l'un ou l'autre des membres du couple.

« Art. L. 673-3. - Toute insémination par sperme frais et tout mélange de sperme sont interdits.

« Art. L. 673-4. - Le nombre d'enfants nés d'une procréation médicalement assistée avec les gamètes d'un même donneur est limité à cinq.

« Art. L. 673-5. - Les activités de recueil, traitement, conservation et cession de gamètes ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé

publics et privés à but non lucratif autorisés suivant les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre premier du livre VII. Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens au titre de ces activités.

« Pour être autorisés à exercer ces activités, les établissements de santé visés au premier alinéa doivent remplir les conditions déterminées en application des dispositions susmentionnées du livre VII et des conditions définies par décret en Conseil d'Etat propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux prévus par le titre premier du présent livre.

« L'autorisation porte sur une ou plusieurs activités. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est accordée après avis de la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal créée à l'article L. 184-3 et du comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

« Art. L. 673-6. - Les établissements de santé autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 673-5 fournissent aux autorités sanitaires les informations utiles relatives aux donneurs. Il peut être accédé à ces informations en vue de respecter les dispositions de l'article L. 673-4. Un médecin peut également accéder aux informations médicales non identifiantes en cas de nécessité thérapeutique concernant un enfant conçu par une procréation médicalement assistée avec tiers donneur.

« Art. L. 673-7. - Le bénéficiaire d'un don de gamètes ne peut en aucune manière être subordonné à la désignation par le couple d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers anonyme. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 269, présenté par M. Vasselle, et tendant à remplacer la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 81 rectifié *bis* pour l'article L. 673-2 du code de la santé publique par deux phrases ainsi rédigées :

« Le donneur doit être marié depuis deux ans ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'une même durée. Son consentement et celui de l'autre membre du couple sont recueillis par écrit par l'autorité judiciaire. »

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 232 vise à compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé par l'article 9 pour l'article L. 672-3 du code de la santé publique par une phrase ainsi rédigée :

« Il est informé des règles relatives à l'anonymat du don, et de la possibilité de la transmission des informations génétiques le concernant dans les conditions définies à l'article 311-23 du code civil. »

L'amendement n° 200 tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 9 pour l'article L. 672-3 du code de la santé publique :

« Le consentement des deux membres du couple receveur est recueilli dans les conditions définies par l'article 311-19 du code civil. »

Par amendement n° 149, M. Vasselle propose de supprimer le texte présenté par l'article 9 pour l'article L. 672-7 du code de la santé publique.

Par amendement n° 234, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans les première et deuxième phrases du texte présenté par l'article 9 pour l'article L. 672-7 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « l'embryon » par les mots : « le zygote ».

J'observe que l'amendement n° 81 rectifié *bis* a donné, pour l'essentiel, satisfaction aux sous-amendements n°s 185 rectifié, de M. Huriet, 274 et 275, du Gouvernement, qui assortissaient l'amendement n° 81.

La parole est à M. Seillier, pour défendre l'amendement n° 191.

M. Bernard Seillier. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaite, par cet amendement, appeler l'attention sur les graves blessures causées à la société par le don de gamètes.

Ces produits issus du corps humain ne sont pas, ne peuvent pas être régis par les mêmes lois de disponibilité que celles qui sont applicables à ses autres éléments. Pourquoi ? Parce qu'en eux réside la fonction de transmission de la vie et que, s'agissant de la vie humaine, cette fonction n'est pas seulement, comme chez les animaux, une fonction de reproduction de l'espèce. Elle comporte aussi la responsabilité de transmission d'une civilisation, c'est-à-dire d'un patrimoine culturel, moral et spirituel, à charge pour le légataire de faire fructifier celui-ci pour le transmettre à son tour.

Le devoir d'éducation et d'affection est donc indissociable de la responsabilité de transmission de la vie humaine. Par le don de gamètes, l'être humain s'affranchit de cette responsabilité personnelle, de ce devoir imprescriptible à l'égard de ses enfants.

Au cœur de ce don très particulier se loge donc une forme d'irresponsabilité. Certes, ce sens aigu de la responsabilité éducative et affective, indissociable de la transmission de la vie, est altéré par l'infidélité conjugale ; mais ce que la société est obligée de tolérer, en s'efforçant d'en limiter les dégâts, elle ne peut le vouloir. Or, c'est ce qu'elle ferait en organisant, en programmant, en systématisant le don de gamètes.

Elle se doit, au contraire, de favoriser l'éducation des enfants et des adolescents à cette responsabilité personnelle d'amour attachée à la transmission de la vie. C'est au cœur de cette responsabilité que se fonde la valeur inestimable du mariage, un engagement qui, par nature, doit être définitif pour, précisément, assurer l'exercice de cette responsabilité spécifique de l'humanité qu'est celle de l'éducation des enfants et de la transmission de l'amour, et dont on ne peut jamais se décharger.

Lorsque la fécondité du mariage est entravée, l'adoption d'enfants orphelins ou abandonnés constitue non pas un palliatif, mais un acte de générosité éminent. Il consiste, en effet, à se reconnaître, à accepter une responsabilité affective et éducative, alors même que la nature ne l'exigeait pas en raison de la blessure de la fécondité biologique.

La blessure affective et éducative, c'est-à-dire spirituelle, ressurgit donc de manière gratuite sur la stérilité biologique par l'adoption. Là est la grandeur de l'homme.

C'est pourquoi le don de gamètes, derrière les apparences du bien, enferme à leur insu les bénéficiaires du don dans le problème de la stérilité de leur couple. En effet, il n'est pas le traitement de leur stérilité. C'est un prodige, non une guérison.

Ce prodige doit d'ailleurs s'accomplir au prix d'un désordre invraisemblable pour la société : secret généralisé sur les filiations génétiques, mise en place d'une informatique lourde pour gérer la prévention de la consanguinité, privilège de connaissance accordé aux gestionnaires de cette informatique au détriment des principaux intéressés, risques de troubles psychiques des générations issues sous le règne de ce Léviathan de l'ère électronique. Et que dire des problèmes d'éducation à la responsabilité sexuelle des adolescents quand la sexualité se trouve réduite à une fonction biologique ?

D'où viennent l'état dépressif de notre société, l'extension de la solitude, l'extension des exclusions, sinon d'abord de l'irresponsabilité à l'égard de la transmission de la vie, de la transmission de l'amour ? L'humanité n'est pas un troupeau qu'on pourrait gérer en stabulation libre.

Une société de solidarité ne peut se fonder que sur l'exercice libre d'une responsabilité qu'on assume personnellement à l'égard de ses semblables, et en tout premier lieu dans le cadre familial.

C'est pourquoi les atteintes à la famille sont des atteintes à la loi fondamentale de la société.

C'est la raison pour laquelle je propose d'interdire le don de gamètes, qui est une falsification du bien, et, en contrepartie, de donner une nouvelle vigueur à l'adoption d'enfants, qui est un surcroît de responsabilité reconnue à l'égard de ceux qui, étant des victimes, ont toujours le droit d'être éduqués et aimés personnellement. La société n'a pas le droit de programmer les handicaps. Elle a l'obligation de les assumer. (*Applaudissements sur les trèves des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 81 rectifié *bis*.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Cet amendement est, comme vous l'avez laissé entendre, monsieur le président, le fruit d'une fusion entre l'amendement initial de la commission des affaires sociales, le sous-amendement n° 185 rectifié de M. Huriet et les sous-amendements n°s 274 et 275 du Gouvernement.

La commission propose une nouvelle rédaction de l'article 9 afin d'insérer toutes les dispositions relatives au don de gamètes dans le livre VI du code de la santé publique, consacré au don et à l'utilisation des organes, tissus et cellules du corps humain.

Outre cette préoccupation de forme, la commission propose d'insérer dans l'article 9 des dispositions nouvelles, à savoir : l'interdiction du mélange de spermés ; la limitation à cinq du nombre d'enfants pouvant être conçus à partir du sperme d'un même donneur, pour éviter tout risque de consanguinité ; la possibilité d'avoir accès, par l'intermédiaire d'un médecin, à des informations médicales non identifiantes en cas de nécessité thérapeutique concernant un enfant né à partir d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur ; l'obligation pour le donneur de faire partie d'un couple ayant lui-même procréé ; l'obligation de recueillir le consentement par écrit ; enfin, l'interdiction d'exercer des pressions sur les couples ayant recours à la procréation médicalement assistée afin de recueillir des ovocytes.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 269.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, je n'ai pas pris connaissance de l'amendement n° 81 rectifié *bis*. Je serais prêt toutefois à retirer mon sous-amendement, à

condition que l'on me confirmât que mon souhait relatif à la définition des couples est bien pris en compte.

Au demeurant, je n'ai fait que reprendre une rédaction proposée par la commission à l'article 8 : nous devons préciser ce que l'on entend par couple, de manière à éviter toute dérive.

Ainsi, le donneur ne doit pas être célibataire, mais être marié depuis deux ans ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'une même durée, et son consentement et celui de l'autre membre du couple doivent être recueillis par écrit par l'autorité judiciaire.

M. le président. Monsieur Vasselle, permettez-moi de vous rappeler le texte proposé pour l'article L. 673-2 du code de la santé publique par l'amendement n° 81 rectifié *bis* :

« Le donneur doit faire partie d'un couple ayant procréé. Le consentement du donneur, et celui de l'autre membre du couple, sont recueillis par écrit. Il en est de même du consentement des deux membres du couple receveur, qui peut être révoqué, avant toute intervention, par l'un ou l'autre des membres du couple. »

Cette rédaction devrait vous donner satisfaction.

Dans ces conditions, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Alain Vasselle. Oui, je le maintiens, monsieur le président, parce qu'un couple ayant procréé peut l'avoir fait quelques mois après le mariage ; de plus, il peut s'agir d'un couple non marié mais qui vit maritalement.

Avec mon sous-amendement, nous assurons une certaine stabilité puisque seuls sont visés les couples mariés depuis deux ans au moins ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'une même durée. Je ne fais que reprendre, je le rappelle, une définition qu'a utilisée la commission des affaires sociales à l'article 8 ! Je suis seulement un peu plus précis dans la rédaction. Cela devrait, *a priori*, ne pas souffrir de difficultés !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur Vasselle, vous faites référence à un écrit recueilli par l'autorité judiciaire. C'est incohérent par rapport à ce qui a déjà été voté précédemment !

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour présenter les amendements n°s 232 et 200.

M. Franck Sérusclat. Il doit être possible, sans lever l'anonymat, d'avoir accès à des données génétiques, pour faire un pas en direction des sociologues et des psychanalystes qui estiment que l'enfant a besoin d'avoir connaissance de ses origines.

A ce sujet, monsieur le rapporteur, l'amendement n° 81 rectifié *bis* contient la phrase suivante : « Un médecin peut également accéder aux informations médicales non identifiantes en cas de nécessité thérapeutique concernant un enfant conçu par une procréation médicalement assistée avec tiers donneur. » N'avez-vous pas retenu précédemment la notion d'« assistance médicale à la procréation » ? Une coordination semble nécessaire à cet égard !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Sérusclat ?

M. Franck Sérusclat. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur Sérusclat, dans le cas présent, il ne s'agit pas de l'assistance médicale à la procréation de façon générale, mais d'une procréation médicalement assistée qui a été effectuée. Il n'y a donc pas d'incohérence entre notre amendement et d'autres dispositions du texte que nous avons déjà votées !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je veux bien admettre votre explication, si elle vous satisfait. Mais je pense que l'intitulé que vous avez adopté aurait dû être ensuite utilisée partout, et c'est un handicap pour ma compréhension que cette incohérence.

J'en reviens à mon explication. De même que nous estimons qu'il convient de rendre possible l'accès à la connaissance de certaines données génétiques à l'enfant lui-même, il nous semble important que le donneur soit informé des règles relatives à l'anonymat du don, mais aussi de la possibilité de la transmission d'informations génétiques le concernant, dans les conditions définies à l'article 311-23 du code civil.

Tel est l'objet de l'amendement n° 232.

Quand à l'amendement n° 200, il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 149.

M. Alain Vasselle. Je retire cet amendement, qui est satisfait par celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

Quant à l'amendement n° 234, monsieur Sérusclat, il semble qu'il soit devenu sans objet, le Sénat ayant repoussé votre proposition concernant les zygotes.

M. Franck Sérusclat. En effet, monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet ; je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 234 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 191, 232 et 200, ainsi que sur le sous-amendement n° 269 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 191, la commission est consciente des problèmes que pose le recours à un tiers donneur, c'est-à-dire la cession de gamètes. Nous nous en sommes rendu compte au cours des auditions auxquelles nous avons procédé : il est évident qu'un tel recours peut créer des difficultés sur le plan psychologique. C'est la raison pour laquelle la commission ne souhaite pas l'encourager.

Mais ces techniques existent et, par conséquent, il importe de les réglementer. Il ne s'agit pas de les systématiser pour les encourager, mais de les encadrer.

Qu'il me soit permis de rappeler que le Sénat a voté, hier, une disposition qui limite le recours au tiers donneur, en précisant qu'il doit s'agir d'une ultime indication, lorsque l'assistance médicale à la procréation à l'intérieur du couple ne peut aboutir.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 191.

J'en viens au sous-amendement n° 269.

Selon M. Vasselle, le couple doit être marié depuis deux ans. Nous avons prévu cette obligation, mais uniquement pour le couple qui a recours à l'assistance médicale à la procréation. Dans le cas présent, il s'agit du couple dont le donneur fait partie. C'est totalement différent !

La commission ne s'est pas prononcée sur ce sous-amendement, mais elle reste attachée à la rédaction de son amendement. En effet, je l'ai indiqué tout à l'heure,

le recours à l'autorité judiciaire me paraît incompatible avec les positions de principe que la commission a prises.

Les amendements n° 232 et 200 font référence à l'un des articles du code civil qui sont visés dans le projet de loi n° 66 sur le corps humain. Ces amendements n'ont donc pas leur place dans le présent texte, c'est une question de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 191, 81 rectifié *bis*, 232 et 200, ainsi que sur le sous-amendement n° 269 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons déjà eu, hier, les uns et les autres, l'occasion de souligner la gravité du recours à un tiers donneur en matière d'assistance médicale à la procréation.

Mme Missoffe a exprimé en termes très humains et très concrets comment cette situation est ressentie, notamment par les femmes qui sont amenées à porter les enfants.

Nous devons être très attentifs à ce problème. Chaque fois que j'en ai l'occasion - je l'ai fait encore ce matin à la radio - je fais la distinction entre l'assistance médicale à la procréation au sein du couple et celle qui se fait avec l'intervention d'un tiers donneur, car il faut que l'opinion publique, qui n'en a pas toujours conscience, sache que ce sont deux choses totalement différentes.

Mais nous ne pouvons pas aller aussi loin que le propose M. Seillier, c'est-à-dire interdire le don de gamètes puisque nous avons autorisé, hier, le don d'embryon dans des cas tout à fait exceptionnels en nous entourant de toutes les garanties. Il serait contradictoire et illogique de revenir en arrière.

Au surplus, la pratique est tout à fait établie depuis maintenant vingt ans dans les CECOS. Si, tout à coup, nous l'interdisions, les 25 000 enfants environ qui, à ce jour, sont nés grâce à cette pratique seraient fortement perturbés.

Ils auraient l'impression que l'on conteste leur identité, leur existence même. Ce n'est donc pas possible, d'autant qu'il s'agit de 25 000 enfants, et non de quelques cas isolés, et que cela se pratique dans le monde entier.

L'amendement de la commission des affaires sociales marque bien la différence avec l'assistance médicale à la procréation homologue. De plus, il offre toutes les garanties. Le Gouvernement ne peut donc qu'y être favorable. Il a d'ailleurs retiré ses propres sous-amendements, qui tendaient à inclure des garanties supplémentaires, que la commission a reprises dans son texte.

L'un de ces sous-amendements était ainsi conçu : « Le bénéficiaire d'un don de gamètes ne peut en aucune manière être subordonné à la désignation par le couple d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers anonyme. » Il faut, en effet, éviter toute pression. Nous devons être extrêmement prudents.

Ce faisant, nous allons tout à fait dans le sens des préoccupations de M. Seillier, même si nous n'allons pas aussi loin que lui ; ces pratiques doivent être rigoureusement encadrées, mais nous ne pouvons les interdire totalement.

S'agissant du sous-amendement de M. Vasselle, qui vise le donneur et non le couple qui reçoit le don, on ne voit pas très bien pourquoi on exigerait de lui deux ans de vie commune. On exige que le donneur soit marié. C'est ce qui se fait dans la pratique.

Quant au consentement par écrit de l'autre membre du couple, c'est éventuellement dans le projet relevant de la compétence du garde des sceaux qu'il faudra le prévoir.

M. Charles Descours. C'est dans l'amendement de la commission !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 232, qui rejoint tout à fait ses préoccupations. Il y a une grande sous-information, il est donc bon que le médecin puisse avoir un dialogue avec la personne concernée. Même si cette disposition est reprise dans le projet n° 66, il est souhaitable qu'elle figure également dans le code de la santé publique.

Enfin, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 200.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 191.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau, Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, je voterai contre cet amendement. J'en suis désolé pour mon ami Bernard Seillier, mais nous nous connaissons trop pour que cela crée le moindre problème entre nous.

Si je suis, bien sûr, d'accord avec une partie de sa démonstration, en particulier lorsqu'il insiste sur la nécessité de privilégier l'adoption, je crois vraiment qu'il va trop loin lorsqu'il demande la suppression totale de l'utilisation de gamètes hétérogènes dans la procréation assistée.

J'ai eu peur de comprendre que, dans son intervention, il manifestait, en quelque sorte, le souci de protéger la lignée familiale. (*M. Seillier fait un signe de dénégation.*)

Si, quand tu as parlé, notamment, de la protection du patrimoine, qui devait apporter...

M. Bernard Seillier. Je parlais de patrimoine de civilisation !

M. le président. Monsieur Delaneau, je vous demande, d'abord, de vous adresser non pas à votre collègue mais à l'ensemble du Sénat.

Je me permets de vous rappeler, ensuite, que le tutoiement n'est pas d'usage dans cet hémicycle.

Veuillez poursuivre.

M. Jean Delaneau. Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir rappelé à l'ordre.

A mon sens, l'identité de l'individu tient beaucoup plus à l'environnement après la naissance qu'aux héritages transmis par la lignée familiale.

Aussi, il serait grave qu'à cause de quelques risques que peut comporter le don de gamètes, risques d'ailleurs réduits du fait des précautions introduites par l'amendement n° 81 rectifié *bis*, les familles qui souhaitent avoir un enfant ne puissent bénéficier de la chance supplémentaire que leur offre cette pratique.

Comme l'a dit Mme le ministre d'Etat, le don de gamètes a fait depuis longtemps la preuve de son efficacité et de sa sûreté, le corps médical l'utilisant avec un sens très élevé de la mission qui est la sienne, et qui est précisément d'éviter qu'un acte qui s'apparente à un acte thérapeutique ne génère par lui-même des difficultés et des inconvénients.

C'est pourquoi je partage l'opinion qu'a exprimée tout à l'heure Mme le ministre d'Etat : on ne peut accepter la suppression pure et simple de cette pratique.

M. le président. Monsieur Delaneau, je ne vous ai pas rappelé à l'ordre ; je n'avais pas à le faire. Que cela soit bien clair entre nous.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, tout au long de la journée d'hier, nous avons souligné les difficultés que soulève l'intervention des tiers donneurs.

Il convient, en l'instant, de faire en quelque sorte l'histoire de la question.

L'évolution de la science a permis la fécondation grâce à des tiers donneurs. Les CECOS ont été mis en place, voilà vingt ans, pour éviter toute dérive, sur le plan de la filiation mais aussi sur les plans médical et psychologique, de pratiques préexistantes.

Les CECOS ont évidemment permis la procréation médicalement assistée d'un certain nombre d'enfants. Ils ont donc créé l'espoir. De ce fait, il est donc impossible de supprimer cette pratique de but en blanc aujourd'hui.

Cela étant, si une information raisonnable ne peut tarir le désir des couples en mal d'enfant, elle peut parfaitement tarir le nombre des donneurs au sein des CECOS. Il ne faut pas faire de publicité pour que les hommes, même par altruisme, sèment à tout vent ! Il faut expliquer aux hommes que, dans leur paternité, ils sont aussi responsables que les femmes dans leur maternité. Cette générosité en faveur des CECOS me paraît donc pour le moins malvenue.

Par conséquent, il y aura toujours des couples demandeurs, parce que le mal d'enfant est un mal inguérissable ; mais il est vrai, comme l'a dit M. Seillier, qu'il y a l'adoption, et que l'on peut, grâce à une information adéquate, tarir le nombre des donneurs. De cette manière, l'activité des CECOS diminuera, et ceux-ci finiront par mourir de leur belle mort.

M. Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Voilà des mois qu'au sein de la commission nous réfléchissons au problème du tiers donneur.

Nous avons auditionné les représentants des différentes églises, notamment de l'église catholique - et tout récemment encore, au début de la discussion générale - afin d'avoir une connaissance aussi vaste que possible de ce problème.

Depuis vingt ans que les CECOS existent, nombre d'enfants sont nés grâce au don de gamètes. Et si je suis d'accord avec ceux d'entre nous qui souhaitent que l'adoption soit facilitée, je ne voudrais pas qu'on laisse croire que celle-ci n'est pas source de problèmes.

Pour connaître des couples qui ont adopté des enfants, français ou étrangers, souvent même étrangers à notre continent, je sais que ces enfants éprouvent souvent des difficultés dans leur enfance ou dans leur adolescence, lorsqu'ils découvrent leurs origines. Il ne faut donc pas opposer l'adoption, qui serait sans problèmes, à la fécondation par tiers donneur, qui serait source de tous les maux.

Je n'ai pas connaissance d'études psychologiques réalisées sur les enfants nés grâce à la pratique qui nous préoccupe aujourd'hui, mais *a priori* rien ne semble

démontrer de façon scientifique qu'ils présenteraient plus de troubles que les autres enfants.

Deux « clés » ont inspiré ma réflexion, ainsi que je l'ai dit à de nombreuses reprises : d'abord, la pathologie doit être soulagée par une thérapeutique ; ensuite, le Sénat de la République, qui est une République laïque, légifère pour l'ensemble de la population.

D'ailleurs, les évêques, dans leur déclaration du 10 janvier dernier, ne disent pas autre chose. « La loi civile, soulignent-ils, est une réalité distincte de la loi morale et elle n'a pas à en poser toutes les exigences. »

Pour toutes ces raisons, la majorité des membres du groupe du RPR et moi-même voterons contre l'amendement n° 191 et pour l'amendement n° 81 rectifié *bis*.

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. La majorité des membres du groupe de l'Union centriste et moi-même voterons également contre l'amendement n° 191. Mais je le ferai, pour ma part, la mort dans l'âme. Il s'agit bien là d'un des enjeux du débat engagé voilà des semaines au sein de la commission des affaires sociales.

Mes idées, mes convictions n'ont pas changé. Mais, en tant que législateur, les conditions dans lesquelles je souhaite assumer mes responsabilités ont été très largement influencées par les réflexions que nous avons menées, chacun avec nos propres convictions, au cours des derniers mois.

Viscéralement, j'étais et je reste hostile à l'insémination artificielle avec tiers donneur car la procréation d'un enfant est, en fin de compte, la preuve exemplaire de l'amour et de la force des liens qui doivent unir le couple.

C'est la raison pour laquelle j'avais moi aussi souhaité privilégier l'adoption, voire en faire la seule réponse à l'attente des couples en mal d'enfant. Mais, peu à peu, une attitude plus raisonnable a fini par l'emporter, et ce au nom de la primauté de l'enfant. Tous, ici, nous souhaitons nous préoccuper, d'abord, des droits de l'enfant.

L'argument avancé voilà quelques instants par Mme le ministre d'Etat doit, selon moi, l'emporter sur tous les autres.

Je songe à la situation des enfants qui sont nés grâce à l'insémination artificielle avec tiers donneur, et non à ceux qui vont pouvoir naître grâce à la mise en œuvre de cette technique. Ne devons-nous pas considérer, mes chers collègues, la situation dans laquelle se trouveraient brusquement plongés ces quelque vingt mille enfants auxquels le législateur, après coup, refuserait de reconnaître le droit d'exister ? Cette situation doit contrebalancer les inquiétudes métaphysiques et spirituelles que nombre d'entre nous ont exprimées à cette tribune.

De plus, je suis amené à reconnaître que les conditions dans lesquelles l'insémination artificielle avec tiers donneur va se réaliser peuvent souvent être considérées comme un geste d'amour du couple qui veut recourir à cette méthode.

L'idée n'est paradoxale qu'en apparence. En effet, lorsque, au cours de nos travaux, nous avons fait un rapprochement entre l'insémination artificielle avec tiers donneur et l'adoption, nos collègues féminines ont fait remarquer - pourquoi les hommes n'y auraient-ils pas songé eux-mêmes ? - qu'il était très différent, pour elles, par nature, d'avoir un enfant qu'elles auraient porté ou d'en adopter un, quelles que soient l'affection et la tendresse qui peuvent être témoignées à celui-ci.

Mais, au-delà de l'attitude maternelle, qui est l'essence même de la femme, l'homme qui accepte en toute connaissance de cause l'insémination artificielle avec tiers donneur n'accomplit-il pas également un acte d'amour, voire d'abnégation qui peut être l'un des aspects suprêmes de l'amour ?

Il n'existe donc pas une contradiction fondamentale dans la démarche du couple qui veut un enfant, non pour la satisfaction égoïste de ses ambitions parentales, mais parce qu'un amour très profond lie l'homme et la femme.

A la suite de nombreuses interventions dans la discussion générale, M. le garde des sceaux s'est engagé, au nom du Gouvernement, à présenter au Parlement dans des délais très brefs des dispositions législatives permettant au couple qui souhaite avoir un enfant de ne pas se perdre dans les arcanes du dispositif législatif actuel, qui risque d'être dissuasif et de détourner le couple de l'adoption.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, la plupart des membres du groupe de l'Union centriste et moi-même voterons contre l'amendement n° 191.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. L'amendement n° 191 soulève une question fondamentale à laquelle il n'est pas aisé de répondre. J'en veux pour preuve l'intervention que vient de faire notre collègue Claude Huriet. Il a brillamment démontré qu'il n'est pas facile de faire un choix, même s'il a finalement décidé de voter contre l'amendement n° 191.

J'avoue que, personnellement, je suis plus proche de la position de notre collègue Bernard Seillier en la matière. En effet, il s'agit, en l'espèce, d'un tiers donneur. Certes, il faut prendre en considération le nombre d'enfants nés d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur. Mais faut-il, pour autant, persister dans cette voie ?

Nous avons très longuement étudié hier cette question. Nous pouvons espérer que les progrès de la science permettront de trouver des solutions susceptibles de répondre mieux que nous ne le faisons aujourd'hui à la stérilité dont souffrent des couples mais aussi aux problèmes liés aux maladies transmissibles auxquelles certains peuvent être confrontés.

Pour tous ces couples, il existe tout de même dans la législation actuelle une solution à laquelle notre collègue Bernard Seillier a fait référence : l'adoption.

J'avoue avoir du mal à me prononcer sur l'amendement n° 191. En effet, notre collègue Bernard Seillier a retiré hier le sous-amendement n° 190 qu'il avait déposé sur l'amendement n° 73 rectifié à l'article 8, aux termes duquel la procédure d'adoption devait être tentée avant de recourir à la procréation médicalement assistée avec tiers donneur. Cette formule, comme l'a très bien précisé M. le rapporteur, ne peut être que l'ultime recours lorsque ont été épuisées toutes les autres solutions prévues par la loi.

En permettant de verrouiller encore un peu plus l'accès à la procréation médicalement assistée avec tiers donneur, cette formule était intéressante. J'aurais voté le sous-amendement n° 190 mais n'épiloguons pas.

Je tenais toutefois à faire référence à ce sous-amendement car, s'il avait été adopté, il m'aurait été moins difficile de ne pas voter l'amendement n° 191.

En effet, l'adoption du sous-amendement n° 190 aurait bien marqué que nous privilégions l'adoption, la procréation médicalement assistée avec tiers donneur étant l'ultime recours.

Comme l'a fort bien souligné tout à l'heure notre collègue Charles Descours, la société civile dans laquelle nous vivons ne nous permet pas de prendre des décisions uniquement en fonction des principes que nous dicte la religion à laquelle nous appartenons. Telle est la raison pour laquelle un certain réalisme s'impose au moment où nous allons nous prononcer sur les lois de la République.

Mais le sous-amendement n° 190 a été retiré. J'estime que l'adoption doit être privilégiée par rapport à la procréation médicalement assistée avec tiers donneur. L'adoption de l'amendement n° 191 pourrait avoir des conséquences différentes de celles qu'entraîneraient les dispositions prévues dans l'amendement n° 81 rectifié *bis*. En conséquence, je m'abstiendrai sur l'amendement n° 191.

M. Bernard Seillier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Après la discussion de qualité à laquelle nous venons d'assister, je souhaite revenir sur quelques points.

Tout d'abord, en l'espèce, l'argument d'une pratique de vingt ans ne peut être retenu face à un phénomène de société qui s'étend sur plusieurs siècles. Une pratique a certes été tolérée, mais il n'est pas impossible, à moins de renoncer à l'exercice de notre liberté, de revenir sur des pratiques que nous estimerions erronées.

Ensuite, je voudrais souligner que je n'ai jamais utilisé d'arguments autres que ceux de la raison dans cet hémicycle. Je suis étonné d'entendre trop souvent invoquée l'autorité des Pères de l'Eglise ou de théologiens. Je n'ai jamais évoqué dans cet hémicycle d'arguments autres que ceux qui sont issus de notre propre réflexion.

Enfin, le retrait du sous-amendement n° 190 est intervenu dans des circonstances particulières. J'avais d'ailleurs conclu mon intervention en disant que j'évoquerai de nouveau le problème de l'adoption à l'occasion d'un autre amendement.

J'ai proposé hier d'insérer la procédure de l'adoption dans une démarche qui est celle de l'assistance médicale à la procréation. Mme le ministre d'Etat a souligné l'aspect contestable de cette proposition, tant sur le plan psychologique que sur le plan humain. Sensible à ses arguments, je m'y suis rallié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Mon explication de vote sera relativement brève. Je n'emploierai donc pas d'arguments susceptibles de soulever une polémique.

Je ne comprends pas la proposition de notre collègue Bernard Seillier. Tout d'abord, le texte proposé par l'article 8 pour l'article L. 671-2 du code de la santé publique dispose : « La procréation médicalement assistée est destinée à répondre au projet parental d'un couple. Elle a pour objet exclusif de pallier la stérilité dont le caractère pathologique a été médicalement constaté... »

Pouvons-nous exclure les couples dont la stérilité est due à l'homme ? Serions-nous à ce point exclusifs en n'évoquant que la situation difficile de la femme ? Non. Si nous voulons répondre au problème posé par la stérilité du couple, il convient de prendre en compte aussi bien celle du mari que celle de la femme.

Pour pallier la stérilité du mari, il n'existe pas d'autres solutions, pour l'instant, que le recours au tiers donneur. Je dis « pour l'instant », car, hier, le Sénat a interdit les recherches en ce domaine. Or, actuellement, certaines méritent d'être développées afin d'éviter le recours au tiers donneur.

Personnellement, après les entretiens que j'ai eus, avec le professeur David, j'estime que le donne de gamètes n'est pas la meilleure solution. Il n'est, peut-être pas bon que l'enfant ignore les origines de son père. Par ailleurs, la raison incite à trouver d'autres solutions.

Aujourd'hui, certains pays procèdent à des recherches intéressantes.

En Australie, par exemple, il existe des techniques d'enrichissement du sperme qui permettent d'isoler un spermatozoïde et de l'injecter dans l'ovocyte. Certes, il y a une rupture mécanique, mais elle n'a pas, semble-t-il, d'incidence. La zone pellucide se reconstitue. C'est vers cette technique qu'il faut s'orienter. Or vous avez interdit la recherche en ce domaine.

Lorsque je me suis rendu en Australie voilà trois ans, cette pratique commençait à se développer. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de rencontrer l'un des premiers chercheurs à avoir parlé de la micro-injection.

L'autre raison, plus philosophique, est sans doute due à mon ignorance de toutes les données bibliques. Pourquoi s'insurger, sans motif réel, contre une pratique qui a commencé avec l'ère chrétienne, même si, apparemment, le tiers donneur était d'origine divine ? C'était quand même un tiers donneur !

Cela étant - j'insiste sur ce point - il faut trouver le moyen de réduire le recours au tiers donneur. Je dis réduire, car il sera toujours nécessaire quand il y a un risque de transmission d'une maladie grave et incurable. Mais c'est un problème dont nous reparlerons, à l'occasion du diagnostic préimplantatoire, pour montrer qu'il est bien difficile de décider que le handicap est effectivement grave et incurable.

En conclusion, il est bien évident que j'ai des raisons suffisantes pour voter contre l'amendement n° 191.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je comptais déjà demander la parole après avoir entendu M. Vassel, mais je suis heureuse d'avoir pu aussi écouter M. Seillier, car je souhaitais aborder cette question de l'adoption, qui est importante.

Même si cette question ne fait pas l'objet du débat d'aujourd'hui, nous ne pouvons nier que l'intérêt même des enfants nous appelle à l'évoquer.

Depuis des années, avant même d'assumer mes compétences actuelles, qui concernent les enfants dépendant de l'aide sociale à l'enfance, dont certains enfants peuvent donc bénéficier de l'adoption, j'ai toujours suivi de près ces questions. En effet, alors que M. Foyer était garde des sceaux, j'ai beaucoup travaillé à la rédaction de la loi de 1966. Je peux même dire que j'en ai pratiquement rédigé le texte.

Depuis des décennies, je constate que le législateur a eu à maintes reprises le souci de développer l'adoption. Sur le plan administratif également, de très nombreuses circulaires ont été adressées aux services de l'aide sociale à l'enfance pour simplifier les procédures et pour que les enfants susceptibles d'être adoptés le soient effectivement.

Ce souci du législateur – je ne parle pas du tout de pression – n'a malheureusement pas été suivi d'effet, car, concrètement, les situations restent très difficiles. J'ai souvent demandé à examiner les dossiers en allant dans les services. Des problèmes réels se posent, notamment sur le plan judiciaire, je le dis très franchement, avec l'article 350 du code civil et la procédure d'abandon, que je connais très bien puisque c'est moi qui l'ai imaginée.

Il faut, quand un enfant est abandonné depuis un an et que les parents ne se sont pas manifestés, que la procédure d'abandon soit engagée ; c'est notre souhait. Mais les tribunaux se sont toujours montrés hésitants car, là encore, des conflits risquent de surgir entre la famille par le sang et la famille adoptive. Il ne doit pas y avoir de contestations possibles entre les deux familles. Je rappelle que cette loi est intervenue à la suite de l'affaire Novack.

Très souvent, les enfants jeunes confiés en nourrice sont aussi une source de conflits avec la famille d'accueil, qui peut être une très bonne famille nourricière.

Depuis quelques années, beaucoup d'enfants sont adoptés à l'étranger. Il faut s'en féliciter, car ces enfants auraient souvent vécu, dans leur pays d'origine, dans des conditions très difficiles.

La convention de La Haye qui a déjà été signée par un certain nombre de pays présente un avantage sur ce point : celui de donner toutes garanties quant à l'enfant à adopter, dont on saura qu'il n'a pas fait l'objet de trafics, qu'il n'a pas été acheté et que ses parents n'ont pas subi de pressions. Toutefois, je ne suis pas sûre que cette convention ne rende pas un peu plus difficiles les adoptions d'enfants étrangers.

En vérité, même si nous sommes tout à fait disposés à faire le maximum en la matière – personnellement, je suis toujours très traumatisée de voir, dans les services d'aide sociale à l'enfance, des enfants qui ne peuvent être adoptés – je reste quelque peu sceptique sur la possibilité d'augmenter sensiblement le nombre des adoptions. Beaucoup de parents attendent. Mais si les procédures sont longues et multiples, c'est parce qu'il n'y a pas d'enfants, ce n'est pas parce qu'on met des obstacles à l'adoption. Il ne faut donc pas penser que ceux qui n'auront pas pu recourir à l'assistance médicale à la procréation pourront très facilement avoir recours à l'adoption.

Cela étant, je m'engage à examiner à nouveau avec M. le garde des sceaux tous les textes, bien que cela ait déjà été fait très récemment sans modifier profondément la situation. Je tenais à le dire parce qu'il s'agit d'une question importante.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. J'éprouve, moi aussi, un grand trouble de conscience sur ce sujet ; mais je ne vais pas répéter ce qui a très éloquemment été dit par M. Huriet.

Je suis très sensible aux préoccupations qui animent M. Seillier – pour cet amendement comme pour d'autres d'ailleurs, je tiens à le souligner – mais je me pose une question.

Nous ne sommes ici ni pour élaborer des dogmes ni, comme à l'Académie des sciences, pour échanger nos connaissances respectives. Nous sommes ici pour faire la loi.

La question que je me pose alors est de savoir quelle sera la conséquence effective de notre vote. Or personne, sauf Mme Missoffe, ne s'est demandé ce qui se passerait si l'amendement n° 191 était adopté.

Je regrette de le dire, mais je ne suis pas d'accord avec Mme Missoffe quand elle affirme que, dans cette hypothèse, on mettrait fin à une pratique qui dure depuis vingt ans. Non, la suppression de l'article 9 ne mettrait pas fin à cette pratique puisqu'il a pour objet de la réglementer alors qu'elle ne l'est pas aujourd'hui. Si on le supprime, la pratique demeurera et se développera sans aucune réglementation, sans aucun contrôle. C'est ce que je voudrais expliquer à M. Seillier. Même si cette pratique me pose de graves troubles de conscience, je ne veux pas que mon abstention ait finalement une telle conséquence.

C'est pourquoi, monsieur Seillier, tout en étant, sur beaucoup de points, en communauté de réflexion avec vous, je regrette de voter contre votre amendement.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. En fait, nous sommes en présence de plusieurs éléments qui se disputent notre préoccupation et notre vote : la morale, le droit et les faits, c'est-à-dire les pratiques et la demande sociale.

Deux dérives sont possibles.

La première reviendrait à prendre en compte uniquement le droit et les faits, sans la morale. Nous savons à quels abus – notamment le droit du plus fort – cela peut conduire et a d'ailleurs conduit certains de nos voisins. Je pense en particulier au nazisme et à l'eugénisme que nous sommes tous ici d'accord pour condamner et que notre groupe condamne formellement.

La seconde dérive consisterait à prendre en compte uniquement le droit et la morale, sans les faits, c'est-à-dire la demande sociale. Cette dérive, connue par nos voisins espagnols pendant un certain nombre d'années, a abouti à l'ordre moral, auquel mon groupe est opposé. Au bout du compte, on le sait, le mouvement de balancier s'inverse, l'ordre moral faisant alors place à une espèce de laxisme général.

Il est donc nécessaire, sur le fond, d'encadrer la pratique. A cet égard, j'estime que le Gouvernement et la commission sont parvenus à une formule correcte. Or malgré la propension que nous avons tous à craindre une dérive potentielle de la morale, ainsi que M. Seillier l'a très bien expliqué, l'adoption de l'amendement n° 191, comme l'a dit M. Caldaguès, conduirait à une dérive encore plus grande.

C'est la raison pour laquelle mon groupe votera à l'unanimité contre cet amendement n° 191 pour se rallier à l'amendement de la commission.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste votera contre l'amendement n° 191 de M. Seillier.

Nous comprenons les préoccupations qui sont exprimées, je pense notamment au problème de l'adoption, qui mérite, bien sûr, un examen attentif, ce que nous demandons depuis longtemps car la situation actuelle n'est absolument pas satisfaisante. En effet, pour adopter un enfant, il faut, en France, suivre un véritable parcours du combattant. Il y a donc lieu de revoir cette question.

Toutefois, cela ne peut constituer un préalable au débat qui nous occupe et dont le propos est autre. Ce ne peut donc être le prétexte à la suppression de l'article 9 et, de fait, à la suppression de la pratique des fécondations avec tiers donneur.

Il est indiscutable que les fécondations posent des problèmes ; c'est d'ailleurs pour cette raison que nous encadrons ces techniques par une loi, mais nous ne pouvons pas utiliser le fait qu'elles se pratiquent depuis longtemps comme un argument absolu, ni négliger la demande sociale, car nous ne pouvons pas non plus revenir en arrière.

Nous devons plutôt faire en sorte qu'elles soient mieux adaptées, notamment compte tenu de l'état de nos connaissances. Des progrès scientifiques qui restent à faire répondront aux questions qui nous occupent.

J'ai eu l'occasion de le dire : on ne règle pas les problèmes par des interdictions, même si cela semble plus facile ! Par conséquent, nous ne voterons pas l'amendement n° 191.

M. Philippe Douste-Blazy, *ministre délégué à la santé*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, *ministre délégué*. Je veux simplement donner au Sénat les résultats des indications médicales de la fécondation *in vitro* avec tiers donneur.

Les indications féminines, qui étaient de 68 p. 100 en 1988, ne sont plus que de 59 p. 100 en 1992. Les statistiques masculines avec sperme de donneur, qui étaient de 5,3 p. 100 en 1988, sont toujours de 5,2 p. 100 en 1992. En revanche, sans l'aide d'un donneur, les chiffres sont les suivants : 11 p. 100 en 1988 et 16 p. 100 en 1992.

Autrement dit, les recherches faites sur l'infertilité, avec les traitements de sperme, font aujourd'hui beaucoup de progrès et il est important de souligner que, à terme, le nombre de tiers donneurs sera de moins en moins important.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 191, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 97 :

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	309
Nombre de suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption	35
Contre	265

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 269.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Un certain nombre d'arguments ont été avancés, tant par M. le rapporteur que par Mme le ministre d'Etat, quant à l'inopportunité de mon sous-amendement n° 269.

Selon M. le rapporteur, la référence à l'autorité judiciaire suffirait à démontrer l'incompatibilité de ce sous-amendement avec le texte de l'article L. 152-5.

Avec les dispositions précédentes, nous avons réglé tout ce qui concerne le couple demandeur d'une fécondation *in vitro*, qu'il y ait ou non tiers donneur. Mais à aucun moment le projet de loi ne définit ce que doit être le couple donneur. Mon sous-amendement tend à apporter des précisions à cet égard.

Pour Mme le ministre d'Etat, autant il apparaît souhaitable de rechercher une certaine stabilité au sein du couple receveur, autant cette stabilité ne doit pas constituer une préoccupation majeure s'agissant du couple donneur.

Or, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, tout au long de l'examen de ce texte, notre réflexion et nos amendements ont été inspirés par la recherche de la stabilité, celle du couple, celle de la famille en général. Dès lors, je ne vois pas pourquoi cette stabilité ne serait pas recherchée également au sein du couple donneur.

Je maintiens donc ce sous-amendement, dussé-je être le seul à le voter.

M. Jean Chérioux, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, *rapporteur*. J'avais déjà fort bien compris que l'objet du sous-amendement qu'a déposé M. Vasselle était de réglementer le couple donneur.

Ce parallèle établi entre le couple donneur et le couple qui bénéficie du don me semble tout à fait étonnant. Autant je comprends que M. Vasselle souhaite que l'on réglemente le don de gamètes, autant je m'interroge sur la comparaison qu'il fait entre le couple donneur et l'autre couple.

En effet, ce qui justifie l'attention qui doit être portée au couple bénéficiaire de l'assistance médicale à la procréation, c'est le sort de l'enfant. Ce qui nous importe, c'est la stabilité de la famille qui va l'accueillir et assurer son éducation. Cela n'a aucun rapport avec le rôle que joue le couple donneur.

Mme Simone Veil, *ministre d'Etat*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, *ministre d'Etat*. Je partage le point de vue de M. le rapporteur : on ne peut établir de parallèle entre la situation du couple receveur et celle du couple donneur. Ce ne sont pas, face à l'un et à l'autre couple, les mêmes garanties qui doivent être prises.

Il serait même préjudiciable, à mon sens, de formaliser à l'excès la situation du couple donneur. Nous admettons que celui-ci accomplisse ainsi un geste de solidarité mais, en réalité, nous ne savons pas ce que sont ses motivations psychologiques profondes. Je vois mal l'intérêt qu'il y aurait à vérifier la nature de la volonté qui anime le couple donneur.

Qu'on prenne des garanties sur l'assentiment du conjoint ou de la personne qui vit avec le donneur, c'est légitime, mais rien ne justifie qu'on regarde le couple du donneur comme une entité dont on doit exiger la stabilité.

Les seules garanties qui sont indispensables, concernant le couple donneur, sont d'ordre médical, et les CECOS veillent à les prendre. Il y va évidemment de l'intérêt même de l'enfant.

Dans la mesure où l'on souhaite que le couple donneur reste dans l'anonymat et qu'il n'y ait pas de lien entre les deux couples, le parallélisme proposé par M. Vasselle me paraît même inopportun.

C'est d'ailleurs un point qu'il faudra sans doute envisager de régler au cours de la navette, car, pour le moment, le projet de loi ne prévoit pas l'obligation pour le couple receveur de s'assurer que l'enfant est, à partir d'un certain moment, au courant de sa situation. A cet égard, M. Sérusclat a souligné l'intérêt qu'il y avait à ce que chacun soit conscient de la gravité de l'acte. S'il n'est pas question que l'enfant connaisse l'identité des donneurs, on peut considérer qu'il doit savoir qu'il y a eu don.

Nous ne pouvons traiter cette question maintenant, mais il faudra y réfléchir d'ici à la deuxième lecture de ce projet de loi par l'Assemblée nationale.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Je ne voterai pas le sous-amendement n° 269, mais il montre bien quel est notre désarroi.

Faisant écho aux propos qu'a tenus M. Caldaguès tout à l'heure, je rappelle que, à travers ce texte, notre objectif est de réglementer des pratiques qui, faute d'un cadre législatif, pourraient dériver vers les pires abus, les pires folies. Il reste qu'aucun d'entre nous ne sait ce qui, en lui, relève de ses gènes, de ses parents biologiques, et ce qui relève de son éducation.

Personnellement, je pense que mieux vaut cacher à un enfant que son père « social » n'est pas son père génétique et que le secret doit, dans toute la mesure possible, être bien gardé, le cas de l'adoption étant toutefois complètement différent ; mais je ne souhaite pas aborder ce problème en cet instant.

Pour en revenir au sous-amendement n° 269, je ne vois pas bien quelle en est la logique. A quoi servirait-il de s'assurer de la stabilité d'un couple qui est seulement donneur ? Encore une fois, nous voulons avant tout empêcher des dérives et, de ce point de vue, ce sous-amendement n'a pas d'intérêt.

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Je ne voterai pas ce sous-amendement pour les raisons qui viennent d'être invoquées par notre collègue Mme Missoffe.

En outre, s'agissant du couple donneur, la condition qui m'apparaît essentielle, impérative, c'est que ce couple ait déjà procréé. C'était d'ailleurs l'objet du sous-amendement que j'avais déposé et que la commission a bien voulu inclure dans l'amendement n° 81 rectifié *bis*.

En effet, la stabilité du couple donneur est souhaitable, mais je ne vois pas en quoi elle pourrait apparaître comme une condition de la réussite de l'insémination artificielle par tiers donneur. En revanche, si la loi autorisait le don d'une personne n'ayant jamais procréé, cela pourrait avoir des conséquences redoutables. Mais la stabilité du couple donneur ne peut pas avoir d'incidence sur la qualité du résultat de l'insémination artificielle par tiers donneur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 269, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 81 rectifié *bis*.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. N'ayant pas pu réagir après les explications données par un certain nombre de nos collègues, par M. le rapporteur et par Mme le ministre d'Etat sur mon sous-amendement n° 269, je souhaiterais revenir sur la remarque selon laquelle j'aurais établi un parallèle qui était mal venu. Sans doute me suis-je mal exprimé, mes chers collègues : mon souci n'était pas de faire ce rapprochement simplement pour vous faire adhérer à ma position ; mon souci était d'éviter tout risque de banalisation du don.

J'ai bien entendu tout à l'heure notre collègue M. Huriet, qui disait que l'on avait pour partie évité ce danger par le biais d'un amendement dont l'objet était de préciser que les couples donneurs devaient avoir déjà procréé, ce qui est en effet un progrès par rapport à la rédaction initiale.

Je considère, quant à moi, et vous me le permettrez, mes chers collègues, même si je suis le seul de cette opinion dans notre assemblée, que cela n'est pas suffisant. En effet, je pense que la stabilité doit être également exigée pour le couple donneur, qui doit réfléchir et mesurer l'importance de son geste.

Je partage d'ailleurs, de ce point de vue, la préoccupation de notre collègue M. Seillier. En fait, je ne fais qu'apporter ici un élément supplémentaire qui permettra d'éviter que le couple, qui peut être informel, puisqu'on dit bien que ce peut être un couple marié ou un couple dont on s'est assuré qu'il vit maritalement depuis au moins deux ans, qui permettra d'éviter, dis-je, le cas où ce couple se séparera quelques mois après s'être manifesté. On peut vraiment se demander qu'elle est la motivation réelle des individus dans une telle opération !

Je rejoins d'ailleurs, sur ce point, les réflexions formulées par Mme Missoffe, qui n'a pas compris, cela étant, l'objet de ma proposition.

J'estime, pour ma part, qu'il faut apporter une garantie supplémentaire et rechercher, chez le couple donneur, le maximum de stabilité. Nous devons veiller à ce que la réflexion menée soit non pas uniquement celle d'un individu, mais également celle d'une famille. Je ne comprendrais pas que le partenaire, mais aussi la famille dans son ensemble dans la mesure où cette famille comporte des enfants, ne soient pas associés à la démarche.

C'est la raison pour laquelle je m'abstiendrai sur l'amendement n° 81 rectifié *bis*, que j'approuve pour l'essentiel mais qui ne va pas aussi loin que je le souhaiterais.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement comporte, à mon avis, beaucoup d'indications intéressantes et souhaitables.

Par ailleurs, Mme le ministre d'Etat ayant émis un avis favorable à l'amendement n° 232, que nous devons présenter en un autre temps, le regard du groupe socialiste sera positif sur cet amendement n° 81 rectifié *bis*.

Il nous semble cependant établir une curieuse « copropriété » du sperme puisque celui qui en est le possesseur est obligé de recueillir l'accord de son partenaire pour pouvoir le donner. De ce fait, je regrette que n'ait pas été retenue la formule adoptée à l'Assemblée nationale en première lecture, à savoir : « le consentement du donneur est recueilli par écrit », qui ouvrirait d'ailleurs une possibilité aux célibataires.

En effet, nous sommes toujours, les uns et les autres, à nous demander comment on pourrait soulager des souffrances. Or, il est des célibataires qui souffrent parce qu'ils ne sont pas mariés, parce qu'ils n'ont pas eu la chance de trouver un conjoint. Ils pourraient être, eux aussi, en situation de donner leur sperme.

Je ne vais cependant pas réclamer maintenant le recours aux célibataires puisque tout le projet de loi est, au contraire, orienté vers le couple.

En tout cas, je regrette que l'on institue cette copropriété. Je pense en effet, et ce n'est pas par défiance envers l'épouse, que l'on aurait dû laisser en son état initial l'article L. 672-3 du code de la santé publique.

Cela étant, notre démarche n'est pas systématique et, malgré nos profondes divergences avec la majorité sénatoriale, nous savons reconnaître, parmi ses propositions, celles auxquelles nous pouvons nous rallier, montrant ainsi que le Sénat peut être consensuel.

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. J'ai voté l'amendement de M. Seillier, je voterai l'amendement de la commission, et il n'y a aucune incohérence dans cette attitude.

J'ai voté l'amendement n° 191 parce que je pense que, dans une assemblée délibérante, il n'est pas mauvais qu'un cri, fût-il minoritaire, s'élève pour attirer l'attention sur un problème très grave.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Marcel Lucotte. J'étais troublé en votant ainsi. Je l'aurais été aussi en votant autrement.

Le drame, c'est que, compte tenu des pratiques existantes, nous soyons obligés de légiférer dans un tel domaine, et je conçois bien que l'on ne puisse pas faire autrement.

Je tiens à dire qu'on a tous le même droit, quand on est législateur, d'avoir une conscience, des références, même si on ne les expose pas à tout moment, comme M. Seillier l'a dit que le cri des consciences troublées puisse, de temps en temps, se manifester me semble être une des vertus de la démocratie parlementaire.

Toutefois, à partir du moment où la demande de suppression de M. Seillier n'a pas été retenue - je savais bien qu'elle ne le serait pas - je me rallie à la proposition de la commission et du Gouvernement, qui institue un certain nombre de précautions supplémentaires. C'est pourquoi, à défaut d'un texte qui serait parfait, mais qui ne peut exister en la matière, je me rallie à un texte qui est le moins mauvais possible. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants.*)

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je souhaite expliquer le vote du groupe communiste sur l'amendement présenté par M. Chérioux.

Plusieurs alinéas de cet amendement ne nous déplaisent pas. En revanche, nous sommes opposés au fait qu'il reprenne le contenu des amendements qui ont été retirés, tendant à imposer que le donneur fasse partie d'un couple ayant procréé.

Nous ne sommes bien évidemment pas insensibles aux restrictions proposées dans le recrutement des donneurs de sperme. Elles figurent, parmi d'autres, dans les recommandations des CECOS. L'expérience de ces comi-

tés, ainsi que la réflexion éthique qu'à l'initiative du professeur Georges David ils ont engagée très tôt, ont permis d'entourer le don de sperme de garanties efficaces tant pour la protection des donneurs que pour celle des enfants à naître.

Permettez-moi, à cette occasion, de souligner la qualité de leurs travaux et la grande responsabilité dont ils ont fait preuve.

Pourquoi cependant, alors justement que ces équipes ont fait preuve de tant de sérieux et de responsabilité, vouloir à tout prix codifier des critères et les inscrire dans la loi ?

Les entretiens préalables menés dans les CECOS avec les donneurs, l'ensemble des critères examinés, la connaissance du donneur, de ses antécédents, la réflexion collective ont permis d'avancer de manière efficace et, je le crois, satisfaisante pour l'ensemble de la communauté qui se préoccupe de ces problèmes.

Tout cela a contribué à faire progresser la notion de solidarité qui permet à un homme d'en aider un autre à faire aboutir un projet parental.

Or, nous ne sommes pas certains qu'en ce domaine la réglementation soit plus efficace que le travail collectif qui a été mené jusqu'à présent.

C'est pour cette raison de fond que nous sommes amenés à nous abstenir sur l'amendement présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, amendement auquel nous ne sommes pas absolument opposés.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'intervention de notre excellent collègue M. Lucotte m'oblige à prendre la parole. En effet, si, comme lui, j'ai voté en mon âme et conscience, et pour les mêmes raisons que lui, à l'évidence, l'amendement de M. Seillier, j'adopterai à l'égard de l'amendement de la commission une position différente de la sienne, et je vais expliquer pourquoi.

Dans un débat tel que celui-ci, nous nous devons de respecter l'opinion de chacun, et je supplie donc M. Lucotte de ne pas voir la moindre critique dans mon propos.

Auparavant, je tiens à rendre hommage à la commission des affaires sociales, qui, guidée par son président et avec le concours de son excellent rapporteur, a accompli un travail considérable.

Dans certains domaines, ce travail était indispensable : je veux parler du don d'organes, dont le texte précise, enfin, les modalités dans des conditions qui me paraissent de nature à assurer l'avenir ; je veux aussi parler de l'interdiction de la recherche sur l'embryon et de la suppression - sur laquelle nous allons discuter dans un instant - du diagnostic préimplantatoire.

Remercions la commission pour toutes ces initiatives.

Il reste, cependant, que, en ce qui concerne l'assistance médicale à la procréation et, singulièrement, le tiers donneur, l'action de la commission n'aura consisté qu'à élaborer un texte moins mauvais que celui de l'Assemblée nationale mais qui demeure pour moi inacceptable à trop d'égards. Je reconnais néanmoins que le texte qui résultera de nos travaux n'aura pas la même nocivité.

Mais dans cette enceinte il en est qui se refusent à voter un texte dangereux, un texte qu'ils désapprouvent, un texte qui est contraire à leurs opinions, à leur croyance et à leur philosophie, même s'il constitue un moindre mal.

Si le texte s'était limité aux dons d'organes et aux interdictions de recherche sur les embryons et à celle du diagnostic préimplantatoire, je l'aurais voté sans hésitation. Je voterai contre l'ensemble, car il faut tenir compte du reste, tout en reconnaissant que le travail de la commission aura permis au Sénat, je dirai non pas d'améliorer le texte, mais de le rendre un peu moins nocif.

Dans ces conditions, il est bon que certaines voix s'élèvent pour dire : non, pas cela et, en tout cas, pas maintenant !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du RPR.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 98 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	291
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	146
Pour l'adoption	261
Contre	30

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé et les amendements n°s 232 et 200 n'ont plus d'objet.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, ce rappel au règlement se fonde sur les articles qui concernent la création et le fonctionnement des commissions spéciales et des commissions d'enquête.

Au moment même où nous délibérons sur un projet de loi relatif à l'éthique biomédicale, en pesant scrupuleusement chaque mot, nous apprenons qu'une pétition d'une centaine de personnes, célèbres ou non, vise à contester la condamnation du docteur Garretta parce qu'elle a porté sur un des moments les plus prenants, les plus troubles de la pratique scientifique et médicale, comme si nous avions oublié dans le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui cette part-là, cette part d'ombre et ce qu'est la morale à laquelle sont liés les chercheurs et les médecins.

Ce rappel au règlement a une cause précise, monsieur le président.

Je demande - je m'en suis entretenu avec les rapporteurs de la commission d'enquête sur le système transfusionnel français et de la commission *ad hoc* - que les archives soient soigneusement conservées, notamment tous les enregistrements magnétiques. Ces documents

portent la trace de l'audition de plus de cinquante personnes, qui ont été proches des événements qui se sont déroulés à l'époque.

Je me réserve la possibilité de lancer ultérieurement un appel au bureau du Sénat pour que soit préservée la réputation de ces deux commissions, qui ont scrupuleusement veillé au cours des débats, à ce que la défense garde toutes ses chances.

En ce qui concerne la conservation des archives, je formule la même demande auprès de Mme le ministre d'Etat. En effet, nous n'avons eu communication d'aucune des notes qui auraient pu être échangées à cette époque dans son ministère, d'aucun des procès-verbaux du Centre national de la transfusion sanguine, alors présidé par le professeur Jean Bernard. Nous n'avons eu communication d'aucun des documents du Comité national d'éthique qui auraient pu porter sur ce sujet.

Je me réserve le droit de faire à nouveau un rappel au règlement en ce qui concerne la vivacité ou la non-vivacité de la commission *ad hoc*. Je rappelle que le rapport qu'elle a rendu n'a jamais fait l'objet d'une décision.

Ne nous y trompons pas : loin d'être le début d'une affaire Dreyfus, cette affaire est une anti-affaire Dreyfus. En effet, la victime, ce n'est pas celui qui est en prison ; les victimes, ce sont les centaines de morts parmi les hémophiles et les transfusés et tous ceux qui sont actuellement à l'agonie et promis à la mort.

Voilà ce que je tenais à dire aujourd'hui, pour éventuellement obtenir quelque assurance, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Sourdille, je vous donne acte de votre rappel au règlement, dont il sera rendu compte dès aujourd'hui à M. le président du Sénat.

4

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat vient de recevoir de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

En conséquence, la nomination des candidats, dont la liste a été ratifiée par le Sénat le 22 décembre 1993, prend effet aujourd'hui.

5

ÉTHIQUE BIOMÉDICALE : DON ET UTILISATION DES PARTIES ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN, PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE ET DIAGNOSTIC PRÉNATAL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous poursuivons l'examen du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement

assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Nous en sommes parvenus à l'article 10.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le chapitre III du titre II du livre VI du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Chapitre III

« De l'autorisation des activités de procréation médicalement assistée

« Art. L. 673-1. - Les activités cliniques de procréation médicalement assistée, à l'exception de l'insémination artificielle, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé et dans les laboratoires d'analyses médicales autorisés selon les conditions prévues par la présente loi.

« Toutefois, les activités de recueil, traitement, conservation et cession de gamètes en vue de dons ainsi que les activités de conservation et de cession d'embryons destinées à réaliser le projet parental d'un autre couple ne peuvent être pratiquées que dans les établissements de santé publics et privés à but non lucratif. Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens au titre de ces activités.

« A l'exception de l'insémination artificielle, les activités, tant cliniques que biologiques, de procréation médicalement assistée, ainsi que la cession de gamètes, doivent être autorisées suivant les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre VII, à l'exclusion du troisième alinéa de l'article L. 712-16. Cette autorisation vaut dérogation, au sens des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 761, pour les laboratoires d'analyses médicales.

« Pour être autorisés à exercer ces activités, les établissements et les laboratoires mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article doivent remplir les conditions déterminées en application des dispositions susmentionnées du livre VII et des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux prévus par le présent titre.

« L'autorisation porte sur une ou plusieurs des activités de procréation médicalement assistée, avec ou sans tiers donneur. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est accordée après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal, instituée par l'article L. 673-3. Cet avis est recueilli préalablement à celui du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

« Art. L. 673-2. - Tout établissement ou laboratoire autorisé à pratiquer des activités de procréation médicalement assistée ou de diagnostic prénatal, tout centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal est tenu de présenter au ministre chargé de la santé un rapport annuel d'activités suivant des modalités déterminées par arrêté de ce ministre.

« Art. L. 673-3. - La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal est chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisations d'exercice des activités de procréation médicalement assistée et de diagnostic prénatal ainsi que sur les demandes d'agrément des centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal. Elle participe au suivi et à l'évaluation du fonctionnement des établissements et laboratoires autorisés.

« Elle remet chaque année au ministre chargé de la santé un rapport portant sur l'évolution de la médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal.

« La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal comprend des praticiens désignés sur propositions de leurs organisations représentatives, des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines de la procréation, du diagnostic prénatal, du conseil génétique et du droit de la filiation et des représentants des administrations intéressées ainsi qu'un représentant des associations familiales.

« La Commission désigne son président parmi ses membres.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et détermine les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

« Art. L. 673-4. - Le ministre chargé de la santé communique à la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal le rapport mentionné à l'article L. 673-2 et tous documents utiles pour les besoins de sa mission.

« Art. L. 673-5. - Les membres de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et les personnes appelées à collaborer à ses travaux sont tenus, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, de garder secrètes les informations dont ils peuvent avoir connaissance à raison de leurs fonctions. »

Par amendement n° 82 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. - De rédiger comme suit les trois premiers alinéas de cet article :

« Il est inséré après la section III du chapitre V du titre premier du livre II du code de la santé publique une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« Activités d'assistance médicale à la procréation » ;

II. - Dans cet article, de remplacer respectivement les références : « L. 673-1 », « L. 673-2 », « L. 673-3 », « L. 673-4 » et « L. 673-5 » par les références : « L. 184-1 », « L. 184-2 », « L. 184-3 », « L. 184-4 » et « L. 184-5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion d'attirer l'attention du Sénat sur les modifications d'« architecture » proposées par la commission. Cet amendement, qui est une conséquence de la décision qui a été prise par le Sénat, vise à introduire les dispositions de l'article 10 dans le livre II du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 673-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Sur le texte proposé pour cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 235, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et appa-

renté proposent de rédiger comme suit les premier et deuxième alinéas du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 673-1 du code de la santé publique :

« Les activités cliniques de procréation médicalement assistée ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé publics ou privés participant au service public hospitalier autorisés selon les conditions prévues par la présente loi.

« Les activités de recueil, traitement, conservation et obtention de gamètes en vue de dons, destinées à réaliser le projet parental d'un couple ne peuvent être pratiquées que dans les établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier, par des organismes à but non lucratif. Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens au titre de ces activités. »

Par amendement n° 20, le Gouvernement propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 673-1 du code de la santé publique par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, à l'exception de l'insémination artificielle, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé.

« Les activités biologiques de procréation médicalement assistée ne peuvent être pratiquées que dans des établissements publics de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale. »

Par amendement n° 83, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. - Dans les premier troisième et cinquième alinéas du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 673-1 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « de procréation médicalement assistée » par les mots : « d'assistance médicale à la procréation » ;

II. - En conséquence, de procéder à la même modification dans les textes présentés pour l'article L. 673-2 et pour le premier alinéa de l'article L. 673-3 du même code.

Par amendement n° 84, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 673-1 du code de la santé publique.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 235.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement vise à corriger une contradiction et une ouverture trop large à des secteurs qui seraient autorisés à pratiquer les activités cliniques de procréation médicalement assistée.

Je m'explique.

Le texte proposé pour l'article L. 673-1 prévoit que les activités cliniques de procréation médicalement assistée, à l'exception de l'insémination artificielle, peuvent être pratiquées dans les laboratoires d'analyses médicales. Je souhaiterais que l'on m'explique comment ces laboratoires peuvent être le lieu correct pour des activités cliniques et quelles sont ces activités.

Par ailleurs, le texte proposé pour l'article L. 673-1 prévoit que les activités biologiques de procréation médicalement assistée ne peuvent être pratiquées que dans les établissements de santé publics. Cela me surprend, car les laboratoires d'analyses médicales, qui par définition exercent des activités biologiques, pourraient pratiquer des activités « cliniques » dans le cadre de la procréation médicalement assistée.

Le deuxième alinéa de ce même texte réserve aux établissements de santé publics et privés les « activités de recueil, traitement, conservation et cession de gamètes en vue de dons ainsi que les activités de conservation et de cession d'embryons... »

Je m'en réjouis, et j'aurais souhaité, dans ces conditions, que les laboratoires d'analyses ne puissent exercer aucune activité clinique. Je comprends d'autant moins cette disposition que je ne crois pas que ces laboratoires puissent assurer correctement cette mission.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture ne mentionne pas les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation.

Or il convient de distinguer entre les activités cliniques - recueil des ovocytes et transfert de l'embryon, par exemple - et les activités biologiques, telles que traitement des gamètes ou conservation des embryons. Chaque type d'activité doit être réservé aux établissements susceptibles de les effectuer dans les meilleures conditions : les activités cliniques dans les seuls établissements de santé, et les activités biologiques dans les établissements de santé et les laboratoires d'analyses de biologie médicale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 83 et 84 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 235 et 20.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'amendement n° 83 est rédactionnel : il s'agit de tenir compte de ce que nous avons décidé précédemment.

L'amendement n° 84 est un amendement de conséquence : les dispositions du deuxième alinéa ont déjà été reprises dans la nouvelle rédaction de l'article 9.

S'agissant de l'amendement n° 235, la commission a émis un avis défavorable, car il lui apparaît qu'il convient d'établir une différence entre les activités biologiques et les activités cliniques. Seules les secondes doivent être réservées aux établissements de santé.

En conséquence, la commission est favorable à l'amendement n° 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 235, 83 et 84 ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. L'amendement n° 235 ne prend pas en compte l'ensemble des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation. En effet, il ne vise que les activités liées au don et non celles qui le sont à l'assistance médicale à la procréation auprès du couple. Or, nous le savons tous ici, ce sont les plus répandues.

Par ailleurs, cet amendement a pour objet d'exclure des activités biologiques les laboratoires d'analyses médicales, alors qu'ils sont compétents en la matière et qu'ils sont soumis à un régime d'autorisation. Depuis 1988, plus de 200 laboratoires ont été autorisés à exercer de telles activités ; 50 d'entre eux pratiquent la fécondation *in vitro*, les autres sont seulement autorisés à préparer le sperme en vue de la fécondation.

Par ailleurs, les actes biologiques d'assistance médicale à la procréation sont cotés à la nomenclature. Il ne peut y avoir, par conséquent, de dérapage dans les tarifs.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 235.

En revanche, il est favorable aux amendements n°s 83 et 84.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 235.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Les propos qui ont été tenus par M. le ministre me laissent dans une confusion extrême : parmi les « activités cliniques », il inclut le recueil d'ovocytes, par exemple, ou les transferts. Or nous savons tous que le recueil d'ovocytes est une opération délicate, difficile, voire dangereuse. Et l'on voudrait en autoriser la pratique dans les laboratoires d'analyses médicales ? J'avoue que je ne comprends pas ! Je connais les laboratoires d'analyses médicales, pour avoir moi-même pratiqué des analyses, même si c'était à une époque où l'on ne disposait pas des moyens actuels !

Les activités biologiques, dites-vous, concernent le recueil, le traitement, la conservation et la cession de gamètes. Ces opérations doivent être pratiquées dans des établissements de santé publics ou privés à but non lucratif. Mais les laboratoires d'analyses médicales ne répondent pas à cette définition !

Par ailleurs, nous savons que les CECOS sont particulièrement scrupuleux et se livrent à une étude très attentive du donneur, qui est non seulement physique et physiologique, mais aussi génétique. Les laboratoires pourront-ils agir de même ?

Je maintiens donc mon amendement.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Je crois, monsieur Sérusclat, que nous ne nous sommes pas très bien compris : je n'ai pas parlé d'activités cliniques, mais d'activités biologiques.

Aujourd'hui, les prélèvements d'ovocytes ne sont effectués que dans des établissements de santé. Par ailleurs, ne sont concernés que des couples qui ont une stérilité pathologique.

Enfin, dès lors qu'il s'agit d'une démarche de santé publique, à partir du moment où il y a autorisation et évaluation, je ne vois pas pourquoi on ferait un procès d'intention à un laboratoire d'analyses ! Vous savez comme moi, monsieur Sérusclat, car vous connaissez bien ce sujet, que l'on obtient aujourd'hui d'excellents résultats dans les laboratoires d'analyses autorisés. Il y a des laboratoires de très haut niveau, auxquels nous devons rendre hommage, comme il y a des établissements de santé de haut niveau. Il y a d'excellentes équipes, il y en a de moyennes et de moins bonnes. C'est à nous qu'il revient d'autoriser les meilleures et, ensuite, de les évaluer pour être sûrs qu'elles le demeurent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 235, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, vous définissez ainsi les activités cliniques dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 20 : « recueil des ovocytes et transfert

de l'embryon ». Par conséquent, cela confirme ma position de tout à l'heure : ces actes ne peuvent être effectués dans des laboratoires d'analyses médicales.

Un laboratoire d'analyses médicales classique, même de haut niveau et de bonne qualité, n'est pas équipé pour cela.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 254, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 673-1 du code de la santé publique, après les mots : « procréation médicalement assistée », de supprimer les mots : « , ainsi que la cession de gamètes, ».

Par amendement n° 236, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 673-1 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « la cession » par les mots : « l'obtention ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 254.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Les dispositions relatives au don de gamètes ont déjà été insérées dans l'article 9 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 254, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 85, est présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 21, est déposé par le Gouvernement.

Tous deux tendent, dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'article 10, pour l'article L. 673-1 du code de la santé publique, à supprimer les mots : « , à l'exclusion du troisième alinéa de l'article L. 712-16 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit de mettre le texte en conformité avec les dispositions qui ont été retenues dans le projet de loi relatif à la santé publique, notamment pour ce qui concerne la suppression des autorisations tacites en matière hospitalière.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Je ne crois pas utile de répéter les explications que vient de donner M. le rapporteur : nos deux amendements sont identiques.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix les amendements identiques nos 85 et 21.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 237, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 673-1 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « et les laboratoires ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 86, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 673-1 : « dispositions susmentionnées du livre VII et des conditions de fonctionnement définies par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Les activités d'assistance médicale à la procréation ne doivent pas être soumises aux principes généraux applicables aux dons d'organes, tissus et cellules lorsqu'il n'y a pas recours à un tiers donneur.

Un décret en Conseil d'Etat pourra cependant édicter des règles de fonctionnement susceptibles d'assurer le respect des principes éthiques et la mise en œuvre de garanties sanitaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, le Gouvernement propose de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 673-1 du code de la santé publique.

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Afin d'assouplir le système de délivrance des autorisations, il convient de supprimer la phrase indiquant que la commission nationale de médecine et biologie de la reproduction est consultée préalablement au CNOSS.

La commission et le comité seront bien consultés, mais ils le seront simultanément. C'est une mesure de bonne administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. J'avais cru comprendre, à la lecture de l'amendement, que l'on souhaitait supprimer la consultation de la commission. En fait, M. le ministre

vient de le dire, on sollicitera l'avis simultané de la commission et du comité.

Je voterai donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 673-1 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 673-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 238, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 673-2 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « ou laboratoire ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 673-2 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 673-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 239, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 673-3 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « et laboratoires ».

* Cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 178, Mmes Fraysse-Cazalis, Beaudeau, Bidard-Reydet et Demessine, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « administrations intéressées », de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 673-3 du code de la santé publique : « ainsi que les représentants des associations familiales, du planning familial et des organisations féminines dont la liste est fixée par décret. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement vise à mieux prendre en compte les composantes sociales concernées par ces questions.

La Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal, outre les avis formulés sur les demandes d'autorisation à l'exercice des procréations médicalement assistées, a pour mission de participer au suivi et à l'évaluation du fonctionnement des centres autorisés.

Il s'agit d'évaluer les conditions dans lesquelles se déroulent ces opérations, ainsi que la place que la procréation médicalement assistée prendra dans la vie sociale et médicale nationale. L'information des organisations liées à la vie familiale, à la vie sociale et, plus particulièrement, à la vie des femmes nous paraît, de ce fait, incontournable.

Les organisations les plus représentatives au niveau national doivent donc être présentes au sein de cette commission, où elles pourront faire valoir l'avis des premières intéressées.

Voilà pourquoi nous proposons que la commission comprenne des représentants des associations familiales, du planning familial et des principales organisations féminines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

Je me permets de faire remarquer aux auteurs de l'amendement que le projet de loi prévoit déjà la représentation des associations familiales, dont le rôle institutionnel est reconnu par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 87, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 673-3 du code de la santé publique :

« La commission est présidée par un membre de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes désigné par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission estime que la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal doit être présidée par une personnalité totalement indépendante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 87.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je ne suis pas hostile à cet amendement, mais je serais curieux de savoir qui désigne le président de la commission. Est-ce la Cour de cassation, le Conseil d'Etat ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur Sérusclat, le président de la Commission est nommé par décret.

M. Franck Sérusclat. Qui prend le décret ?

M. René-Georges Laurin. Le Gouvernement !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je vous renvoie aux règles relatives aux décrets en Conseil d'Etat.

M. le président. Autrement dit, c'est le pouvoir réglementaire.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 673-3 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 673-4 ET L. 673-5
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 673-4 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 673-5 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 673-5
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 240, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après le texte présenté par l'article 10 pour l'article L. 673-5 du code de la santé publique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... - Il est institué un comité de transparence chargé de participer à l'évaluation et au suivi des activités de procréation médicalement assistée.

« Le comité formule toutes observations et suggestions qu'il juge utiles, et présente un rapport annuel.

« Il est consulté sur les questions relatives aux activités définies dans le titre II du livre VI du code de la santé publique. Il peut être consulté par la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal, dans le cadre des procédures d'autorisations des activités de procréation médicalement assistée, tel que défini par l'article L. 673-3.

« Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la composition du comité en veillant à la représentativité des praticiens en raison de leur compétence dans le domaine de la procréation médicalement assistée, ainsi qu'à des juristes, psychologues et représentants d'associations.

« Le ministre chargé de la santé communique au comité de transparence de la procréation médicalement assistée tous documents utiles pour les besoins de sa mission. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il nous a paru intéressant de proposer que l'on institue un comité de transparence chargé de participer à l'évaluation et au suivi des activités de procréation médicalement assistée, au même titre qu'il en a été créé un pour les transplantations d'organes. Je ne reprends pas la liste des fonctions qui seraient conférées à ce comité puisque chacun de nous les connaît.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il existe déjà la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal. Il nous paraît inutile d'instituer, en plus, un comité de transparence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 240, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Titre et article additionnels après l'article 10

M. le président. Par amendement n° 252, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un titre et un article additionnels ainsi rédigés :

« TITRE ...

« DE LA FILIATION ET DE LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

« Il est inséré, au chapitre premier du titre VII du livre premier du code civil, deux sections IV et V ainsi rédigées :

« Section IV :

« Du consentement à la procréation médicalement assistée

« *Art. 311-19.* – Le juge aux affaires familiales est chargé de recueillir le consentement des deux membres du couple en vue d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur.

« Le juge aux affaires familiales reçoit séparément les membres du couple, puis les réunit. Il informe l'homme et la femme des conséquences juridiques de leur consentement.

« Le consentement ne peut être recueilli qu'à l'issue d'un délai de réflexion d'une semaine.

« Le juge aux affaires familiales délivre au couple un document attestant le dépôt du consentement.

« Section V :

« Des droits de l'enfant issu de la procréation médicalement assistée.

« *Art. 311-20.* En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

« Aucune action en responsabilité ou à fins de subsides ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

« *Art. 311-21.* – Nul ne peut contester la filiation d'un enfant pour une raison tenant au caractère médicalement assisté de la procréation de ce dernier. L'enfant ne peut réclamer un autre état sur ce fondement.

« Toutefois, les actions en contestation de filiation ou en réclamation d'état peuvent être exercées lorsque le mari ou le compagnon de la mère n'a pas consenti devant le juge dans les conditions définies à l'article 311-19 du code civil à la procréation médicalement assistée ou lorsqu'il est soutenu que l'enfant n'est pas issu de celle-ci.

« *Art. 311-22.* – Celui qui, après avoir consenti devant le juge à la procréation médicalement assistée dans les conditions définies par le présent titre ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

« *Art. 311-23.* – Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de séparation de corps, de divorce ou de cessation de la communauté de vie survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée.

« *Art. 311-24.* – En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, l'enfant qui, à sa majorité, fait la demande devant le juge aux affaires

familiales peut obtenir les données génétiques et médicales relatives à son géniteur. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement, qui concerne, en premier lieu, le consentement à la procréation médicalement assistée, vise surtout à ouvrir une section V consacrée aux droits de l'enfant né de cette procréation.

Nous précisons que c'est le juge aux affaires familiales qui est chargé de recueillir le consentement des deux membres du couple. Il reçoit séparément chacun d'eux avant de les réunir. Il leur remet un document attestant le consentement.

La section V traite d'un problème plus difficile.

C'est parfois un peu trop hâtivement que l'on dit que l'on est partisan ou non de la levée de l'anonymat. En l'espèce, nous ne proposons pas la levée de l'anonymat, qui signifierait que le donneur n'est plus anonyme, que son nom et sa situation sont connus. C'est ce qui se fait en Suède, et cela ne nous paraît pas bon.

En revanche, il nous paraît raisonnable de donner la possibilité à l'enfant qui est informé par ses parents des conditions non naturelles de sa conception de connaître les données génétiques de celui qui a fait le don du sperme. Ce serait conforme à un certain nombre d'avis d'une qualité indiscutable – même si elle est parfois discutée – émis par des sociologues et des psychanalystes, qui soulignent la nécessité pour l'enfant de connaître au moins son mode de conception, comme cela découle implicitement de la convention internationale des droits de l'enfant que la France a ratifiée en 1990.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Les dispositions prévues par cet amendement sont du domaine du code civil. On peut regretter qu'il y ait trois projets de loi, mais ce qui est sûr, c'est que cet amendement ne concerne pas le texte que nous sommes en train d'examiner.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement comprend le souci de cohérence qui inspire les auteurs de cet amendement.

Les projets de loi relatifs à l'éthique biomédicale auraient pu être présentés sous une forme différente. Mais l'idée de traiter, dans un même texte, de tous les aspects de l'assistance médicale à la procréation présentait un intérêt réel.

Les auteurs des projets de loi de 1992 ont cependant préféré une autre approche, qui a également sa logique, s'agissant de dispositions du code civil.

Le Gouvernement, pour ne pas compliquer inutilement l'organisation des débats, a préféré s'en tenir à la répartition choisie au départ, qui lui paraît satisfaisante.

Il émet donc un avis défavorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Sérusclat ?

M. Franck Sérusclat. Avant d'envisager de retirer mon amendement pour le redéposer sur le projet de loi relatif au corps humain, j'aimerais être sûr que la commission et le Gouvernement, qui ont émis un avis défavorable en faisant valoir uniquement que les dispositions proposées n'avaient pas leur place dans ce projet, sont tous deux favorables à son contenu.

Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable parce qu'elle a constaté que cet amendement n'avait pas sa place dans ce texte. Elle n'a pas examiné la question au fond. Je ne peux donc pas répondre à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat, Je retire tout de même l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 252 est retiré.

Demande de réserve

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la réserve de l'amendement n° 179, qui tend à insérer un article additionnel avant l'article 10 *bis*, jusqu'après l'examen de ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La réserve est donc ordonnée.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je souhaite simplement, monsieur le président, être considéré comme n'ayant pas participé aux deux scrutins publics qui sont intervenus ce matin. J'assistais en effet, au même moment, à la réunion de la commission des finances, qui débattait du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Hamel.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Les membres de la commission des finances, qui sont actuellement réunis, souhaitent être excusés jusqu'à la fin de leurs travaux.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal ainsi qu'au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (n° 67, 1992-1993).

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 10 *bis*.

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 *bis*. – Il est inséré au livre VI du code de la santé publique un titre II *bis* ainsi rédigé :

« TITRE II *bis*

« DU DIAGNOSTIC PRÉNATAL

« Art. L. 673-6. – Le diagnostic prénatal a pour but une intervention diagnostique ou thérapeutique sur l'embryon ou le fœtus. Il ne peut avoir pour objet que de prévenir ou de traiter une affection d'une particulière gravité, dans l'intérêt de l'enfant à naître.

« Le conseil génétique ainsi que les analyses de génétique moléculaire et chromosomique en vue d'établir un diagnostic prénatal ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé et dans des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés selon les conditions définies aux articles L. 673-1 et L. 673-2. Les conditions de création, d'agrément et les missions des centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Tout diagnostic prénatal, quand il conduit à envisager une interruption volontaire de grossesse pour motif thérapeutique, doit être confirmé par deux médecins agréés dont l'un au moins doit exercer son activité dans un centre de diagnostic prénatal pluridisciplinaire mentionné à l'alinéa précédent.

« Des registres seront établis et conservés par les centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires, qui indiqueront les causes de l'interruption thérapeutique de grossesse et qui permettront de vérifier l'authenticité de l'anomalie décelée par le diagnostic prénatal. »

Sur l'article, la parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il m'a semblé opportun, à propos de cet article relatif au diagnostic prénatal, de faire deux réflexions.

La première, d'ordre technique, est destinée à attirer l'attention – plus particulièrement du ministre d'Etat – sur les techniques utilisées pour le diagnostic prénatal.

Elles font appel, les unes, à des prélèvements, les autres, à la radiologie. C'est de ces dernières que je voudrais parler un bref instant, et plus particulièrement de l'échographie, qui est aujourd'hui essentielle pour déceler chez le fœtus les malformations à partir desquelles on détermine les suites à donner.

Cette technique de l'échographie est délicate non à pratiquer, mais à interpréter. De plus, la connaissance effective de cette technique est très relative dans la mesure où aucune discipline n'est actuellement définie comme telle et où il n'existe aucun diplôme. C'est sur ce point, qui m'apparaît être une lacune, que je souhaite faire cette remarque, en précisant que la commission de la nomenclature, à la demande de la caisse nationale d'assurance maladie, a déjà évoqué cette question pour qu'il y ait des suites.

Aujourd'hui, des négociations semblent ouvertes afin de mettre en place un diplôme interuniversitaire unique, qui serait l'aboutissement d'un cursus de deux ans. Il n'est pas question de déposer un amendement à ce sujet à l'occasion de la discussion de ce texte ; c'est la raison pour laquelle je vous fais part de cette réflexion dès maintenant.

La seconde réflexion est d'une autre nature. Nous entamons une démarche difficile en légiférant sur le diagnostic prénatal, dont l'objectif, chacun le sait, est de savoir, quand cela est possible, y compris à l'aide d'interventions *in utero*, si l'enfant à naître sera normal ou handicapé.

Parmi ces handicaps, l'un est aujourd'hui particulièrement signalé et surveillé, je veux parler de la trisomie ; mais il peut y en avoir d'autres.

Bref, le diagnostic prénatal conduit à choisir entre la poursuite d'une grossesse ou au contraire son interruption pour un motif thérapeutique, à savoir l'existence d'un handicap que la société ou tout au moins les familles n'acceptent plus.

Certes, il s'agit là d'une démarche qui aujourd'hui est quasi inévitable, mais il faut rappeler qu'elle ouvre aussi la porte à d'autres souhaits.

Nous aurons à parler du diagnostic préimplantatoire, mais nous sommes déjà ici au seuil du processus au terme duquel, si, comme certains le souhaitent, des maladies graves sont décelées, des choix doivent intervenir. Je tenais à faire cette simple remarque, sachant qu'il s'agit là d'un domaine fort délicat. Personnellement, j'ai de bonnes raisons de penser que le diagnostic préimplantatoire ne doit pas devenir une pratique courante.

Pour l'instant, nous avons un argument fort. En effet, le diagnostic préimplantatoire en est encore aujourd'hui au stade de l'expérimentation, on ne sait pas exactement ce que l'on peut en faire, quelle est sa fiabilité et, de ce fait, il est encore facile de l'interdire. Je ne sais pas s'il en sera de même dans deux ans ou trois ans.

M. le président. Par amendement n° 88 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. - De remplacer les trois premiers alinéas de l'article 10 *bis* par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est inséré, au début du chapitre IV du titre premier du livre II du code de la santé publique, un article L. 162-16 ainsi rédigé : »

« En conséquence, au début du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 673-6 du code de la santé publique, de remplacer la référence : "L. 673-6" par la référence "L. 162-16". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit, en fait, ici de tirer les conséquences des « transformations architecturales » auxquelles nous avons procédé.

En effet, la commission souhaite insérer les dispositions relatives au diagnostic prénatal dans le chapitre IV du titre premier du livre II du code de la santé publique, qui est consacré aux actions de prévention concernant l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 241, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 10 *bis* pour l'article L. 673-6 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « l'embryon » par les mots : « le zygote ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 89, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 10 *bis* pour l'article L. 673-6 du code de la santé publique, après les mots : « sur l'embryon », d'insérer les mots : « *in utero* ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'éviter une confusion possible entre le diagnostic prénatal et le diagnostic préimplantatoire. Nous prenons position ici en faveur du diagnostic prénatal *in utero*. Nous verrons que nous serons amenés à prendre une tout autre position en ce qui concerne le diagnostic préimplantatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 89.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement nous renvoie à une discussion déjà longue : si nous avons choisi le mot « zygote », qui est le terme approprié, nous n'aurions pas besoin de préciser *in utero*.

Il est vraiment dommage pour la clarté du débat que le souci de la précision ne l'ait pas emporté !

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, je souscris aux objectifs de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales. Toutefois, je m'interroge sur une éventuelle contradiction entre cet amendement et l'interdiction du diagnostic préimplantatoire, sur laquelle, personnellement, je poursuis ma réflexion.

En effet, si nous avons comme seule et unique préoccupation l'amélioration de la santé de l'embryon à naître, où est la différence, si ce n'est que la difficulté technique est plus grande, entre les deux interventions, selon que l'embryon est hors utérus ou dans l'utérus ?

Si nous considérons qu'il est impossible techniquement et inacceptable moralement d'intervenir sur l'embryon, alors, la réponse est simple. En revanche, à partir du moment où l'on accepte la finalité préventive ou thérapeutique de l'opération, et si l'on considère qu'il est possible d'intervenir sur l'embryon *in utero* on est naturellement conduit à se demander, alors, si, pour la simplicité du geste, et peut-être pour sa plus grande efficacité au regard de l'embryon lui-même, il ne serait pas préférable d'intervenir avant, « hors utérus ».

Force est de reconnaître que la marge est étroite entre ces deux pratiques. Quand nous aurons interdit le diagnostic préimplantatoire, ce que nous allons faire dans un instant, nous devons néanmoins nous poser la question en termes de finalité et d'efficacité du geste technique.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Plus qu'une explication de vote sur un amendement particulièrement délicat, il s'agit plutôt d'une explication, au sens général du terme.

Avec le diagnostic *in utero*, on rejoint, me semble-t-il, le problème de l'avortement thérapeutique. En effet, si le fœtus est atteint de certaines maladies, comme la trisomie 21, l'avortement thérapeutique devient possible. En ce qui concerne le diagnostic préimplantatoire, il suppose un choix positif, avant l'implantation. Ce diagnostic peut éviter le recours à l'avortement thérapeutique. Mais ce dernier n'est-il pas simplement une réponse, bien imparfaite certes, mais autorisée par la loi, à certaines maladies que l'on peut détecter, je pense, notamment, chez les

femmes enceintes âgées de trente-huit ans et plus qui subissent une amniocentèse.

En revanche, le diagnostic préimplantatoire, par le choix de l'embryon que l'on va implanter, n'est-il pas une démarche positive correspondant à un processus mental et moral tout à fait différent ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Mme Missoffe pose ici un vrai problème.

L'article L. 673-6 du code de la santé publique prévoit que le diagnostic prénatal « ne peut avoir pour objet que de prévenir ou de traiter une affection d'une particulière gravité, dans l'intérêt de l'enfant à naître ». C'est clair. A l'évidence l'intérêt de l'enfant à naître est d'abord de naître !

Mme Missoffe soulève le problème du recours à une interruption volontaire de grossesse. En fait, un autre texte l'a déjà réglé et, au surplus, il n'y a pas de lien systématique et nécessaire entre le diagnostic et l'éventuelle IVG, thérapeutique ou non.

En revanche, au cours des nombreuses auditions auxquelles nous avons procédé, M. Huriet et Mme Missoffe ont pu constater eux-mêmes que nous étions loin du consensus dans la communauté scientifique. Ceux qui connaissent l'état d'avancement de la science en matière de diagnostic le savent bien, il n'y a aucune assurance que l'un puisse être dissocié de l'autre. Autrement dit, nous ne pouvons pas garantir que le diagnostic préimplantatoire sera exclusivement thérapeutique.

C'est la raison pour laquelle nous avons refusé de légaliser le diagnostic préimplantatoire, étant rappelé que nous ne légiférons que pour cinq ans.

M. Bernard Seillier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Je souhaite interroger Mme le ministre d'Etat, M. le ministre et M. le rapporteur sur la portée à donner à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 673-6 du code de la santé publique : « Il ne peut avoir pour objet que de prévenir ou de traiter une affection d'une particulière gravité, dans l'intérêt de l'enfant à naître. » Cette prévention peut-elle concrètement, et dans l'intérêt de l'enfant, aller jusqu'à l'avortement dit thérapeutique ?

M. Charles Descours. Thérapeutique, si on peut dire !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur Seillier, c'est précisément pour répondre à cette question que nous proposons la suppression des deux derniers alinéas, et leur remplacement par un autre texte de l'article, que nous présenterons tout à l'heure.

M. Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Je crois effectivement que la position qui est défendue par la commission est aujourd'hui la seule possible.

En effet, comme l'a très bien dit M. le rapporteur à l'instant, faute de compétence sur des questions très pointues, il nous est difficile de savoir clairement ce qui dif-

férencie la thérapie génique de la manipulation génétique. Il faut donc aujourd'hui légiférer pour cinq ans, et reprendre alors la question.

Je voudrais cependant attirer l'attention de mes collègues sur le fait que, probablement, dans cinq ans, les techniques de thérapie génique auront beaucoup progressé. Certes, elle comporteront sans doute encore des risques, que nous aurons à limiter, voire à éliminer, par un dispositif légal approprié. Cependant, la question de fond restera posée, à laquelle nous devons trouver une solution : avons-nous ou non le droit de laisser naître un enfant atteint d'une myopathie de Duchenne ou, grâce à la thérapie génique, pouvons-nous intervenir sur l'embryon, sans porter atteinte, bien évidemment, à ses chances ?

Aujourd'hui, la science ne nous permet pas encore de mener notre réflexion à son terme mais, ne nous leurrons pas : ainsi que Mme Missoffe l'a plusieurs fois répété, nous n'avons probablement pas légiféré assez tôt, il aurait fallu le faire voilà dix ans, et, dans cinq ans, ou peut-être avant, dans trois ans, au moment où nous aurons à refaire le point sur les embryons surnuméraires, conformément au souhait de M. le rapporteur, qui a été suivi par la Haute Assemblée, nous serons à nouveau confrontés à cette terrible question. Devrons-nous, alors, autoriser la thérapie génique ?

Certes, conformément à ce que nous n'avons cessé d'affirmer depuis le début de ce débat, il ne pourra s'agir que de gestes thérapeutiques répondant à une pathologie, et non de manipulations génétiques. Il reste que nous devons encadrer cette pratique thérapeutique d'une façon extrêmement stricte, afin de prévenir toute dérive eugénique, ce que nous souhaitons tous dans cette assemblée. Comment ? Heureusement, aujourd'hui, nous n'avons pas à répondre à cette question.

C'est pourquoi, pour l'heure, nous ne pouvons que soutenir la position très prudente de la commission des affaires sociales et du rapporteur. Nous verrons par la suite comment évoluent les connaissances scientifiques.

M. Pierre Louvot. Très bien !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je vois dans l'ajout des mots : « *in utero* », proposé par la commission, une cohérence avec l'amendement n° 91 que la commission a également déposé sur l'article 10 *bis* et qui prévoit d'interdire, à ce stade, le diagnostic préimplantatoire. En effet, est ainsi interdit tout diagnostic préimplantatoire ou prénatal en dehors de l'utérus.

Dans ces conditions, pour des raisons que je développerai ultérieurement, le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 23 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 10 *bis* pour l'article L. 673-6 du code de la santé publique :

« Le conseil génétique ne peut être pratiqué que dans des établissements de santé autorisés selon les modalités prévues par les dispositions des sections 1

et 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique. Les analyses de cytogénétique et de biologie, en vue d'établir un diagnostic prénatal, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements publics de santé et dans des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés selon les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code de la santé publique. Pour les laboratoires d'analyses de biologie médicale, cette autorisation vaut inscription sur la liste prévue à l'article L. 759 du code de la santé publique. Les conditions de création, d'autorisation et les missions des centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 90 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, *in fine* de la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 10 *bis* pour l'article L. 673-6 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « aux articles L. 673-1 et L. 673-2. » par les mots : « à l'article L. 184-1. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 23 rectifié.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Cet amendement vise à distinguer clairement les activités cliniques, telles que le conseil génétique, et biologiques du diagnostic prénatal, ainsi qu'à dénommer de façon exacte les activités biologiques pratiquées : cytogénétique et biologie.

Il harmonise les règles de la procédure consultative avec celles de l'assistance médicale à la procréation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 90 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 23 rectifié.

Quant à l'amendement n° 90 rectifié, c'est un amendement de conséquence.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous rends attentif au fait que, dans la mesure où l'amendement n° 23 rectifié serait adopté, votre amendement deviendrait sans objet.

M. Jean Chérioux, rapporteur. En effet, monsieur le président. La commission retire donc son amendement.

M. le président. L'amendement n° 90 rectifié est retiré.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Sous le bénéfice des explications qu'a données ce matin M. le ministre délégué à la santé sur les conditions dans lesquelles des laboratoires d'analyses de biologie médicale et biologiques seront autorisés à effectuer un certain nombre d'opérations, nous ne nous opposerons pas à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 91, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer les deux derniers alinéas du texte présenté par l'article 10 *bis* pour l'article L. 673-6 du code de la santé publique par un alinéa ainsi rédigé :

« Le diagnostic préimplantatoire est interdit. »

Par amendement n° 242, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa du texte présenté par ce même article pour l'article L. 673-6 du code de la santé publique par le membre de phrase suivant : « ; les résultats statistiques de ces registres seront annuellement transmis au ministre chargé de la santé dans le cadre du rapport visé à l'article L. 673-2 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer voilà quelques instants, la commission des affaires sociales n'approuve pas les dispositions des deux derniers alinéas du texte proposé par l'article 10 *bis* pour l'article L. 673-6 du code de la santé publique.

En effet, si le problème du diagnostic prénatal, certes, doit être réglé, celui de l'IVG thérapeutique l'est déjà dans un autre texte, que nous n'avons pas à remettre en cause ici. C'est pourquoi la commission vous propose de substituer à ces deux alinéas une disposition interdisant tout diagnostic préimplantatoire.

Chacun en est conscient, le diagnostic préimplantatoire présente des risques eugéniques certains, car cette pratique pourrait conduire à procéder à une sélection d'embryons avant implantation, non seulement à l'occasion d'une fécondation *in vitro*, mais aussi, beaucoup plus simplement, après une conception *in utero* suivie d'un lavage utérin, par exemple.

C'est après avoir entendu de nombreux scientifiques que la commission a décidé de soumettre cette proposition au Sénat. Ces scientifiques n'étaient certes pas tous d'accord entre eux, mais il s'est dégagé, parmi eux, une majorité pour éprouver les plus vives inquiétudes quant aux conséquences du recours au diagnostic préimplantatoire.

Nous ne pouvons donc qu'interdire une technique qui permettrait éventuellement aux parents de choisir ce qu'ils estiment être le meilleur enfant possible.

Faute de cette interdiction, notre société accomplirait un très grand pas vers ce « meilleur des mondes » que décrit le célèbre livre qu'Aldous Huxley écrivit en 1933. Je l'ai relu récemment et certaines de ses pages m'ont fait frémir, car y sont décrits par anticipation bien des aspects de la situation que nous connaissons déjà !

Nous ne souhaitons pas que notre société soit, à l'avenir, fondée sur l'uniformité ; nous ne voulons pas d'« alpha plus » ni d'« epsilon moins » !

Nous légiférons aujourd'hui non pour l'éternité mais pour les cinq années qui viennent. S'il apparaît, au cours de ces cinq années, que les progrès de la science permettent d'effectuer de tels diagnostics préimplantatoires dans l'intérêt de l'enfant à naître, nous pourrions revenir sur notre position actuelle. Pour l'heure, nous vous demandons d'interdire le diagnostic préimplantatoire.

M. Charles Descours. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Il serait regrettable, en effet, qu'aucune disposition ne soit prise sur le diagnostic qui s'applique à l'embryon avant son implantation.

Ce diagnostic, fondé sur des méthodes d'amplification génique de l'ADN de l'embryon, est loin d'être fiable aujourd'hui, mais il va connaître un développement très rapide dans les années à venir. Or il est porteur, comme M. le rapporteur vient de l'indiquer, de graves risques de sélection eugénique que nous ne pourrions maîtriser. C'est pourquoi la commission des affaires sociales propose de l'interdire totalement.

Le Gouvernement est favorable à cette solution. On peut, certes, s'interroger sur certaines situations très particulières, mais il est bon d'affirmer le principe de l'interdiction.

Il y a deux sortes d'eugénisme : l'eugénisme passif, qui consiste à éliminer ce que l'on observera de « mauvais » ou d'« anormal », et l'eugénisme actif, qui vise à « améliorer » un embryon. Ces deux formes d'eugénisme constituent un grave danger pour l'espèce humaine et appellent un débat très approfondi.

Le jour où existeront des perspectives thérapeutiques pour un embryon et où l'on pourra envisager non plus de la détruire ou de l'abandonner mais de le guérir, de le traiter, cette question devra être réexaminée.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre l'amendement n° 242.

M. Aubert Garcia. Les données qui résulteront des registres établis par les centres de diagnostic prénatal non seulement permettront une évaluation *a posteriori* de l'activité médicale dans le domaine du diagnostic prénatal, mais aussi contribueront à une réelle politique de santé publique.

La connaissance de ces données par l'autorité politique chargée de la santé doit notamment permettre d'éviter, grâce au contrôle ainsi rendu possible, qu'on ne se dirige vers des pratiques de convenances sociales au caractère dangereusement eugénique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement n'étant pas compatible avec le texte proposé par la commission, celle-ci y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 91.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Bien entendu, si je m'exprime contre cet amendement, c'est parce qu'il tend à supprimer les deux derniers alinéas du texte présenté pour l'article L. 673-6, qui ont le grand mérite d'encadrer l'établissement du diagnostic prénatal et les conséquences de celui-ci.

Que prévoit l'avant-dernier alinéa ?

« Tout diagnostic prénatal, quand il conduit à envisager une interruption volontaire de grossesse pour motif thérapeutique, doit être confirmé par deux médecins agréés dont l'un au moins doit exercer son activité dans un centre de diagnostic prénatal pluridisciplinaire mentionné à l'alinéa précédent. »

Il serait tout de même dommage de supprimer une telle disposition !

Quant au dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 673-6, sur lequel porte notre amendement n° 242, il revêt à nos yeux une importance majeure. J'en rappelle également les termes :

« Des registres seront établis et conservés par les centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires, qui indiqueront les causes de l'interruption thérapeutique de grossesse et qui permettront de vérifier l'authenticité de l'anomalie décelée par le diagnostic prénatal. »

Si cet alinéa est supprimé, il ne sera pas possible de connaître *a posteriori* le nombre et les causes des avortements thérapeutiques qui auront été pratiqués. Cela serait vraiment regrettable.

Si je suis tout à fait favorable à une disposition précisant que le diagnostic préimplantatoire est interdit, je pense que ces deux alinéas ne doivent pas, pour autant, être supprimés.

S'agissant du diagnostic préimplantatoire, je préférerais, pour ma part, la formule du moratoire.

En effet, on entend tout et son contraire dans les arguments pour ou contre le diagnostic préimplantatoire.

Or il faut tout de même savoir que l'intérêt du diagnostic préimplantatoire est étroitement lié à ce que nous apprend le génome, à savoir la constitution, les caractéristiques génétiques d'une personne. Si l'on trouve tout à coup qu'un gène manque ou qu'il y en a un de trop, on va se demander pourquoi non ne tenterait pas une thérapie génique somatique ou déjà germinale.

Peut-être est-ce une des raisons pour lesquelles notre collègue M. Huriet était dans l'incertitude, incertitude que je partage un peu. Intuitivement, il me semble qu'il est trop tôt pour autoriser le diagnostic préimplantatoire mais, en même temps, je me dis que c'est peut-être une erreur. Evidemment, la formule du moratoire serait bonne, car il serait préférable d'être sûr qu'il faut interdire ou d'être sûr qu'il faut autoriser.

Le débat a débouché sur le refus de la recherche sur le zygote. Pour vous, il s'agit - c'est vrai - d'un embryon et ce seul mot génère l'angoisse. Or, je le répète, il ne s'agit que d'une étape biologique et personne, aujourd'hui, n'envisage d'interdire le stérilet bien qu'il stoppe le développement du zygote qui, dans ce cas, est considéré comme une chose.

Ce débat mérite d'être repris ultérieurement car les décisions que nous arrêtons aujourd'hui sont un peu hâtives, entachées d'inquiétude et d'angoisse. En effet, on n'accepte pas suffisamment la réalité scientifique, qui, si elle est difficile à comprendre et porteuse de dérapages, comporte également des éléments positifs.

Voilà pourquoi je souhaitais disposer d'un temps suffisant pour exposer, même si j'ennuie ceux de mes collègues qui sont présents, mes incertitudes et mes inquiétudes.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement pose deux problèmes à nos yeux.

Le premier est lié à la suppression des deux derniers alinéas de l'article 10 *bis*, dont, je le rappelle, le titre est : « Du diagnostic prénatal ».

J'ai bien entendu les arguments de M. le rapporteur selon lui, ces points figurent dans une autre loi où ils ont toute leur place. Je ne le conteste pas ! Pour autant, je

considère qu'ils ont également leur place dans cette loi, particulièrement dans ce chapitre qui traite du diagnostic prénatal.

J'en profite pour dire, puisque ces amendements sont en discussion commune, que nous sommes favorables à celui qu'a déposé le groupe socialiste. Je pense que les registres dont la tenue est proposée dans le dernier alinéa de l'article 10 *bis* présentent un intérêt de sécurité - ils rendront possibles des vérifications éventuelles *a posteriori* en cas de litige - mais aussi un intérêt scientifique en permettant de faire le bilan de ce qui aura été fait et d'observer dans quelles conditions ce l'aura été.

Le second problème touche au diagnostic préimplantatoire: A ce propos, le groupe communiste a déposé un amendement n° 179, qui dit: « le diagnostic préimplantatoire ne peut avoir pour but qu'une intervention thérapeutique ». Je l'évoque doré et déjà avant qu'il soit considéré comme n'ayant plus d'objet.

Je tiens à dire, tout d'abord, qu'il s'agit d'un problème extrêmement délicat, nous en sommes tous, me semble-t-il, profondément conscients; je n'insisterai donc pas.

J'ajouterai, ensuite, que nous souhaitons tous éviter toute dérive eugénique, mais que nous risquons de nous trouver prisonniers entre cette volonté et l'interdiction du diagnostic préimplantatoire permettant de détecter une malformation grave ou une maladie génétique grave, telle que par exemple, la myopathie de Duchenne.

Evidemment, la situation est extrêmement compliquée et, à en croire certains, les scientifiques eux-mêmes ne seraient pas tout à fait prêts. Je dois dire tout de même qu'ils avancent dans nombre de domaines aujourd'hui - je n'en dirai pas davantage - et que nous sommes là aussi pour encadrer ce qu'ils font et ce qu'ils feront.

Finalement, nous pensons que l'interdit ne règle pas tout et nombreux sont ceux, parmi nous, qui en sont conscients. Il vaudrait mieux prévoir des garde-fous pour éviter les dérives, mais permettre tout de même le diagnostic de maladies graves pour ne pas risquer d'implanter des embryons qui vont donner naissance à des enfants gravement handicapés.

Parmi les garanties qui pourraient être envisagées figure tout d'abord le caractère public des établissements autorisés à pratiquer ces opérations. En relisant le rapport Mattei, j'ai vu qu'il y était question d'un centre national unique, ce qui, bien évidemment, constituerait une garantie.

Il faut également prévoir l'absence de tout but lucratif et la prise de décisions collectives par des équipes pluridisciplinaires devant apprécier au cas par cas. A cet égard, je voudrais rassurer les membres de notre assemblée car ces cas ne sont pas nombreux.

Je pense aussi, en tant que garantie, à l'établissement d'un bilan annuel des travaux, à la transparence de la pratique grâce à la publication des résultats - du nombre de cas concernés, du type de diagnostic, de la maladie détectée - pour assurer à la fois l'information qui est due à la société dans cette matière - toute information rendue publique constitue en soi un garde-fou - mais aussi la transmission des progrès scientifiques. Nous ne pouvons pas en effet évacuer de notre réflexion la notion de progrès, puisque c'est bien le progrès scientifique qui nous permettra de régler ces problèmes.

Pour conclure, monsieur le président, je dirai que nous sommes très réticents à l'égard de l'interdiction abrupte du diagnostic préimplantatoire au stade où nous en sommes parvenus même si je suis bien consciente que des incertitudes demeurent.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je voudrais répondre à Mme Frayse-Cazalis sur l'amendement n° 179, qui risque en effet de devenir sans objet.

En réalité, madame, nous avons les mêmes préoccupations: nous souhaitons les uns et les autres que le diagnostic préimplantatoire ait pour seul but une intervention thérapeutique.

La position adoptée par la commission découle de ce que, au cours de nos travaux préparatoires, nous n'avons pas eu le sentiment qu'il était possible d'avoir des garanties en l'état actuel de la science.

Vous êtes peut-être plus optimiste que la commission sur la rapidité d'avancement de la science, ainsi que sur la volonté d'autodiscipline des savants; vous le savez bien pourtant il est difficile, quand on a la foi en quelque chose, de s'imposer une discipline.

Nous avons donc estimé plus prudent de régler momentanément le problème comme nous l'avons fait; quand une porte est entrouverte, il est difficile de la refermer. Nous sommes, d'ailleurs devant une situation qui le prouve.

Il est bien évident que, si des progrès thérapeutiques devaient intervenir avant le délai de cinq ans au bout duquel nous devons revoir les dispositions de cette loi, s'il apparaissait que les garanties dont nous sommes dépourvus aujourd'hui pouvaient nous être offertes, alors, rien n'empêcherait le Gouvernement de saisir le législateur et celui-ci de se prononcer en connaissance de cause.

M. Claude Huriet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Lorsque, ce matin, nous avons engagé un débat très difficile sur les indications et les limites de l'insémination artificielle avec tiers donneur, nombre d'entre nous ont exprimé le sentiment que la loi arrivait trop tard et que, si nous nous y étions pris plus tôt, une majorité, sans doute très large, se serait vraisemblablement dégagée au sein de la Haute Assemblée pour interdire l'insémination artificielle avec tiers donneur, et je ne veux pas dire par là que nous nous déterminions au gré du vent, ou du progrès scientifique.

Ce débat est provisoirement clos, mais je voulais l'évoquer pour montrer que, en ce qui concerne le diagnostic préimplantatoire, il est encore temps que le législateur intervienne.

C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement que la commission des affaires sociales soumet au Sénat.

Cependant, parce que ces perspectives nous hantent, je voudrais relever que l'adoption de cet amendement ne doit, en aucun cas, apparaître comme une solution durablement rassurante face aux perversions que risque d'entraîner la dérive eugénique.

Sans revenir sur le vote qui est intervenu tout à l'heure, je tiens à dire que le fait d'autoriser le diagnostic postimplantatoire, tel que le prévoit l'article L. 673-6 qui vient d'être adopté, comporte également le risque d'une dérive eugénique. En effet, si, désormais, est autorisée la pratique du diagnostic prénatal sur l'embryon *in utero*, ou bien le diagnostic ouvrira des possibilités thérapeutiques et, dans ce cas, le bien de l'enfant à naître sera assuré, ou bien le diagnostic postimplantatoire révélera une tare à laquelle les thérapeutiques actuelles ne permettent pas de remédier, et alors qu'arrivera-t-il?

Je vote donc cet amendement en considérant qu'il pose une barrière, qu'il est encore temps d'instituer.

Au demeurant, je souhaite exprimer un sentiment d'inquiétude. En effet, quelle que soit notre détermination de législateur, nous ne devons pas pour autant dormir sur nos deux oreilles car le risque d'eugénisme est inhérent au progrès des sciences, de la connaissance du génome et au développement des manipulations génétiques. Aussi, gardons-nous, mes chers collègues, si nous étions tentés de le faire, de considérer que, une fois la loi adoptée, le risque d'eugénisme sera conjuré durablement.

M. Bernard Seillier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Répondant à la question que j'avais posée, M. le rapporteur a bien voulu préciser tout à l'heure - et j'y ai été sensible - que la nouvelle rédaction de l'article L. 673-6 visait bien à confirmer la perspective purement thérapeutique du diagnostic prénatal dans l'intérêt de l'enfant, au point de faire disparaître la référence aux registres prévus dans le texte adopté par l'Assemblée nationale pour les avortements « thérapeutiques ». Je souligne, au passage, qu'il faudra bien finir par trouver une autre expression. En effet, que signifie le mot « thérapeutique » alors qu'il s'agit d'éliminer un enfant malformé ? J'ai donc été sensible à l'argument développé par M. le rapporteur et à la philosophie générale de cet article.

Quoi qu'il en soit, en entendant Mme Fraysse-Cazalis, je suis inquiet. En effet, je constate qu'une sorte de mystère entoure les pratiques médicales. Hier, nous avons eu beaucoup de mal à comprendre vos explications, monsieur le ministre, quant à la distinction entre études et expérimentations. Je n'insinue pas que vos explications ont été insuffisantes. Mais les non-spécialistes que nous sommes éprouvent bien des difficultés pour comprendre ce que recouvrent les termes employés.

A l'instant, Mme Fraysse-Cazalis, que j'ai écoutée avec beaucoup d'attention, a parlé de choses au sujet desquelles elle ne pouvait pas en dire plus.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Parce que l'on ne sait pas !

M. Bernard Seillier. Un certain malaise entoure ces questions. Je vais voter l'amendement de la commission, compte tenu de ce lissage, de cet encadrement, de cette perspective claire de ne faire un diagnostic prénatal, en interdisant le diagnostic préimplantatoire, que dans la mesure où nous sommes capables de lui associer - M. le ministre l'a bien souligné - une thérapeutique, et donc d'avoir le diagnostic préimplantatoire le jour où il signifiera simplement accès à une thérapeutique. Je suis très attaché et très sensible à cette orientation.

Je ne voudrais pas, ce faisant, faire disparaître du texte le progrès prévu dans les deux derniers alinéas de l'article, et qui constitue une garantie supplémentaire pour les avortements liés à une malformation de l'enfant. Personnellement, je les réprovoque, mais je ne peux pas imposer ma volonté et ma propre conviction à tout le monde.

Depuis le début de ce débat, j'ai la volonté de distinguer les législations et de rester dans le cadre strict des dispositions qui nous sont soumises. Néanmoins, je ne voudrais pas que, par un vote fondé sur un souci de cohérence, nous soyons amenés à accroître le secret entourant un certain nombre de pratiques relatives à l'eugénisme et qui seraient prévues par ailleurs. Je serai donc très embarrassé de voter la suppression des deux derniers alinéas de l'article si des garanties ne me sont pas apportées en ce qui concerne la transparence des actes pratiqués dans les hôpitaux à ce sujet.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Pardonnez-moi de réexpliquer ce que j'ai déjà tenté de dire. Nous sommes très gênés d'avoir à supprimer ces deux derniers alinéas en les remplaçant par l'alinéa aux termes duquel le diagnostic préimplantatoire est interdit.

J'aurais aimé comprendre la raison de la suppression de ces deux alinéas. Lorsque M. le rapporteur a défendu l'amendement, il n'a pas donné d'explication sur ce point.

Nous ne pouvons pas ne pas être favorables à la formulation : « Le diagnostic préimplantatoire est interdit. » Nous serons donc conduits, lorsque nous prendrons notre décision, à supprimer des dispositions que nous voudrions pourtant conserver. Peut-être serait-il possible de déposer un sous-amendement qui permettrait de ne pas supprimer les deux alinéas...

Par ailleurs, la majorité de l'assemblée, en conservant le mot « embryon », est sensible à cette étape dans l'évolution. Elle admet l'intervention sur l'embryon *in utero*, c'est-à-dire à un stade qui est encore beaucoup plus évolué, plus proche de l'état fœtal. Par conséquent, si elle voulait intervenir sur l'embryon, elle ne devrait pas le faire à ce stade de l'évolution puisque plus on va et plus on s'approche de la forme d'être humain ; la solution concernant le zygote s'y prêtait beaucoup mieux, mais je n'y reviens pas. Il y a tout de même là une certaine contradiction. Vous devez sentir que vous donnez l'autorisation d'intervenir sur ce qui, de plus en plus, est un embryon porteur non plus de potentialité mais de probabilité de devenir un être humain. C'est votre jugement qui doit trancher dans ce domaine.

Il est un autre élément qui nous paraît important : ceux qui s'expriment, au rang desquels je suis, ne sont pas des spécialistes et ils doivent pourtant prendre une décision. Certes, siègent dans cet hémicycle quelques spécialistes, mais ils sont éloignés par leur activité politique des activités qui étaient les leurs. C'est pourquoi j'en reviens à l'hypothèse dont je ne sais pas comment elle peut se concrétiser : faire en sorte que les deux alinéas ne soient pas supprimés, à moins que l'on m'explique les raisons de cette suppression, et élaborer une sorte de moratoire qui nous permettrait de ne pas prendre aujourd'hui une décision aussi définitive.

En conclusion, même si je n'obtiens pas les explications que je souhaite, même si rien ne vient renforcer mon sentiment quant à l'opportunité de procéder ainsi, nous serons tout de même favorables à l'interdiction du diagnostic préimplantatoire.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur Sérusclat, je vais essayer de vous donner une réponse qui non seulement soit juste, mais vous apparaisse aussi comme telle, ce qui est loin d'être évident.

Je me permets de vous rappeler ce que j'ai dit en commission et répété tout à l'heure.

Le premier alinéa de l'article L. 673-6, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, prévoit que : « Le diagnostic prénatal a pour but une intervention diagnostique ou thérapeutique sur l'embryon ou le fœtus. Il ne peut avoir pour objet que de prévenir ou de traiter une affection d'une particulière gravité, dans l'intérêt de l'enfant à naître. » Par définition, l'intérêt de l'enfant à

naître est quelque peu contradictoire avec la volonté de le faire disparaître. C'est pourquoi j'ai considéré qu'il existait une contradiction entre le premier alinéa et les alinéas suivants.

Dès lors, dans la mesure où le problème est traité par ailleurs, dans la loi de 1975, je ne vois pas pourquoi on reprendrait ce problème à l'occasion de l'examen du présent projet de loi.

Je me permets de vous rappeler que l'article L. 612-12 dispose : « L'interruption volontaire d'une grossesse peut, à toute époque, être pratiquée si deux médecins attestent, après examen et discussion, que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître est atteint d'une affection d'une particulière gravité, reconnue comme incurable au moment du diagnostic. »

Le problème a donc été résolu par le législateur. Aussi ne me paraît-il pas opportun de reprendre le débat sur une disposition qui existe déjà. Par ailleurs, il n'est bon, sur le plan législatif, d'introduire dans le texte des dispositions qui ont un caractère contradictoire, comme je l'ai indiqué tout à l'heure.

M. Franck Sérusclat. Le troisième alinéa est, à la rigueur, contradictoire, mais le quatrième ne l'est pas !

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Pour ma part, je n'ai bien entendu pas d'arrière-pensée particulière quant à l'adoption de cet amendement.

Cependant, je voudrais obtenir de M. le rapporteur, de M. le ministre ou de Mme le ministre d'Etat une information complémentaire sur la conciliation entre l'absence de diagnostic préimplantatoire et la possibilité de pratiquer le diagnostic prénatal lorsqu'il s'agit d'embryons conçus *in vitro*.

Lorsqu'il s'agit d'un embryon conçu par des voies naturelles, le diagnostic prénatal chez la femme est établi pour savoir s'il n'y a pas de risque majeur pour l'enfant, à savoir une maladie grave ou une anomalie.

Mais lorsqu'il s'agit d'un embryon conçu *in vitro*, c'est-à-dire avant l'implantation, comment s'effectue le diagnostic prénatal ? S'effectue-t-il ou pas ? Le diagnostic préimplantatoire joue-t-il le rôle de diagnostic prénatal précisément pour éviter une maladie grave ou une anomalie ? C'est la seule question que je me pose avant de voter cet amendement. Je souhaiterais que des précisions me soient apportées sur ce point.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Je souhaiterais simplement faire observer à M. Vasselle qu'il existe évidemment une différence considérable. En effet, le diagnostic préimplantatoire a lieu, par définition, avant le transfert, donc avant l'implantation dans l'utérus ; cela se passe encore *in vitro*.

Pour en revenir à la discussion que nous avons eue hier, il faut prendre une ou deux cellules, donc porter atteinte à l'intégrité de l'embryon. C'est donc bien avant le transfert vers l'utérus et avant l'implantation, donc bien avant la nidation.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. M. le rapporteur a souligné les raisons qui ont amené la commission à supprimer le troisième alinéa de l'article L. 673-6 du code de la santé publique, relatif au diagnostic, considérant que cette affaire était entièrement traitée par la loi de 1975 et qu'il existait un risque de contradiction.

Vous avez évoqué le quatrième alinéa de cet article, monsieur Sérusclat, de même d'ailleurs que Mme Fraysse-Cazalis, concernant les registres. Je vois bien l'intérêt, ne serait-ce que sur les plans épidémiologique, de la recherche et de l'étude de ces questions, qu'il peut y avoir à conserver ces registres et à ce qu'ils soient tenus en bon état. Toutefois, je me demande si cette question relève du domaine législatif ou réglementaire. Aussi, je vous propose - j'en prends l'engagement devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs - s'agissant d'une question de santé publique à laquelle nous attachons, nous aussi, une grande importance, que d'ici au moment où l'Assemblée nationale reverra ce texte, nous étudions les modalités et que nous reprenions exactement ce texte dans l'esprit qui est le sien. En attendant, on pourrait soit prendre un décret - je rappelle qu'un certain nombre de décrets d'application sont prévus - soit demander au rapporteur de réinscrire la disposition concernée lorsque le texte sera examiné par l'Assemblée nationale.

M. Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Sur cet amendement, sur cet article, comme sur beaucoup d'autres, nous sommes un peu déchirés entre deux attitudes. Je vais appeler quelques philosophes à mon secours.

Alain, tout d'abord, selon lequel le doute ou l'erreur sont le premier état à toute connaissance.

Paul Ricœur, ensuite, qui parle du magnifique équilibre des imbéciles. S'agissant d'une question aussi fondamentale, je souhaiterais avoir ce magnifique équilibre des imbéciles. Je ne l'ai pas et je sais, depuis Pascal, que l'homme n'est ni ange ni bête, et que c'est le doute qui nous anime qui nous fait grands.

Devant une question aussi importante, entre le bien d'une guérison éventuelle par la thérapie génique qui n'est pas certaine et le mal que serait un eugénisme que nous rejetons tous, je n'hésite pas : la moins mauvaise des attitudes est tout de même de soutenir la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'amendement n° 242 n'a plus d'objet.

Je vais mettre aux voix l'article 10 *bis*.

M. Bernard Seillier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. M. le rapporteur a apporté des éclaircissements et Mme le ministre d'Etat s'est engagée à trouver une solution pour maintenir les dispositions du quatrième alinéa. Cette solution ne serait-elle que de d'ordre réglementaire, elle me conviendrait parfaitement !

Ce quatrième alinéa présentait un intérêt d'étude épidémiologique et surtout de vérification que n'importe quoi ne se pratique pas, par l'établissement d'une sorte de registre des procès-verbaux des actes chirurgicaux entourant la pathologie de la grossesse.

En conséquence, je voterai l'article 10 *bis*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *bis*, modifié.

(L'article 10 *bis* est adopté.)

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat vient d'adopter une disposition très importante, qui faisait appel, par delà les formations politiques et toute autre considération, à la conscience personnelle de chacun. Voilà pourquoi j'ai attendu le vote de cet article pour intervenir. Je ne voulais en effet en aucune façon influencer votre vote, mesdames, messieurs les sénateurs.

Comme vous l'avez tous compris, c'est ce diagnostic préimplantatoire qui aurait pu éventuellement entraîner des dérives débouchant sur des pratiques eugéniques.

Il était donc tout à fait fondamental d'adopter cette disposition.

Je me réjouis du très large accord intervenu pour marquer une position de principe très forte à ce sujet.

Par ailleurs, l'ensemble du long débat qui vient d'intervenir a montré que si la médecine, les pratiques, les thérapies permettaient un jour de concilier les possibilités à la fois de diagnostic et de thérapie sans risque d'eugénisme, il y aurait alors naturellement là une possibilité d'évolution. Avec une très grande sagesse, le Sénat a marqué son souci de poser des principes et de ne pas empêcher des progrès qui, lorsqu'ils ne portent pas atteinte aux principes, constituent un grand soulagement pour la souffrance et la misère humaine.

M. Sérusclat avait proposé de retenir le mot « moratoire ». Juridiquement, il était très difficile d'accéder à sa demande. En effet, un moratoire est une suspension dont on ne connaît pas la durée. Le texte qui a été adopté me paraît plus précis et préférable.

A ce moment très important du débat, je tenais à vous remercier, mesdames, messieurs les sénateurs, de la façon dont, jusqu'à présent, nous avons pu travailler ensemble. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants et du RDE, ainsi que sur les travées socialistes.)

Il nous reste maintenant à examiner les sanctions, qui - c'est malheureusement ainsi - donnent sa valeur juridique à la loi. En effet, une loi n'existe pas si elle n'est qu'un vœu, qu'une recommandation. Néanmoins, nous aurons vraisemblablement terminé l'examen de ce projet de loi ce soir.

Je vous propose donc, si la commission en est d'accord, d'exprimer dès aujourd'hui, à la fin de l'examen des articles, l'accord très large qui a pu s'instaurer dans ce débat par un vote sur l'ensemble du projet de loi. En effet, il vaudrait mieux, à mon avis, montrer d'ores et déjà quelle est la volonté du Sénat et ne pas attendre, pour ce faire, la fin de l'examen des deux autres projets de loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, M. le président de la commission des affaires sociales a fait une déclaration rigoureusement opposée à la thèse de Mme le ministre d'Etat, estimant que le vote sur l'ensemble du présent texte devrait être réservé jusqu'après l'examen du projet de loi relatif au corps humain, texte dont la commission des lois a été saisie au fond. Qu'en est-il finalement ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, la proposition de M. le président de la commission des affaires sociales était justifiée par son souci d'assurer une parfaite cohérence entre le projet de loi que nous examinons actuellement et le projet de loi relatif au corps humain. Mais, à la suite des contacts qui sont intervenus entre les présidents des deux commissions, il apparaît non seulement qu'un risque d'incohérence est inexistant, mais aussi que la commission des lois n'est nullement opposée à ce que le premier projet de loi soit mis aux voix aujourd'hui.

Par conséquent, je peux donner mon accord à la proposition qui a été faite par Mme le ministre d'Etat.

M. le président. J'en prends acte.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, si le vote sur ce projet de loi devait effectivement intervenir ce soir, je demanderais alors, au nom du groupe communiste, une suspension de séance, afin que nous puissions nous concerter.

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais faire une mise au point.

Le Gouvernement n'ayant pas modifié l'ordre du jour des travaux du Sénat, la présidence aurait bien été forcée de consulter sur l'ensemble du projet de loi à la fin de l'examen de ses articles.

Votre remarque, madame Luc, s'appuyait sur une déclaration du président de la commission des affaires sociales, mais non sur l'ordre du jour des travaux du Sénat, lequel n'a jamais été modifié par le Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, s'agissant de la demande de suspension, nous en déciderons lorsque nous aurons achevé l'examen des articles.

Article additionnel avant l'article 10 *bis* (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 179, qui a été précédemment réservé.

Par amendement n° 179, Mmes Frayse-Cazalis, Beau-deau, Bidard-Reydet et Demessine, M. Lederman, et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 10 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le diagnostic préimplantatoire ne peut avoir pour but qu'une intervention thérapeutique. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Mme Jacqueline Frayse-Cazalis. C'est exact !

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il est inséré au livre VI du code de la santé publique un titre III ainsi intitulé :

« TITRE III

« SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES. »

Par amendement n° 92, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, qui est lié à la nouvelle architecture du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le chapitre premier du titre III du livre VI du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er}

« Sanctions relatives à l'utilisation des organes, tissus et produits du corps humain

« Art. L. 681-1. - Toute violation constatée dans l'établissement ou organisme et du fait de celui-ci des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux prélèvements et aux transplantations d'organes, aux prélèvements, à la conservation et à l'utilisation de tissus, ou aux greffes de tissus ou de cellules du corps humain entraîne le retrait temporaire ou définitif des autorisations prévues aux articles L. 667-11, L. 667-15, L. 668-7, L. 668-10 et L. 668-12.

« Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation.

« Le retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par l'autorité administrative à l'établissement ou organisme concerné et précisant les griefs. En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes faisant l'objet des activités en cause, une suspension provisoire peut être prononcée à titre conservatoire.

« La décision de retrait est publiée au *Journal officiel* de la République française.

« Art. L. 681-2. - Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 francs à 1 million de francs.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

« Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger.

« Art. L. 681-3. - Le fait de prélever ou de tenter de prélever un organe sur une personne vivante sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues à l'article L. 667-3 est puni d'un emprisonnement de six mois à sept ans et de 50 000 francs à 1 million de francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever ou de tenter de prélever en violation des dispositions des articles L. 667-4 et L. 667-5 un organe ou sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« Art. L. 681-4. - Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'une personne le prélèvement d'un de ses tissus ou la collecte de son sang ou de produits de son

corps contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 francs à 1 million de francs.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus ou produits humains ou de sang contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de céder à titre onéreux des tissus, des produits ou du sang du corps d'autrui.

« Art. L. 681-5. - Le fait de prélever ou de tenter de prélever un tissu, de collecter ou de tenter de collecter un produit ou du sang sur une personne vivante sans qu'elle ait exprimé son consentement est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 francs à 1 million de francs.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou de collecter en violation des dispositions de l'article L. 668-5 un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« Art. L. 681-6. - Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus, ou à la greffe de cellules dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par les articles L. 667-11, L. 667-15, L. 668-7, L. 668-10 et L. 668-12 ou en violation des prescriptions de l'autorisation est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 francs à 500 000 F.

« Art. L. 681-7. - Le fait de procéder à la distribution ou à la cession de parties et produits du corps humain ou de sang en vue d'un don sans que le donneur ait été soumis aux tests de dépistage des maladies transmissibles requis en application des dispositions de l'article L. 666-6 est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 francs à 500 000 francs.

« Art. 681-8. - Les personnes coupables d'un des délits prévus au présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 93, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. - De rédiger comme suit les trois premiers alinéas de cet article :

« Il est inséré après le chapitre II du titre III du livre VI du code de la santé publique un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Sanctions pénales et administratives relatives à l'utilisation des éléments et produits du corps humain ».

II. - Dans cet article, de remplacer respectivement les références : « L. 681-1 », « L. 681-2 », « L. 681-3 », « L. 681-4 », « L. 681-5 », « L. 681-6 » et « L. 681-7 » par les références : « L. 674-1 », « L. 674-2 », « L. 674-3 », « L. 674-4 », « L. 674-5 », « L. 674-6 » et « L. 674-7 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. C'est un amendement de conséquence. Ce texte vise en effet à rassembler dans un même chapitre les sanctions relatives aux organes, aux tissus, aux cellules, y compris les gamètes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 681-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 94, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 681-1 du code de la santé publique, de remplacer les références : « L. 667-11 », « L. 667-15 », « L. 668-7 », « L. 668-10 » et « L. 668-12 » par les références : « L. 671-12 », « L. 671-16 », « L. 672-7 », « L. 672-10 », « L. 672-12 » et « L. 673-5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 681-1 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 681-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 95, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 681-2 du code de la santé publique : « ... d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement est le premier d'une série dont l'objet est de respecter les exigences du nouveau code pénal et de tenir compte de la suppression des minima de peine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 681-2 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 681-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 96, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 681-3 du code de la santé publique : « ... à l'article L. 671-3 est puni d'un

emprisonnement de sept ans et d'une amende d'un million de francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Même situation, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 97, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 681-3 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « L. 667-4 et L. 667-5 » par les mots : « L. 671-4 et L. 671-5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 97, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 258, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 681-3 du code de la santé publique, après les mots : « un organe », de supprimer le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 258, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 681-3 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 681-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 255, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 681-4 du code de la santé publique, après les mots : « d'un de ses tissus », de supprimer les mots : « ou la collecte de son sang ».

II. - En conséquence, dans le second alinéa dudit article, après les mots : « produits humains », de supprimer les mots : « ou de sang ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'harmoniser les dispositions du projet de loi avec la législation actuellement applicable au sang.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 255, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 98, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 681-4 du code de la santé publique : « ... d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 681-4 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 681-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 256, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 681-5 du code de la santé publique, après les mots : « collecter un produit », de supprimer les mots : « ou du sang ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 256, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 99, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 681-5 du code de la santé publique : « ... d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 100, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 12

pour l'article L. 681-5 du code de la santé publique, de remplacer la référence : « L. 668-5 » par la référence : « L. 672-5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 681-5 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 681-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 101, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 681-6 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « L. 667-11, L. 667-15, L. 668-7, L. 668-10 et L. 668-12 » par les mots : « L. 671-12, L. 671-16, L. 672-7, L. 672-10, L. 672-12 et L. 673-5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 154, M. Vasselle propose, à la fin du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 681-6 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 francs à 500 000 francs » par les mots : « six mois à cinq ans et d'une amende de 100 000 francs à 1 million de francs ».

Par amendement n° 102, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 681-6 du code de la santé publique : « ... d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 francs. »

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 154.

M. Alain Vasselle. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 681-6 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 681-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 243, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 681-7 du code de la santé publique :

I. - De remplacer les mots : « la cession » par les mots : « l'obtention ».

II. - De remplacer les mots : « d'un don » par les mots : « d'une transplantation ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 103, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 681-7 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « ou de sang ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Harmonisation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 276, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 681-7 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « sans que le donneur ait été soumis aux tests de dépistage des maladies transmissibles requis » par les mots : « sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaire exigées ».

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Il s'agit d'un amendement de cohérence, le Sénat ayant adopté l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 276, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 155, M. Vasselle propose, à la fin du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 681-7 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 francs à 500 000 francs » par les mots : « six mois à cinq ans et d'une amende de 100 000 francs à 1 million de francs ».

Par amendement n° 104, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté par l'article 12 pour

l'article L. 681-7 : « ... d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 francs ».

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 155.

M. Alain Vasselle. Je rectifie cet amendement pour tenir compte de l'harmonisation réalisée par la commission des affaires sociales : je supprime la référence à la peine minimale, pour ne maintenir que la référence à la peine maximale.

Concernant les dons de sang, il m'apparaît nécessaire, compte tenu des récents problèmes que nous avons connus et des questions liées aux maladies transmissibles, que les peines soient le plus sévères possible.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement, n° 155 rectifié, présenté par M. Vasselle, et tendant, à la fin du texte proposé par l'article 12 pour l'article L. 681-7 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 francs à 500 000 francs » par les mots : « cinq ans et d'une amende de 1 million de francs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 104 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 155 rectifié.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'amendement n° 104 répond aux mêmes préoccupations que l'amendement n° 155 rectifié, mais ce dernier pose un problème car il faut que les sanctions soient harmonisées. Or la sanction prévue dans le code de la santé publique pour le sang est de 500 000 francs. Il y aurait donc disparité entre les sanctions prévues par la législation sur le sang et celles qui le sont par la proposition de M. Vasselle.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 155 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 155 rectifié et 104 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. La loi de janvier 1993 sur le sang a fixé des pénalités qui alourdissent celles qui étaient prévues précédemment. Il convient d'éviter toute discordance en la matière. Sauf à modifier la loi de janvier 1993, nous devons donc fixer les mêmes pénalités lorsque les faits sont les mêmes.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 155 rectifié.

Quant à l'amendement n° 104, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Monsieur Vasselle, après avoir entendu les explications de la commission et du Gouvernement, maintenez-vous votre amendement ?

M. Alain Vasselle. Je comprends le souci d'harmonisation qui anime la commission et le Gouvernement, et il est vrai que j'aurais dû être plus attentif au moment de l'examen de la loi de janvier 1993. Mais il s'agit d'un point très important et très sensible, sur lequel l'opinion attend du Parlement qu'il manifeste sa volonté d'une manière très claire.

J'entends bien que, pour des raisons purement techniques, cet amendement peut susciter une opposition ; mais, ne serait-ce que pour relayer l'attente de l'opinion, je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 155 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 681-7 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 681-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 105, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 681-8 du code de la santé publique.

La parole et à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement tend à déplacer les dispositions prévues dans cet article. En effet, nous avons ici affaire à une sanction professionnelle complémentaire qui peut, en tant que telle, s'ajouter à d'autres sanctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 681-8 du code de la santé publique est supprimé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 12

M. le président. Par amendement n° 106 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les nouveaux articles L. 675-1 à L. 675-8 du code de la santé publique sont, dans la numérotation qui résulte de la présente loi, insérés dans le chapitre III du titre III du livre VI dudit code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Nous proposons d'intégrer les sanctions actuellement prévues pour le sang et la transfusion sanguine dans un chapitre général consacré aux sanctions sur les organes, les tissus, les cellules et le sang. C'est le simple déplacement d'un article d'une législation existante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Par amendement n° 107 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le chapitre III du titre III du livre VI du code de la santé publique les articles L. 675-9, L. 675-10, L. 675-11, L. 675-12, L. 675-13, L. 675-14 et L. 675-15 ainsi rédigés :

« Art. L. 675-9. - Le fait de recueillir ou de prélever, ou de tenter de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs.

« Art. L. 675-10. - Sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir des gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme.

« Sera puni des mêmes peines quiconque apportera ou tentera d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes provenant de dons.

« Art. L. 675-11. - Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 F le fait de divulguer une information permettant d'identifier à la fois la personne ou le couple qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus.

« Art. L. 675-12. - Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles exigés en application de l'article L. 665-15 sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 F.

« Art. L. 675-13. - Quiconque procédera à une insémination par sperme frais ou mélange de spermes provenant de dons en violation des dispositions de l'article L. 673-3 sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 F.

« Art. L. 675-14. - Quiconque subordonnera le bénéfice d'un don de gamètes à la désignation par le couple d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers en violation des dispositions de l'article L. 673-7 sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 F.

« Art. L. 675-15. - Les personnes coupables des délits prévus au présent chapitre encourront également la peine complémentaire d'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit, tout d'abord, de séparer les sanctions relatives aux gamètes de celles qui concernent les embryons, dans le cadre de la modification de l'architecture du texte à laquelle nous nous sommes déjà livrés à de nombreuses reprises.

• Il s'agit, ensuite, de prévoir une sanction pour le mélange de spermes.

Il s'agit également de reprendre, à l'article L. 675-14 du code de la santé publique, la peine complémentaire générale que nous avons supprimée tout à l'heure afin qu'elle constitue la dernière disposition de ce chapitre.

Il s'agit, enfin, d'instituer une sanction réprimant les pressions exercées sur les couples afin de recueillir des ovocytes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Le chapitre II du titre III du livre VI du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Des sanctions relatives à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal

« Art. L. 682-1. – Toute violation constatée dans l'établissement ou le laboratoire et du fait de celui-ci des prescriptions législatives et réglementaires applicables à la procréation médicalement assistée ou au diagnostic prénatal entraîne le retrait temporaire ou définitif des autorisations prévues aux articles L. 673-1 et L. 673-6.

« Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation.

« Le retrait ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée par l'autorité administrative à l'établissement ou laboratoire concerné et précisant les griefs. En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes faisant l'objet des activités en cause, une suspension provisoire peut être prononcée à titre conservatoire.

« La décision de retrait est prise après avis motivé de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française.

« Art. L. 682-2. – Le fait de recueillir ou de prélever, ou de tenter de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 F à 1 million de F.

« Est puni des mêmes peines le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir des embryons humains sans le consentement écrit des deux membres des couples donneur et receveur.

« Art. L. 682-3. – Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 F à 1 million de F quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir des gamètes ou des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme.

« Sera puni des mêmes peines quiconque apportera ou tentera d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes ou d'embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des gamètes ou des embryons humains provenant de dons.

« Art. L. 682-4. – Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F le fait de divulguer une information permettant d'identifier à la fois la personne ou le couple qui a fait don de gamètes ou d'embryons et le couple qui les a reçus.

« Art. L. 682-5. – Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une procréation médicalement assistée sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles et génétiques exigés en application de l'article L. 666-6 sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F.

« Art. L. 682-6. – Quiconque procédera à des activités de procréation médicalement assistée à des fins autres que celles définies à l'article L. 671-2 sera puni d'emprisonne-

ment de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F.

« Art. L. 682-7. – Quiconque procédera à une insémination par sperme frais provenant d'un don en violation des dispositions de l'article L. 672-5 sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F.

« Art. L. 682-7 bis. – Quiconque procédera à une interruption de grossesse après diagnostic prénatal sans avoir respecté les modalités prévues par la loi sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F.

« Art. L. 682-8. – Quiconque procédera à des activités de procréation médicalement assistée ou de diagnostic prénatal sans avoir recueilli les autorisations prévues aux articles L. 673-1 et L. 673-6 ou en violation des prescriptions fixées par cette autorisation sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F.

« Art. L. 682-9. – Les personnes coupables des délits prévus au présent chapitre encourrent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 108 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

A. – De remplacer les trois premiers alinéas de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Il est inséré dans la section IV du chapitre V du titre I^{er} du livre II du code de la santé publique deux articles L. 184-6 et L. 184-7 ainsi rédigés : »

B. – En conséquence, au début du quatrième alinéa de cet article, de remplacer la référence : « L. 682-1 » par la référence : « L. 184-6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement tend à insérer dans le livre II, qui comprend désormais les dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation, les sanctions y afférentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 682-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 244, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

1° Dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 682-1 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « ou le laboratoire » ;

2° Dans le même texte, de supprimer les mots : « ou au diagnostic prénatal » ;

3° Après le mot : « définitif », de rédiger comme suit la fin du même texte : « de l'autorisation prévue à l'article L. 673-1. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 109, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article

L. 682-1 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « la procréation médicalement assistée » par les mots : « l'assistance médicale à la procréation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 110, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 682-1 du code de la santé publique, de remplacer les références : « L. 673-1 et L. 673-6 » par les références : « L. 184-1 et L. 162-16 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Harmonisation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, le Gouvernement propose de rédiger ainsi la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'article 13 pour l'article L. 682-1 du code de la santé publique : « En cas de violations graves des dispositions de la présente loi, l'autorisation peut être suspendue sans délai à titre conservatoire. »

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Cet amendement vise à proposer une rédaction plus rigoureuse. Il convient qu'un établissement ou un laboratoire qui viole gravement les dispositions de la loi puisse faire l'objet d'une mesure administrative immédiate.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission émet un avis favorable. Elle souhaite d'ailleurs que le Gouvernement propose, au cours de la navette, un amendement tendant aux mêmes fins pour les sanctions relatives aux organes et aux tissus.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. La rédaction proposée nous paraît moins bonne que celle qu'elle tend à remplacer. Elle permet que s'écoule un certain temps avant la suspension, ce que ne permettait pas la formule : « En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes... »

Nous voterons donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 682-1 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 682-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 111, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose après le texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 682-1 du code de la santé publique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 184-7. – Quiconque procédera à des activités d'assistance médicale à la procréation sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 184-1 ou en violation des prescriptions fixées par cette autorisation sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 francs. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 277, présenté par M. Vasselle, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 111 pour l'article L. 184-7 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « deux ans et d'une amende de 50 000 francs » par les mots : « cinq ans et d'une amende de 100 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 111.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de conséquence, rendu nécessaire par les modifications qui ont été apportées à l'architecture du projet.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 277.

M. Alain Vasselle. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 277 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 111 ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 682-1 du code de la santé publique.

ARTICLE L. 682-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 112, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 682-2 du code de la santé publique.

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 245 tend, après le premier alinéa du texte proposé par l'article 13 pour l'article L. 682-2 du code de la santé publique, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes sanctions sont applicables à toute violation constatée dans l'établissement ou le laboratoire du fait de celui-ci, des prescriptions législatives

et réglementaires applicables au diagnostic prénatal ; cette violation entraîne le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation prévue à l'article L. 673-6. »

L'amendement n° 246 vise, dans le second alinéa du texte proposé par l'article 13 pour l'article L. 682-2 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « embryons humains » par le mot : « zygotes ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 112.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La suppression proposée résulte du fait que nous avons inséré dans une autre partie du projet les dispositions relatives aux sanctions visant les prélèvements de gamètes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 112 ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 245.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Un de nos précédents amendements avait pour objet non pas d'exclure du champ des sanctions administratives les activités de diagnostic prénatal, mais de bien distinguer celles-ci de celles de la procréation médicalement assistée, notamment parce que certains amendements tendaient à ne pas autoriser les laboratoires d'analyses médicales à mener des activités de procréation médicalement assistée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Elle aimerait entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement n'entend pas interdire toute activité d'assistance médicale à la procréation aux laboratoires d'analyses et de biologie médicale. Cet amendement perd donc sa justification.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission partage l'avis défavorable du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 682-2 du code de la santé publique est supprimé et l'amendement n° 245 n'a plus d'objet.

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE L. 682-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 113 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, avant le texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 682-3 du code de la santé publique, d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« II. - Sont insérés au chapitre II *bis* du titre premier du livre II du code de la santé publique les articles L. 152-11, L. 152-12, L. 152-13 et L. 152-14 ainsi rédigés :

« Art. L. 152-11 - Le fait d'obtenir ou tenter d'obtenir des embryons humains sans respecter les

conditions prévues aux articles L. 152-4 et L. 152-5 est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de deux millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Le Sénat ayant accepté l'amendement de la commission tendant à mettre en place une procédure d'accueil, qui n'existait pas précédemment, il faut bien prévoir les sanctions concernant cette procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant l'article L. 682-3 du code de la santé publique.

ARTICLE L.682-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 114, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le texte présenté par l'article 13 pour l'article L.682-3 du code de la santé publique par un article L.152-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-12. - Sera puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de deux millions de francs quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme.

« Sera puni des mêmes peines quiconque apportera ou tentera d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains. »

Par amendement n° 247, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. - Dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 682-3 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « embryons humains » par le mot : « zygotes » ;

II. - Dans le deuxième alinéa du même texte, de remplacer les mots : « d'embryons humains » par les mots : « de zygotes » et de remplacer les mots : « embryons humains » par le mot : « zygotes ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission a souhaité dissocier les gamètes des embryons ; elle supprime donc la référence aux gamètes.

En outre, elle propose d'aggraver les sanctions : elles seront plus élevées s'agissant des embryons que celles qui étaient prévues pour les gamètes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 114 ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 114, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 682-3 du code de la santé publique est remplacé par un article L. 152-12 ainsi rédigé.

ARTICLE L.682-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 115, M. Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 682-4 du code de la santé publique par un article L. 152-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-13 - Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 francs le fait de divulguer une information permettant d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à un embryon et le couple qui l'a accueilli. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 278, présenté par M. Vasselle, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 115 pour l'article L. 152-13 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « deux ans et d'une amende de 50 000 francs » par les mots : « cinq ans et d'une amende de 100 000 francs. »

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 248 tend, dans le texte proposé par l'article 13 pour l'article L. 682-4 du code de la santé publique, après les mots : « de divulguer une information », à insérer le mot : « nominative ».

L'amendement n° 249 a pour objet, dans le texte proposé par l'article 13 pour l'article L. 682-4 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « d'embryons » par les mots : « de zygotes ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 115.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Nous nous trouvons dans une situation analogue à celle que nous avons vue tout à l'heure. La commission des affaires sociales a proposé une procédure d'accueil de l'embryon. Il convient, en conséquence, de prévoir des sanctions en cas de non-respect de la loi. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 278.

M. Alain Vasselle. Il s'agit d'aggraver la peine applicable à toute personne qui divulguerait une information, et ce pour la rendre plus dissuasive. Nous songeons notamment au tiers donneur, et chacun sait l'importance que la Haute Assemblée a attaché à ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 278 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

J'observe toutefois, d'une part, que la rédaction proposée n'est pas conforme aux exigences du nouveau code pénal, d'autre part, et surtout, que les sanctions applicables en matière de violation du principe de l'anonymat sont uniformes.

En conséquence, la proposition de M. Vasselle déroge au principe de l'uniformité des sanctions ; on se retrouve dans la même situation que pour les sanctions en matière de sang.

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi, pour la clarté du débat, de vous interrompre.

Vous venez de dire que la disposition prévue par le sous-amendement n° 278 n'était pas conforme aux exigences du nouveau code pénal. Je suis forcé de vous dire qu'elle l'est, puisqu'elle se borne à substituer « cinq ans » à « deux ans » et « 100 000 francs » à « 50 000 francs ».

Le second argument que vous employez est d'un tout autre ordre : il se fonde sur l'harmonisation des peines.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je reconnais volontiers mon erreur et je présente mes excuses à l'auteur du sous-amendement.

Je comprends le souci qui l'anime. Il considère qu'il s'agit là d'un problème tout à fait particulier qui justifie une aggravation des peines.

Je répète qu'il est quand même très délicat de déroger au principe de l'harmonisation des peines applicables à des infractions similaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 115 et sur le sous-amendement n° 278 ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 115 et défavorable au sous-amendement n° 278.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 248.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je transforme cet amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 115.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 248 rectifié, présenté par M. Sérusclat, et tendant à insérer, dans le texte proposé par l'amendement n° 115 pour l'article L. 152-13, après les mots : « divulguer une information », le mot : « nominative ».

Poursuivez, monsieur Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Les termes : « information permettant d'identifier... » sont très vagues. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter l'adjectif : « nominative » pour être plus précis. D'ailleurs, c'est en général ce que retient la commission nationale de l'informatique et des libertés, s'agissant des informations à ne pas diffuser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 248 rectifié ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission avait émis un avis favorable sur l'amendement n° 248, à la condition qu'il soit transformé en sous-amendement. Elle a obtenu satisfaction, son avis est donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 278.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. J'ai bien compris l'argumentation qu'a développée tout à l'heure M. le rapporteur concernant ce sous-amendement, lorsqu'il a précisé que, dans

l'ensemble du dispositif qu'il a prévu, il a recherché certaine harmonisation des peines encourues par ceux qui ne respectaient pas la loi.

Mais il me donnera acte que tous les amendements que j'ai déposés à l'article 13 - cela était d'ailleurs également le cas à l'article 12 - répondent au même souci d'harmonisation. J'ai ainsi proposé d'augmenter les peines s'agissant des dispositions de la loi qui m'apparaissent très sensibles.

Je comprends donc tout à fait votre attitude, monsieur le rapporteur, mais admettez également que la mienne serait recevable dans la mesure où vous accepteriez les sous-amendements que j'ai déposés et qui sont en harmonie avec ce qui est prévu par ailleurs.

J'ai admis tout à l'heure l'argument technique fondé sur l'harmonisation des peines avec celles qui sont prévues par la loi sur la santé publique. Mais, là, ce n'est pas le cas, puisque l'argument invoqué par M. le rapporteur est l'harmonie de l'ensemble des peines qui ont été prévues dans l'ensemble des articles de ce projet de loi.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon sous-amendement.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je comprends le souci de M. Vasselle. Mais je lui demande de reconnaître qu'il n'est pas facile de procéder à ce type d'exercice alors que son sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

Je ne sais pas ce qu'en pense le Gouvernement, mais la solution consistera peut-être à étudier la proposition de M. Vasselle au cours de la navette.

La commission maintient donc son avis défavorable, sachant très bien qu'en matière de sanction il n'est pas toujours facile de procéder à de telles harmonisations. Pour autant, elle souhaite qu'il soit tenu compte des suggestions de notre collègue M. Vasselle au cours de la navette.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je comprends tout à fait la démarche de M. Vasselle et je partage son souci d'une aggravation éventuelle des sanctions. Mais, même si nous introduisons des sanctions pénales dans le code de la santé publique, celles-ci doivent être en harmonie avec l'ensemble du code pénal. Dès qu'il s'agit de sanctions pénales, M. le ministre de la justice, garde des sceaux, a son mot à dire.

La suggestion faite par M. le rapporteur nous permettrait à la fois, le cas échéant, d'harmoniser l'ensemble des textes concernés, de disposer d'une échelle des peines logique, concordante avec les sanctions déjà prévues par la loi de 1993, et d'ouvrir une concertation avec M. le garde des sceaux pour étudier comment ces dispositions doivent être inscrites dans le code de la santé publique. D'ailleurs, ce problème pourra lui être soumis dès demain puisqu'il est concerné par un projet de loi qui traite de ces sujets.

M. le président. Monsieur Vasselle, votre sous-amendement est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Je remercie Mme le ministre d'Etat ainsi que M. le rapporteur de leurs déclarations ; elles vont dans le sens de mes préoccupations. C'est un pas

dans ma direction. La navette et une concertation avec M. le garde des sceaux sont de nature à faire évoluer le texte.

J'espère que cette proposition ni un enterrement, ni une vaine promesse. Souhaitons que, lors de la navette, elle soit prise en considération !

Sachant cependant que le Gouvernement tient ses engagements sur des sujets importants, j'accepte de retirer mon sous-amendement.

Je vous demande de prendre acte, monsieur le président, qu'il en est de même pour tous les autres sous-amendements de même nature que j'ai déposés sur les articles du projet de loi.

M. le président. Le sous-amendement n° 278 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 248 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 115. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 682-4 du code de la santé publique est remplacé par un article L. 152-13 ainsi rédigé.

ARTICLE L. 682-5 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 116, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 682-5 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article L. 682-5 du code de la santé publique ; il tire la conséquence du transfert des dispositions relatives aux gamètes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 682-5 du code de la santé publique est supprimé.

ARTICLE L. 682-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 117, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 682-6 du code de la santé publique par un article L. 152-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-14. - Quiconque procédera à des activités d'assistance médicale à la procréation à des fins autres que celles définies à l'article L. 152-2 sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de renforcer les sanctions dans le domaine des activités d'assistance médicale. En effet, la commission souhaite réprimer sévèrement les personnes qui pratiquent

une activité d'assistance médicale à la procréation à d'autres fins que celles de remédier à la stérilité d'un couple ou d'éviter la transmission d'une maladie incurable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 117.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, la discussion de cet amendement vient à point. Elle illustre bien le fait que M. le rapporteur ne propose d'alourdir très nettement les peines par rapport à ce qui était prévu dans le texte initial du projet de loi que lorsqu'il le juge nécessaire. L'harmonie à laquelle il a fait référence dans certains cas, il ne la respecte donc pas tout à fait. Cela dit, j'approuve, en l'occurrence, l'alourdissement des peines.

Dans ces conditions, c'est légitimement que j'estimais que, lorsque j'ai proposé d'alourdir certaines peines, il aurait pu accéder à ma demande sans invoquer la nécessité d'un délai de réflexion.

Il s'agit là d'une simple remarque. Je ne tiens aucune rigueur à M. le rapporteur de son attitude, je veux seulement démontrer que ma logique n'était pas aussi incohérente qu'il l'a dit.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Effectivement, monsieur Vasselle, votre démarche était loin d'être incohérente, mais il y a un problème de temps.

Une harmonisation, cela ne se fait pas facilement, cela demande du temps. En commission, on prend le temps d'examiner les textes, de peser le pour et le contre. Pour un sous-amendement déposé à douze heures trente, il est impossible de prendre une décision en séance, et même si la commission s'était réunie avant la reprise de la séance, elle n'aurait pas pu régler cette question, dont l'étude demande travail et réflexion.

La commission a donc émis un avis défavorable sur votre sous-amendement, mais, au fond, elle partage votre souci. Ne vous ai-je d'ailleurs pas proposé de retirer ce sous-amendement pour envisager, dans quelque temps, une nouvelle étude de vos propositions ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 682-6 du code de la santé publique est remplacé par un article L. 152-14 ainsi rédigé.

ARTICLE L. 682-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 118, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 682-7 du code de la santé publique.

Par amendement n° 25, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le texte proposé par l'article 13 pour l'article L. 682-7 du code de la santé publique :

« Art. L. 682-7. - Quiconque procédera à une insémination par sperme frais provenant d'un don sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs. Sera puni des mêmes peines quiconque procédera à la conception *in vitro* ou à l'utilisation d'embryons à des fins industrielles ou commerciales. »

Par amendement n° 250, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 682-7 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « provenant d'un don ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 118.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'amendement n° 118 a pour objet de régler une situation que nous avons déjà plusieurs fois évoquée, puisqu'il s'agit de tenir compte du transfert des dispositions relatives aux gamètes.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° 25 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 118.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement propose de substituer une tout autre rédaction, voire une tout autre idée, à l'article L. 682-7. Il souhaite en effet prévoir des sanctions pénales lorsque l'assistance médicale à la procréation risque d'être détournée de son objet et interdire la conception *in vitro* et l'utilisation d'embryons à des fins industrielles ou commerciales.

La commission des affaires sociales a proposé d'étendre les interdictions. Le Gouvernement, quant à lui, utilise cet article pour prévoir des sanctions pénales en cas de non-respect de l'interdiction de certaines pratiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, sur l'amendement n° 25 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 25 du Gouvernement. En conséquence, elle retire son amendement n° 118.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 250.

M. Franck Sérusclat. Je souhaite transformer cet amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 25.

Je demande, dans la première phrase de l'amendement du Gouvernement, la suppression des mots « provenant d'un don », ces termes laissant supposer que, s'il s'agit non pas d'un don mais d'un achat de sperme, aucune peine ne sera encourue.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 250 rectifié, présenté par M. Sérusclat, et tendant, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 25 pour l'article L. 682-7 du code de la santé publique, à supprimer les mots : « provenant d'un don ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je ne comprends pas bien l'intention de M. Sérusclat.

Il veut supprimer les mots « provenant d'un don ». Or, il va de soi que cet article vise l'insémination par sperme provenant d'un don !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. La rédaction de l'amendement n° 25 implique que, si le sperme provient d'un don, on risque d'être puni, mais que, s'il provient d'un achat, on échappe à la punition.

M. Alain Vasselle. Il a raison !

M. Franck Sérusclat. Par conséquent, il suffit de dire que l'on a acheté le sperme, ce qui est en général le cas...

M. Charles Descours. C'est interdit !

M. Franck Sérusclat. ...pour pouvoir prétendre que l'on n'est pas passible de la punition. Mon raisonnement me paraît assez rigoureux !

M. Charles Descours. Mais non, puisque l'on est puni parce qu'on achète du sperme !

M. Franck Sérusclat. Certes, il y a la punition pour l'achat de sperme, mais ce n'est pas le cas visé en l'occurrence.

Si l'on laisse l'amendement en l'état, tout avocat dira : « Il s'agit non pas d'un don, mais d'un achat » !

Supprimons donc les mots « provenant d'un don », car c'est procéder à une insémination par sperme frais qui est punissable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 250 rectifié ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Je pense, en effet, que le raisonnement de M. Sérusclat est acceptable bien que d'autres articles du projet de loi interfèrent : ce qui est interdit et doit être sanctionné, c'est l'insémination par sperme frais.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 250 rectifié.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je partage la préoccupation de notre collègue M. Sérusclat. Sa proposition est tout à fait pertinente et je souhaite que la Haute Assemblée adopte son sous-amendement.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission n'est pas tout à fait convaincue par l'argumentation de M. Sérusclat ; mais je conviens qu'il y a doute.

Comme je ne vais pas demander une suspension de séance pour étudier plus précisément cette question, je m'en remets, moi aussi, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 250 rectifié, pour lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 25, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 682-7 du code de la santé publique est ainsi rédigé.

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE L. 682-7
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 26 tend à insérer, après le texte proposé par l'article 13 pour l'article L. 682-7 du code de la santé publique, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... – Sera puni des mêmes peines qui-conque aura pratiqué, ou tenté de pratiquer, une expérimentation sur l'embryon humain en violation des dispositions de l'article L. 671-4. »

L'amendement n° 27 vise à insérer, après le texte proposé par l'article 13, pour l'article L. 682-7 du code de la santé publique, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... – Sera puni des mêmes peines qui-conque aura effectué des études portant atteinte à l'intégrité de l'embryon en violation des dispositions de l'article L. 671-4. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je retire ces amendements car les dispositions qu'ils contenaient ont été reprises dans des amendements de la commission des affaires sociales.

M. le président. Les amendements n°s 26 et 27 sont retirés.

ARTICLE L. 682-7 *bis* DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 119, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 682-7 *bis*, du code de la santé publique.

La parole est M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a pour objet de tenir compte des modifications apportées à l'article 10 *bis* relatif au diagnostic prénatal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 682-7 *bis* du code de la santé publique est supprimé.

ARTICLE L. 682-8 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 120, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 682-8 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 682-8 du code de la santé publique est supprimé.

ARTICLE L. 682-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 121, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 682-9 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 121, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 682-9 du code de la santé publique est supprimé.

PARAGRAPHE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 122 rectifié *bis*, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter l'article 13 par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. - Il est inséré, dans le chapitre IV du titre premier du livre II du code de la santé publique, quatre articles L. 162-17, L. 162-18, L. 162-19 et L. 162-20 ainsi rédigés :

« Art. L. 162-17. - Quiconque procédera au diagnostic prénatal sans avoir reçu l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-16 ou en violation des prescriptions fixées par cette autorisation sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 francs.

« Art. L. 162-18. - Sera puni des mêmes peines quiconque procédera à un diagnostic préimplantaire.

« Art. L. 162-19. - Quiconque procédera à un acte méconnaissant les dispositions de l'article L. 152-7 sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 francs.

« Sera puni des mêmes peines quiconque procédera ou tentera de procéder à une étude ou une expérimentation sur l'embryon en violation des dispositions de l'article L. 152-8.

« Art. L. 162-20. - Les personnes coupables des délits prévus à la section IV du chapitre V et au chapitre II *bis* du présent titre encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par M. Vasselle.

Le sous-amendement n° 279 a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 122 rectifié *bis* pour l'article L. 162-17 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « deux ans et d'une amende de 50 000 francs » par les mots : « cinq ans et d'une amende de 100 000 francs ».

Le sous-amendement n° 280 tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 122 rectifié *bis* pour l'article L. 162-19 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « deux ans et d'une amende de 500 000 francs » par les mots : « cinq ans et d'une amende de 1 million de francs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 122 rectifié *bis*.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Par cet amendement, nous proposons que des sanctions soient prévues pour les auteurs des infractions relatives à la recherche sur l'embryon et au diagnostic préimplantaire.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre les sous-amendements n°s 279 et 280.

M. Alain Vasselle. Je retire le sous-amendement n° 279.

S'agissant du sous-amendement n° 280, je tiens à apporter une précision. L'article L. 162-19 qu'il est proposé d'insérer prévoit les peines applicables en cas de violation des dispositions prévues aux articles L. 152-7 et L. 152-8, qui sont des articles très sensibles puisqu'ils ont trait à l'expérimentation sur des embryons.

Il aurait fallu, comme l'a fait précédemment M. le rapporteur sur un autre point très sensible du texte, alourdir sévèrement les peines ; celles qui sont prévues ne sont pas suffisantes. Il faudra y réfléchir lors de la navette, lorsqu'il sera procédé - M. le rapporteur et Mme le ministre d'Etat s'y sont tout à l'heure engagés - à l'harmonisation des dispositions adoptées.

Je tiens à prendre date dès aujourd'hui, car il s'agit d'une question sur laquelle le Sénat s'est clairement prononcé. Il devra faire de même à propos des amendes qui devront s'appliquer à ceux qui ne respecteront pas scrupuleusement les articles L. 152-7 et L. 152-8 du code de la santé publique.

Cela dit, compte tenu des engagements qui ont été pris, je retire également le sous-amendement n° 280.

M. le président. Les sous-amendements n°s 279 et 280 sont retirés.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je tiens à remercier M. Vasselle d'avoir retiré ses deux sous-amendements. Je souhaite effectivement qu'un rendez-vous soit pris.

Ainsi que je l'ai indiqué, monsieur Vasselle, ce travail ne peut se faire au détour d'une séance. Il aurait été préférable que nous puissions examiner vos propositions en commission, lorsque nous avons été amenés à débattre des amendements que j'ai présentés. Nous aurions pu alors utilement travailler et préparer le débat en séance publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 122 rectifié *bis* ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

J'ajouterai, à l'intention de M. Vasselle, que l'engagement que nous avons pris reste valable. Je m'entretiendrai de cette question avec M. le garde des sceaux avant même que la navette s'instaure.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 122 rectifié *bis*.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement aggrave les dispositions qui ont été adoptées et qui tendaient à interdire les recherches sur l'embryon. Nous étions, pour notre part, hostiles à l'interdiction de la recherche sur le zygote. L'embryon *in utero* n'était pas concerné puisqu'il était

question de pouvoir procéder à des examens, à des recherches et même à des soins sur celui-ci. Voilà déjà une première raison de voter contre l'amendement n° 122 rectifié *bis*.

L'alourdissement des peines encourues par ceux qui, on le sait, seront tentés de faire des recherches, parce que telle est leur vocation, témoigne d'une volonté délibérée d'arrêter les progrès de la recherche.

De plus, il y a une incohérence. En effet, l'article L. 152-8 du code de la santé publique auquel il est fait référence, après avoir précisé que la recherche sur l'embryon est interdite, dispose : « Toutefois des études peuvent être autorisées. » Or voilà qu'on va punir quiconque procédera ou tentera de procéder à une étude. Il faut être cohérent ! Vous ne voulez pas de recherche efficace et utile, mais vous autorisez les études, et celui qui va les mener sera passible des sanctions prévues par l'amendement n° 122 rectifié *bis* !

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas accepter cet amendement.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je voudrais rappeler à M. le rapporteur, qui a fait état du travail en commissions que les sous-amendements que j'ai déposés ont été examinés par la commission. Le seul argument qui m'avait été opposé à l'époque, consistait à dire que les peines que j'envisageais n'étaient pas en harmonie avec les dispositions prévues par le code pénal.

Or je me suis aperçu qu'il n'en était rien s'agissant de la peine maximale. Par conséquent, nous aurions pu en débattre calmement en commission. Cela dit, n'épilobons pas ! Il n'est pas question de faire du travail de commission !

Je souhaite revenir sur la remarque fort pertinente que vient de formuler M. Sérusclat à propos des études. Permettez-moi de vous faire observer que nous avons adopté un amendement tendant à autoriser les études sur les embryons *in vitro*. Or voilà que l'amendement n° 122 rectifié *bis* tend à sanctionner ceux qui procéderont à des études. Il faut être cohérent et supprimer le mot « études ». C'est du moins ce qui ressort de l'intervention de notre collègue Franck Sérusclat.

Je souhaiterais entendre, sur ce point, le Gouvernement, afin que nous évitions toute ambiguïté pour l'application de la loi.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le Gouvernement aurait une réponse possible, mais elle n'est ni raisonnable ni acceptable : les peines prévues s'appliqueraient lorsque les études entraîneraient la destruction de l'embryon, des amputations ou des lésions irréversibles.

Mais les études ne sont que des observations. Personne, pour l'instant, n'a un œil « laser ». Le fait de regarder les embryons ne peut entraîner ni amputation, ni lésion irréversible.

Bref, cet amendement - et c'est, en définitive, la raison fondamentale pour laquelle il faut s'y opposer - est un non-sens aujourd'hui, compte tenu des avancées de la science et des résultats que nous en attendons.

Cette discussion prouve que cet amendement est malvenu. Il eût fallu ne jamais le rédiger. Mais puisqu'il a été déposé, il conviendrait qu'il ne soit pas adopté.

Aussi, nous ne le voterons pas. Je souhaite que cette question fasse l'objet d'une nouvelle réflexion lors de la navette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un paragraphe additionnel ainsi rédigé est inséré dans le code de la santé publique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les établissements, laboratoires ou organismes qui, en application des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été autorisés à pratiquer les activités de prélèvements d'organes, de transplantations d'organes et de procréation médicalement assistée visées par les articles L. 667-11, L. 667-15, L. 673-1 et L. 673-6 du code de la santé publique doivent déposer une demande d'autorisation dans un délai de six mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi et relatif à l'autorisation dont relèvent leurs activités. Ils peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative sur leur demande.

« Les établissements, laboratoires ou organismes qui pratiquent les activités de prélèvements de tissus, de conservation ou de transformation de tissus en vue de leur cession, de greffes de tissus ou de cellules que les articles L. 668-7, L. 668-10 et L. 668-12 du code de la santé publique soumettent à autorisation, doivent déposer une demande d'autorisation dans un délai de six mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi et relatif à l'autorisation dont relèvent leurs activités. Ils peuvent poursuivre ces activités jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité administrative sur leur demande. »

Par amendement n° 251, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt et Estier, Mmes Durrieu et Dieulangard, M. Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de supprimer le mot : « , laboratoires ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 123, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. - Dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les références : « L. 667-11, L. 667-15, L. 673-1 et L. 673-6 » par les références : « L. 671-12, L. 671-16, L. 184-1, L. 673-5 et L. 162-16 ».

II. - Dans le second alinéa de cet article, de remplacer les références : « L. 668-7, L. 668-10 et L. 668-12 » par les références : « L. 672-7, L. 672-10 et L. 672-12 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Sont abrogées les dispositions de :

« 1° La loi n° 49-890 du 7 juillet 1949 permettant la pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide de donateurs d'yeux volontaires ;

« 2° La loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes ;

« 3° L'article 13 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social. » - *(Adopté.)*

Article 16

M. le président. « Art. 16. - La présente loi fera l'objet, après évaluation de son application, d'un nouvel examen par le Parlement dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur et au plus tard le 31 décembre 1997. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Par amendement n° 180, Mmes Fraysse-Cazalis, Beaudeau, Bidard-Reydet et Demessine, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans cet article, de remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « deux ans ».

Par amendement n° 124, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin de l'article 16, de supprimer les mots : « et au plus tard le 31 décembre 1997 ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour présenter l'amendement n° 180.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Une loi relative à l'éthique et fixant le champ d'intervention des sciences doit nécessairement être révisée en fonction de l'évolution des connaissances, qui est très rapide. Les sujets que nous avons abordés jusqu'ici le prouvent d'autant plus nettement qu'ils étaient, pour beaucoup, inimaginables voilà encore quelques décennies !

Cette évolution peut avoir deux sortes de conséquences.

D'abord, certaines des difficultés que nous devons aujourd'hui surmonter peuvent disparaître. Il en est ainsi - l'exemple a déjà été cité -, de la conservation des ovocytes. Mais je pense aussi aux organes artificiels, qui permettront probablement de remplacer les organes défaillants sans avoir recours aux greffes, éliminant du même coup les risques de contamination et le recours aux dons d'organes humains.

Ensuite, les garde-fous que ce projet a pour objet de fixer afin d'éviter les dérives risquent d'être bien vite dépassés en raison des nouveaux problèmes que les progrès des recherches scientifiques peuvent faire naître.

La science précédant la loi, il n'est pas souhaitable que des pratiques dangereuses s'installent dans l'intervalle. Aussi nous paraît-il souhaitable que la loi soit revue selon un rythme plus en rapport avec celui des progrès scientifiques. C'est pourquoi nous suggérons, avec cet amendement, une révision tous les deux ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 124 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 180.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je comprends très bien les observations de notre collègue, qui avait probablement à l'esprit les progrès très rapides susceptibles d'être accomplis en matière de diagnostic prénatal et préimplantaire, dont nous avons déjà discuté.

Je me permets de reprendre la réponse que j'ai faite tout à l'heure à l'occasion du débat sur le diagnostic préimplantaire : si tel est le cas, rien n'empêchera le Gouvernement de prendre une initiative pour tenir compte de ces progrès.

En cinq ans, bien des choses peuvent se passer, c'est vrai, mais cela laisse aussi suffisamment de temps pour juger de la valeur des règles que nous aurons édictées.

Enfin - Mme le ministre d'Etat ne me contredira pas - si, comme vous l'avez dit, ma chère collègue, des difficultés disparaissent et s'il n'est plus nécessaire de recourir à des transplantations d'organes, il est bien évident que le Gouvernement en tirera les conclusions qui s'imposeront et demandera au Parlement de modifier certaines dispositions de la loi.

L'amendement n° 124 est un amendement de précision. La date du 31 décembre 1997 a été fixée en fonction de la date d'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale, à savoir le 25 novembre 1992. Or nous sommes en 1994 ; il fallait en tirer les conséquences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 180 et 124 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Pour les raisons qui ont été indiquées par M. le rapporteur, je ne suis pas favorable à l'amendement n° 180, qui tend à fixer un délai trop court.

De plus, il sera tenu compte des progrès au fur et à mesure qu'ils seront enregistrés.

En revanche, je suis favorable à l'amendement n° 124 de la commission.

M. Claude Huriet. Je demande la parole contre l'amendement n° 180.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Je comprends les arguments qui viennent d'être développés par notre collègue Mme Bidard-Reydet. Mais il me semble que l'article additionnel après l'article 8 que nous avons adopté devrait lui apporter un début de solution - même s'il ne la satisfait pas entièrement -, puisqu'il précise que : « Dans un délai de trois ans suivant leur entrée en vigueur, le législateur tire les conséquences de l'application des dispositions de la présente loi relatives à l'assistance médicale à la procréation, sur le devenir des embryons conservés, faute d'avoir pu être implantés. »

A l'occasion du débat incontournable qui s'ensuivra, il est vraisemblable que d'autres questions pourront être évoquées. Cette perspective devrait rassurer ceux d'entre nous qui s'interrogent sur les conditions d'application de ce texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 180.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste votera l'amendement n° 180 de Mme Fraysse-Cazalis.

Nous ne sommes pas du même avis que le rapporteur. Il n'est pas évident que le Gouvernement prenne la décision de légiférer si un progrès scientifique survient à brève échéance. Il est, en effet, tout à fait possible que, ce progrès donnant lieu à polémique, le Gouvernement ne juge nullement opportun politiquement de prendre immédiatement ses responsabilités.

Il nous paraît par conséquent raisonnable d'imposer un nouvel examen de la future loi par le Parlement, et ce d'autant plus qu'elle risque d'être périmée avant même sa promulgation tant la science évolue vite !

M. Bernard Seillier. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Je trouve qu'il y a quelque inconséquence à voter un texte tout en affirmant qu'il devra faire l'objet d'un nouvel examen parce que nous n'avons peut-être pas vraiment raison de le voter et qu'il pourrait, dès demain, être remis en cause.

Il y a des limites à l'action législative. Cette façon de légiférer pourrait susciter, au sein de la population, un sentiment particulièrement grave de suspicion à l'égard tant de la conscience que de la clarté d'esprit du législateur ! Si, de plus, nous raccourcissons l'échéance de ce nouvel examen, c'est encore plus grave !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 180, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 125, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a pour objet de modifier l'intitulé du projet de loi, afin de tirer les conséquences de nos délibérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je serai très bref et mon intervention vaudra également explication de vote.

Je n'ai pas été du tout convaincu du bien-fondé du remplacement des mots « procréation médicalement assistée » par les mots « assistance médicale à la procréation ». Nous persistons donc à refuser ce changement, qui, loin de se justifier, crée des ambiguïtés sur ce que peut être

cette assistance médicale à la procréation aussi bien naturelle qu'artificielle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Mes chers collègues, avant de suspendre la séance, à la demande des membres du groupe communiste, qui souhaitent se concerter avant les explications de vote et le vote sur l'ensemble, je souhaiterais avoir confirmation, de la part de la commission des lois, que le projet de loi n° 66 ne viendra pas en discussion aujourd'hui.

S'agissant du Gouvernement, on me fait savoir que M. Romani va nous rejoindre pour nous donner, ou peut-être nous refuser, son accord, puisque le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire. Nous restons, quant à nous, maîtres de nos horaires.

J'interroge donc M. Bernard Laurent.

M. Bernard Laurent, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des lois propose, en effet, que nous n'abordions l'examen du projet de loi n° 66 que demain matin. Pour une fois, nous n'aurons pas de séance de nuit, et c'est tant mieux !

M. le président. Nous allons donc interrompre nos travaux une vingtaine de minutes.

Mme Hélène Luc. Une demi-heure !

M. le président. La séance sera reprise à dix-huit heures vingt-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je me tourne d'abord vers M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat.

Monsieur le ministre, la commission des lois souhaite vivement n'aborder la discussion des articles du deuxième des trois textes qui nous sont soumis que demain matin.

Je pense que le Gouvernement, qui, tout au long du débat, a manifesté une grande courtoisie à l'égard du Sénat, acceptera de donner satisfaction à ce souhait.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Effectivement, monsieur le président, pour répondre au souhait tout à fait légitime de la commission des lois, le Gouvernement ne voit pas d'obstacle à ce que la discussion des articles du projet de loi relatif au corps humain ne débute que demain matin, à neuf heures quarante-cinq.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir précisé que la séance de demain matin commencera à neuf heures quarante-cinq. En effet, la commission des lois souhaite se réunir demain à neuf heures pour examiner un certain nombre d'amendements.

Il en est donc ainsi décidé.

M. Claude Huriet, en remplacement de M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le président, notre collègue Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales, retenu par obligation impérieuse, m'a prié de présenter ses excuses au Sénat et de le remplacer quelques instants au banc des commissions. Il espère pouvoir très rapidement regagner l'hémicycle.

M. le président. Nous vous donnons acte, mon cher collègue, de cette information.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Cabanel, pour explication de vote.

M. Guy Cabanel. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues, en ma qualité de rapporteur pour avis de la commission des lois, je n'ai à juger que de la compatibilité entre le projet de loi n° 67 et le projet de loi n° 66. Celle-ci me paraît, pour l'essentiel, assurée, même si quelques points de détail appellent encore une harmonisation.

S'agissant du fond, sur lequel je m'exprime maintenant à titre personnel, il est beaucoup plus difficile de porter un jugement.

Sur ces questions délicates, complexes, évolutives, d'appréhension malaisée, on peut légitimement être partagé entre la volonté de légiférer et, au contraire, la volonté de ne pas légiférer, ou du moins de légiférer de manière extrêmement discrète.

Les dispositions qui ont été adoptées sont, certes, intéressantes, mais il est clair que nous n'avons pas encore un recul suffisant pour en apprécier pleinement la valeur. C'est pourquoi la deuxième lecture de ce texte sera très importante.

Pour ma part, je voterai ce projet de loi tel qu'il est issu de nos travaux ; mais je sais que, au sein du groupe du RDE, les sentiments sont très partagés.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. M'exprimant d'abord en tant que rapporteur de la commission des affaires culturelles, je me réjouis que la plupart des amendements que j'ai défendus en son nom aient été adoptés.

Je songe ici en particulier à la suppression de l'adjonction malencontreuse que l'Assemblée nationale avait apportée au texte et qui aurait rendu impossible, en France, toute recherche biologique et médicale supposant des prélèvements à usage scientifique opérés sur des personnes décédées.

Pour beaucoup de chercheurs et d'institutions de recherche, la disposition votée par l'Assemblée nationale constituait une régression catastrophique, car elle les aurait conduits soit à importer frauduleusement de l'étranger des parties de cadavres, soit, pour ce qui concerne les chercheurs, à émigrer.

Je suis donc particulièrement heureux que la Haute Assemblée, suivant en cela la commission des affaires culturelles, qui avait su convaincre la commission des affaires sociales comme le Gouvernement du bien-fondé de sa position, ait réintroduit la possibilité de procéder à de tels prélèvements à usage scientifique.

Je note d'ailleurs que cette décision très importante a été presque ignorée par la presse, ce qui prouve que les journalistes ne font pas toujours complètement leur métier. En tout cas, la communauté scientifique, elle, en sera très satisfaite.

J'exprimerai un léger regret en ce qui concerne les recherches portant sur l'embryon, même si le projet de loi ouvre une porte à cet égard. Ces études sont nécessaires, il faut en être bien conscient, pour améliorer les conditions dans lesquelles l'assistance médicale à la procréation peut être réalisée.

Nous ne pouvons souhaiter voir toutes ces études, qui sont sources de progrès scientifiques et qui permettront vraisemblablement de diminuer sensiblement le nombre des embryons surnuméraires, voire de les supprimer complètement, s'effectuer uniquement à l'étranger. Or le texte laisse malgré tout, de ce point de vue, planer quelques inquiétudes.

M. Cabanel a déjà évoqué la position des membres du groupe du RDE. Beaucoup d'entre eux se posent des questions.

Dans mon rapport pour avis, j'avais moi-même soulevé la question de savoir s'il fallait légiférer sur ce problème où la morale est primordiale et, dans l'affirmative, jusqu'où il fallait légiférer.

Certains collègues de mon groupe vont s'abstenir précisément parce qu'ils pensent que ce texte va trop loin dans le détail ou parce qu'ils jugent prématurée l'intervention du législateur en ce domaine.

D'autres, dont je suis, voteront le projet de loi.

D'autres, enfin, vont voter contre parce que leur conscience leur dicte cette attitude ou parce qu'ils estiment que ce texte est inadéquat ou inopportun.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues, tout au long de ce débat, chacun des membres du groupe des Républicains et Indépendants a voté dans le respect de ses convictions propres. Sur ces sujets graves, chacun a pu exprimer ses doutes, ses inquiétudes et ses craintes.

Nos votes ont toujours été émis à la fois selon nos consciences d'hommes et suivant l'idée que nous nous faisons des responsabilités des parlementaires, même s'il est parfois difficile de faire coïncider ces deux exigences.

Pendant trois jours, nous avons mené un débat de fond d'une très grande dignité. A aucun moment, il ne fut perturbé par la passion, et je crois que nous pouvons tous nous en réjouir. C'est ainsi que le Sénat doit travailler ; c'est cette image qu'il doit donner.

Cette qualité de travail a été rendue possible, notamment, par la longue étude qu'avait précédemment menée à bien notre commission des affaires sociales. Je tiens à rendre ici un hommage tout particulier à M. le président de la commission des affaires sociales ainsi qu'à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud. Très bien ! Ils ont accompli une œuvre exemplaire et ont fort bien su orienter nos travaux.

M. Marcel Lucotte. Mais je manquerais à la vérité si - et qu'on ne voie là aucune flagornerie - je ne disais que le Gouvernement a également, par son attitude, grandement facilité la recherche de solutions équilibrées et largement contribué à la qualité de ce débat.

Madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, vous avez constamment fait honneur au débat parlementaire et à la vie démocratique dans notre pays. Soyez-en félicités et remerciés.

Nous nous réjouissons aussi du respect dont chacun a témoigné face aux diverses opinions qui se sont exprimées tant entre les membres des divers groupes que, parfois, au sein de chaque groupe. En effet, la ligne de partage n'a

pas toujours été celle qui sépare majorité et minorité, tant il est vrai que des problèmes de conscience pouvaient légitimer des choix particuliers.

Les sénateurs du groupe des Républicains et Indépendants, qui, en cette matière plus qu'en toute autre sans doute, tenaient à leur traditionnelle liberté de choix, ont systématiquement recherché les meilleures, parfois les moins mauvaises, réponses possibles aux problèmes que rencontre notre société moderne.

Aucun d'entre nous n'a oublié les valeurs fondamentales qui éclairent notre vie personnelle et notre action politique : le respect de la dignité de la personne humaine, très directement en cause, les droits sacrés de l'enfant, qui, heureusement, n'ont pas été gommés dans ce débat, la prééminence de la cellule familiale, base de notre société, la volonté de témoigner d'un esprit de solidarité, dans notre monde si difficile, face à certains drames humains, notamment à la désespérance dans laquelle sont plongés les couples « en mal d'enfant ».

Qu'il me soit permis de rendre hommage, en particulier, à M. Bernard Seillier, qui, dans la ligne des choix qui étaient les siens mais aussi avec beaucoup d'ouverture - vous l'avez constaté à certains moments du débat - a fait un travail de réflexion considérable, qui a été très utile.

Lors du vote sur l'ensemble du projet de loi, notre groupe respectera la conscience de chacun. Mais nous serons très nombreux à adopter le texte tel qu'il résulte de nos débats, car il est le produit d'une longue réflexion et de la recherche d'un équilibre.

Je ne m'étendrai pas sur les dispositions relatives aux dons d'organes, qui sont pratiqués depuis longtemps et ont essentiellement pour objet de permettre à certains de retrouver de meilleures conditions de vie.

Les dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal sont introduites pour la première fois dans notre législation.

La plupart d'entre nous se sont prononcés en faveur de ces dispositions. Toutefois, nous sommes réservés à l'égard de l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur. Celle-ci a été à l'origine de divisions dans nos rangs. Certains ont ainsi voté l'amendement supprimant la procréation avec tiers donneur, en pensant d'abord à l'enfant, amendement qui a été rejeté.

Si le texte est maintenu en l'état, les couples stériles auront la liberté de recourir à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur. Ils pourront choisir entre cette assistance à la procréation et l'adoption d'un enfant. L'adoption, même si elle n'est pas la solution parfaite, nous semble pourtant de loin la solution la plus humaine. Il faut, madame le ministre d'Etat, la rendre beaucoup plus facile.

Avant de conclure, je remercie à nouveau la commission des affaires sociales d'avoir introduit dans ce texte l'interdiction du diagnostic préimplantatoire. On ne peut envisager aucune disposition qui tendrait demain à rendre possible une sélection entre les embryons afin de retenir les meilleurs et de jeter les autres. Le risque, là, est si grand que nous ne pouvons pas en prendre la responsabilité. Je me réjouis que le Sénat ait interdit toute expérimentation sur l'embryon.

C'est sans certitude absolue, mais en conscience que la majorité des membres de mon groupe votera ce texte. Aucun d'entre nous ne peut prétendre exprimer l'équité absolue ni détenir la vérité totale. Mais, dans leur vote,

tous, j'en suis sûr, auront été sincères. Ce débat, je le crois, honore le Sénat. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, messieurs les ministres, mes chers collègues, en accord avec le président Maurice Blin, le groupe de l'Union centriste votera le présent projet de loi.

Les sentiments que nous avons éprouvés au cours du débat sont d'abord des sentiments de satisfaction. Le président Lucotte vient de rendre hommage tant au rapporteur, notre collègue Jean Chérioux, qu'à vous-même, madame le ministre d'Etat, et à vous, monsieur le ministre délégué à la santé. Les membres de l'Union centriste s'associent pleinement à cet hommage, considérant que cette recherche constante, au-delà des préjugés, idéologiques ou autres, honore le débat parlementaire et devrait servir d'exemple.

Nous sommes satisfaits des conditions dans lesquelles ce débat s'est engagé. Elles ont été marquées par un souci de respect mutuel, de sérieux dans la réflexion et de pondération dans l'expression.

Des réponses ont été apportées, par exemple en matière de dons d'organes. Nous avons eu le souci de rechercher sans cesse davantage de transparence. Nous avons fait en sorte que le consentement de la personne, retrouvant ainsi toute sa dimension, permette, aux yeux d'une opinion qui, parfois, s'interroge et connaît le doute - elle adopte quelquefois une attitude de rejet à l'égard des transplantations d'organe - de montrer que ce geste voulu, consenti, est l'un des gestes suprêmes de la solidarité entre les hommes.

Nous sommes satisfaits également en ce qui concerne l'assistance médicale à la procréation. En effet, les dispositions qui ont été introduites sur proposition de M. le rapporteur et qui posent comme règle de base l'obligation d'implanter l'embryon fécondé dans les huit jours constituent un début de réponse à une situation qui continue cependant de nous préoccuper.

Des interrogations subsistent. Qui pourrait le contester ?

Ne devons-nous pas, par exemple, nous interroger, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, sur l'opportunité de conduire une politique active en matière de prévention de la stérilité ? En effet, une chose est d'apporter, à travers les dispositions techniques que nous avons examinées, la réponse à l'attente inquiète des couples stériles, une autre, qui devrait être très profondément liée à cette interrogation, est de mener une politique active de prévention de la stérilité. Certes, tel n'était pas l'objet de notre débat ; cependant, l'une ne doit pas aller sans l'autre.

Une autre question reste posée, celle qui concerne le sort des embryons surnuméraires. A vrai dire, les propositions sur lesquelles nous nous sommes mis largement d'accord ne sont satisfaisantes pour personne. Dans trois ans, nous risquons effectivement, comme cela a été dit, d'être à nouveau confrontés au même problème, le nombre d'embryons conservés étant alors supérieur à celui que l'on connaît aujourd'hui. Le problème demeure ; nous ne pouvons en faire grief à quiconque.

On peut également s'interroger sur le refus du diagnostic préimplantatoire. Je songe à la contradiction qui peut exister entre l'interdiction de recourir à des procédés diagnostiques sur l'embryon avant son implantation et le fait de les autoriser après.

Avant de conclure, je voudrais évoquer, monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, les questions qui, à nos yeux, resteront pendant longtemps encore fondamentales.

D'abord, dans quelle mesure le parlementaire, qui a la lourde responsabilité de dire la loi, peut-il concilier cette responsabilité avec ses convictions les plus profondes ? Ensuite, est-il possible - nous avons constaté que, le plus souvent, la réponse était, hélas, négative - de concilier nos propres convictions religieuses, philosophiques, spirituelles, avec la nécessité d'apporter une réponse qui soit acceptable même aux yeux de ceux qui ne les partagent pas ? Aucun de nous n'a pu, en ces jours, échapper à ce conflit de conscience.

Les évolutions auxquelles on peut désormais s'attendre laissent espérer que l'insémination artificielle avec donneur, grâce aux dispositions du projet de loi, est désormais encadrée. D'ailleurs, les chiffres et les tendances que M. le ministre a indiqué aujourd'hui montrent qu'il y a une sorte de stabilisation - certes à un niveau qui me paraît trop élevé - du nombre de couples qui recourent à l'insémination artificielle avec donneur. Cela doit être souligné, d'autant que cette tendance préexiste à une loi dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle n'est pas destinée à favoriser ce procédé.

J'évoquerai maintenant le sort des embryons surnuméraires.

Tout nous permet de penser que, grâce aux progrès de la recherche, que le législateur ne doit pas entraver, le problème des embryons surnuméraires sera sans doute résolu dans les prochaines années.

En revanche - ce sera ma dernière réflexion - le risque qui demeure et qui sans doute ne fera que croître au fur et à mesure que le temps passera et que la recherche progressera, c'est l'eugénisme. Ce risque a d'ailleurs été au centre de nos réflexions au cours des derniers jours. Ne risque-t-on pas, cependant, mes chers collègues, quelles que soient l'affirmation de notre volonté et la rigueur de la loi, d'en venir peu à peu, au nom de l'intérêt de l'enfant, à préférer empêcher l'enfant de naître ?

Ne risque-t-on pas également, par des mesures subreptices et des attitudes qui seraient marquées par les meilleurs sentiments qui soient, de réduire peu à peu la place et le respect dus aux handicapés par notre société.

Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, ces quelques réflexions ne font finalement que reprendre les considérations et les souhaits qui ont été exprimés au cours des derniers jours.

Le groupe de l'Union centriste votera donc le projet de loi. Il n'émet pas de réserves. Il considère, comme la plupart d'entre nous, que toutes ces questions fondamentales ne sont pas définitivement résolues. Le Parlement, notamment le Sénat, se devra d'être attentif - ce sera à son honneur - aux évolutions dans ces différents domaines, afin qu'en aucun cas les valeurs suprêmes que nous avons évoquées à de nombreuses reprises ne soient remises en cause. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.* - M. Laffitte applaudit également.)

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est empli de beaucoup d'humilité, de respect envers toutes et tous, du plus grand au plus petit, que j'apporte mon adhésion à ce grand projet de loi dont dépendent l'avenir de notre société et le respect de la famille.

J'ai beaucoup écouté et beaucoup appris. Parfois, je me suis senti dépassé. J'ai grandement apprécié la sagesse des spécialistes qui siègent dans cet hémicycle, lorsque des moments de doute et d'anxiété ont mis en difficulté ma conscience et ma foi.

Au terme de cette importante discussion, je suis conscient que rien n'est parfait ici-bas, qu'il était possible de ne rien faire, position que je respecte même si je ne pouvais l'accepter.

Nous avons posé ensemble les jalons qui devraient, je le souhaite de tout cœur, éviter les désastres.

Il me reste de ce débat le sentiment de la confiance que se manifestent les hommes, cette confiance que j'ai trouvée au sein de la commission des affaires sociales, à laquelle je suis fier d'appartenir et qui a réalisé un travail considérable pour le temps présent et pour le futur. Je le répète, nous avons ensemble posé les barrières nécessaires.

Si ma foi m'a posé problème et m'a interpellé, j'avais constamment devant les yeux, au cours de ces trois jours, ce jeune foyer que je connais bien et qui, après plusieurs échecs traumatisants, a enfin eu un enfant grâce aux progrès scientifiques.

Ce jeune couple qui avait vécu pendant des années entouré d'amis ne pouvait plus honorer leurs invitations, car la seule vue d'un couffin ou d'un landeau les déprimait. Ces jeunes-là ont eu un enfant ! Une famille a été fondée ! Le sourire de cet enfant, le sourire de ses parents, je les ai eu présents à l'esprit tout au long du débat. Monsieur Chérioux et vous-même, madame le ministre d'Etat, lorsque nous avons travaillé sur un projet de loi relatif à la famille, ne songions-nous pas à de telles situations ?

Je tiens à vous remercier, qui que vous soyez : madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales, monsieur Chérioux, les personnels.

Le travail que nous avons accompli fait honneur à notre assemblée. Nous avons mis en commun ce que nous avons de meilleur et le débat a été enrichi de nos différences.

C'est dans cet état d'esprit - il n'y a pas les bons et les mauvais ! - que, avec la grande majorité des membres du groupe de l'Union centriste, je voterai ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'agissant d'une question particulièrement sensible, le groupe du Rassemblement pour la République, comme l'ensemble des groupes, d'ailleurs, a donné la liberté de vote à l'ensemble de ses membres et ces derniers, dans leur très grande majorité, voteront le texte qui est issu des travaux de la Haute Assemblée.

Cinq ou six jours après le début de ce débat, je ferai des réflexions à la fois sur la forme et sur le fond.

J'ai écouté attentivement les orateurs qui m'ont précédé, et j'ai pu constater que les mêmes mots se retrouvent dans toutes les interventions.

Jeudi dernier, au début de la discussion générale sur les trois projets de loi, nous avons appelé à la modestie, à l'humilité et au respect des autres, comme l'avaient d'ailleurs fait avant nous Mme le ministre d'Etat et M. le ministre délégué à la santé.

Il eût été curieux que, dans ce débat où nous avons beaucoup parlé du respect de l'autre, du respect de l'homme, nous ne nous respections pas les uns les autres.

C'eût été la pire des illustrations ! Au moins, dans ce débat, il était bon que nous montrions que les choses qui nous rapprochent sont plus grandes que celles qui nous séparent.

Il eût été paradoxal - et la tentation en était grande, comme vient de le dire notre ami M. Machet - qu'il y eût les bons d'un côté et les mauvais de l'autre. Vous le savez bien, mes chers collègues, les mauvais, ce sont toujours les autres !

On aurait pu dire qu'il y avait, d'un côté, quelques obscurantistes moyenâgeux, qui souhaitaient que la terre ne tournât pas et que la femme enfantât dans la douleur, et, de l'autre, quelques ogres assoiffés de sang et sans cœur, qui désiraient avoir une bolée d'embryons plus ou moins congelés à leur petit déjeuner ! (*Murmures sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Ces excès n'ont pas été franchis dans cette assemblée, et nous nous sommes écoutés, malgré nos différences et surtout peut-être à cause d'elles. Nous en appelions à la grandeur de ce débat, et il a tenu ses promesses.

Sur le fond, ce projet de loi intéressait la vie et les fondements mêmes de notre société. Il était donc bon que nous y réfléchissions les uns et les autres en conscience, en fonction de notre histoire, de notre formation, de notre famille et non pas de nos appartenances politiques, ce qui eût été méprisable.

Les principes sur lesquels nous avons travaillé nous ont aidés à définir une doctrine qui me semble satisfaisante.

L'ampleur et l'intensité de la discussion sur l'assistance médicale à la procréation aura peut-être masqué le débat sur les dons d'organe.

Certes, les mathématiques n'ont rien à voir avec le sujet qui nous occupe. Je rappellerai que, si 25 000 enfants sont nés grâce à l'assistance médicale à la procréation, le nombre de greffés est bien plus important.

Il faut développer les dons d'organes, tout en veillant à ce qu'il n'y ait aucun commerce à cet égard. Or, en 1992, pour la première fois dans l'histoire des greffes, le nombre de ces dernières a été inférieur à celui de l'année précédente. Nous ne pouvons pas tolérer une telle situation. Nous avons tous évoqué la détresse des couples stériles. Mais la détresse devant le manque d'organe à greffer est au moins aussi grande.

Il est bon d'être solidaire face à ceux qui sont sans toit ou sans travail ; mais la solidarité en matière de santé, de maladie et de mort est essentielle - j'allais dire « presque naturelle ».

A la fin de ce débat, je voudrais lancer un appel à toutes les familles qui ont le malheur de perdre l'un des leurs : au moment où on leur demandera de donner un organe de leur parent, souvent mort de façon imprévue, qu'elles se rappellent que le don qu'elles pourront faire a un sens peut-être encore supérieur à leur douleur.

Notre discussion sur l'assistance médicale à la procréation ne doit donc pas nous faire oublier le débat essentiel que nous avons eu à propos des dons d'organes.

S'agissant de cette assistance médicale à la procréation, nous avons débattu de problèmes très importants, tels ceux du tiers donneur, des embryons surnuméraires, du diagnostic préimplantatoire, de l'intervention sur le génome. Nous avons beaucoup parlé, beaucoup écouté, beaucoup appris.

La commission des affaires sociales avait proposé un projet équilibré.

La Haute Assemblée, dans sa majorité, a maintenu cet équilibre sur la plupart des dispositions essentielles. Cet équilibre, qui respecte la réalité clinique actuelle et les

convictions morales sur lesquelles se fonde notre société, méritait d'être défendu. C'est ce que nous avons fait.

Telle est la raison pour laquelle le groupe du RPR, dans sa très grande majorité, votera ce texte, tout en sachant que des points n'ont pas été tranchés en matière d'assistance médicale à la procréation. Pourtant, il était essentiel de voter. Nous avons légiféré, mais nous aurons à nous retrouver pour traiter de problèmes aussi graves que les embryons surnuméraires ou le diagnostic préimplantatoire.

Mais, après le débat que nous venons de mener dans un respect mutuel, nous pouvons avoir confiance dans le Parlement. C'est suffisamment rare pour le dire devant l'opinion publique. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, il n'est pas toujours simple d'expliquer le vote de l'ensemble d'un groupe, même si, apparemment, les engagements ont été clairement exprimés. Après un si long débat, un tel exercice suppose une réflexion et suscite des inquiétudes ; surtout, le doute reste une règle qui évite à la plupart d'entre nous d'être trop sûrs d'eux.

Dans ce débat, les uns et les autres avons été, me semble-t-il - je me suis en tout cas efforcé de l'être - respectueux des propositions et des réflexions de chacun. Certes, j'ai l'impression d'avoir quelquefois fait sourire ; mais l'étonnement plus que l'ironie ou la critique en était la cause. Comme l'a dit l'un des intervenants, on peut apprendre en s'amusant. C'est cette qualité, que d'autres ont d'ailleurs déjà signalée, qui, pour moi, est la caractéristique essentielle de ces trois jours de discussions sur un texte fondamental pour l'avenir de notre société.

La convergence actuelle de nombre d'éléments laisse penser qu'une rupture culturelle se produit : la société du prochain millénaire n'aura pas les mêmes contraintes ou les mêmes espérances que celles du millénaire qui s'achève.

Dans ce domaine où les secrets de la vie sont relativement mieux connus qu'auparavant persiste la tentation, dangereuse et inquiétante, d'intervenir de façon plus préjudiciable qu'utile. Mais qui peut dire ce qui est préjudiciable ou utile pour l'avenir ? Quand on survole l'histoire de la terre, on observe, comme l'a dit M. Albert Jacquard, toutes les tares successives qui ont permis qu'à partir d'une première cellule se développant sur la terre nous soyons, ici, nous, un ensemble si compliqué, si extraordinaire, si mystérieux, des hommes raisonnant, conscients, choisissant, aimant, souffrant.

Il existe des transformations dans d'autres domaines. Celui des technologies de transmission des données bouleverse notre société. Un article paru aujourd'hui dans le journal *Libération* sur les possibilités virtuelles de ces technologies ouvre des horizons étonnants, mais inquiétants.

De même, les questions du travail, du chômage et les cas d'exclusion dramatique que ce dernier entraîne montrent la nécessité d'une organisation permettant de définir le rôle et la place de l'homme dans la production générale des biens, tout en lui réservant des champs de développement supérieurs à ce qui existe aujourd'hui.

Bref, ce projet de loi s'inscrit dans tout un contexte.

Au moment du vote et alors qu'il faut choisir entre le refus, l'approbation ou l'abstention, il importe de poser quelques questions pour que le choix soit clair.

On ne peut s'abstenir, me semble-t-il, car les propositions ont été étudiées en opérant des choix entre les diverses conceptions de l'évolution du monde actuel.

J'avais suggéré et espéré que nous pourrions arriver à un juste équilibre entre, d'une part, le respect des connaissances résultant des recherches et des efforts scientifiques, cliniques, biologiques, sans pour autant s'y soumettre et laisser croire à un scientisme, à une dépendance envers la science, et, d'autre part, le souci de certains de lier l'évolution du monde à des convictions ancrées dans des textes sacrés.

J'insiste de nouveau pour dire combien je respecte les croyances de ceux qui donnent à ces textes une place particulière dans leur existence. Néanmoins, je me rebelle quand j'ai l'impression que l'on voudrait m'empêcher de considérer comme satisfaisant et acceptable quelque chose qui, à la suite d'analyses raisonnables, logiques et scientifiques, me paraît être le vrai.

J'ai donc recherché un juste équilibre, tout en me soumettant aux impératifs éthiques qui, dans notre société, sont à la base même de notre Constitution, et donc de notre législation. La loi civile, dans une République laïque, démocratique et sociale, doit avoir pour objet de fixer un certain nombre de règles tout en acceptant l'expression de clauses de conscience, en permettant à ceux qui ne se soumettent pas aux injonctions de dogmes ou de textes sacrés qu'ils considèrent comme dépassés de ne pas être obligés de suivre les directives édictées par lesdits textes.

Si l'on analyse attentivement la discussion qui vient d'avoir lieu et si l'on en considère les résultats, on constate que l'on n'a pas accepté de tenir compte de l'état actuel de la science clinique, et que le problème du zygote, c'est-à-dire de l'immédiateté après la fécondation, n'a pas été résolu, ce qui a brouillé la réflexion et créé des angoisses. Ainsi, au lieu d'accepter - pardonnez-moi de le rappeler, mais c'est un élément important - le zygote, on en est resté à l'embryon, ce qui a marqué la suite des choix.

Parce que l'on a accepté, pour des raisons que je considère comme obscures, d'appeler le zygote embryon, on a interdit toute recherche. Un article du projet de loi commence même par les mots : « La recherche sur l'embryon est interdite. » Mais elle ne l'est pas sur le zygote ! C'est fondamental et, aujourd'hui, les chercheurs de tous niveaux, de toutes catégories, agnostiques, catholiques ou protestants, sont inquiets.

Cette inquiétude a sans doute constitué pour moi le signe le plus important parmi ceux que je me suis sentis dans l'obligation de suivre.

Ce n'est pas moi qui ai dit : « Il faut placer sous le regard chrétien le monde, les mathématiques comme les sciences physiques » ! Ce n'est pas moi, mais des chercheurs - Georges Charpak, Jean-Marie Lehn, et j'en passe - qui ont dit qu'il était, pour l'évolution de la science, insupportable, intolérable, dans l'essence originelle des mots, de respecter d'abord les textes sacrés avant de chercher : faire cela, ce n'est plus chercher.

Cette conclusion, à laquelle ils sont aujourd'hui parvenus, constitue un élément majeur de notre réflexion.

On ne peut refuser de s'en remettre à des études ultérieures sous prétexte que ce n'est qu'une solution de rechange, alors que, tous, nous attendons les progrès de la

science et que tous, moi y compris, avec les membres de mon groupe, nous considérons que le recours au tiers donneur est un pis-aller.

Avec le professeur David, que je citais tout à l'heure, nous devons faire des recherches pour que la stérilité masculine ne conduise pas au recours au tiers donneur. Nous devons pouvoir utiliser, comme on commence déjà à le faire en Australie, les spermatozoïdes d'un sperme enrichi micro-injecté dans un ovocyte...

M. le président. Monsieur Sérusclat, je vous ai laissé poursuivre votre propos, parce que vous êtes le seul orateur de votre groupe. Néanmoins, vous venez de parler pendant dix minutes, alors que vos collègues n'ont pas dépassé sept minutes.

Je vous demande de bien vouloir conclure.

M. Franck Sérusclat. Je vais donc abrégé mon propos, quitte à être peut-être un peu plus abrupt, et je conclurai en disant que, parce qu'il ne respecte pas la réalité scientifique, clinique et biologique, ce texte s'inscrit à contre-courant et marque un arrêt, par les divers éléments qu'il contient et par ses références, directes ou non, à une législation allemande qui est bel et bien inspirée par le regard chrétien.

M. Maurice Schumann. Et qui a été rédigée par des hommes qui se rappelaient du nazisme !

M. Franck Sérusclat. Je ne veux pas engager un débat, je n'en ai ni le temps ni le droit.

J'aurais souhaité pouvoir montrer que, au-delà de la conclusion que je vais prononcer, un certain nombre d'incertitudes et de doutes demeurent. Quoi qu'il en soit, les conditions dans lesquelles s'est déroulé ce débat font que, aujourd'hui, je ne peux pas proposer autre chose au groupe socialiste qu'un vote négatif. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous parvenons au terme d'un débat difficile par définition, puisqu'il traite du corps humain : du don d'organes en vue de greffe, du don de produits du corps humain, de l'assistance médicale à la procréation, des diagnostics prénatal et préimplantatoire.

Un seul objectif nous a guidés dans ce débat : mettre les conquêtes scientifiques et médicales au service des hommes pour surmonter des maladies et handicaps graves tout en empêchant, et cela est lié, les dérives éventuelles que ces progrès pourraient permettre.

Ces objectifs nous conduisent à considérer qu'il faut une loi d'éthique respectueuse de la personne humaine et de son corps comme des diverses sensibilités.

Le débat a montré que ce n'était pas un travail facile.

Pour notre part, nous avons essayé d'y contribuer de notre mieux, en essayant de bâtir un texte qui soit celui de tous les citoyens et qui réponde à leurs légitimes aspirations d'information, de respect et de démocratie.

Ce projet de loi contient indéniablement des aspects positifs, que nous avons d'ailleurs soutenus. Cependant, alors que j'avais souligné, au début de la discussion, l'insuffisance de garanties sur plusieurs points, non seulement le texte actuel ne me rassure pas mais il a été aggravé.

Il l'a d'abord été en ce qui concerne les risques de dérives financières. Je citerai un seul exemple : la disposition que vous avez introduite à l'article L. 667-13 du code de la santé publique qui, en supprimant la garantie que représentaient les établissements publics et privés par-

participant au service public, ouvre la porte au secteur à but lucratif. Il en est d'ailleurs de même avec l'article L. 668-10, qui traite de la transformation des prélèvements.

A ce sujet, il est préoccupant d'entendre Mme le ministre d'Etat justifier cette disposition par l'incapacité du secteur public à réaliser des travaux de haute technologie.

Tout d'abord, les techniques de pointe initiées par le service public, qui permettent l'assistance médicale à la procréation, contredisent cette affirmation, je pense que tout le monde en sera d'accord.

D'autre part et surtout, si, dans certains domaines, le service public a pris du retard, nous pensons que le rôle du Gouvernement est de prendre les dispositions pour y remédier.

Toute autre attitude revient, de fait, à privilégier le secteur privé lucratif.

Au demeurant, le refus de voter notre amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} A, qui réaffirmait que « les opérations relatives aux dons et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal, sont soustraites à la recherche d'un but lucratif, sous quelque forme que ce soit » est révélateur, comme l'est aussi le fait que le texte ne traite pas des questions relatives au sang.

Concernant l'assistance médicale à la procréation, beaucoup de dispositions nous conviennent.

Cependant, certains des points qu'a introduits le Sénat nous préoccupent. Il s'agit du blocage, pendant trois ans, des questions posées par les embryons surnuméraires, ou de l'interdiction de toute recherche sur l'embryon humain, ce qui freine de nouveaux progrès.

Il en est d'ailleurs de même de l'interdiction brutale du diagnostic préimplantatoire, même s'il est vrai que la tâche n'est pas facile.

L'application du progrès des connaissances pose des problèmes éthiques réels, suscitant crainte et espoir, tous deux fondés.

Mais nos approches sont différentes. Vous choisissez la crainte et le blocage. Nous voulons choisir l'espoir et le progrès, en fixant courageusement des barrières aux dérives.

Je me félicite, cependant, que des propositions encore plus graves aient été repoussées, et j'ai le sentiment que le groupe auquel j'appartiens y a contribué. De ce point de vue, nous avons pris acte de l'assurance de Mme le ministre d'Etat que l'IVG ne serait pas remise en cause. Toutefois, je l'ai dit, nous resterons vigilants jusqu'au terme du débat.

Plus généralement, nous regrettons un encadrement excessif, qui ne nous paraît pas justifié dans une loi d'éthique.

Je pense notamment au délai obligatoire de deux ans de mariage ou de vie commune pour bénéficier de l'assistance médicale à la procréation, ainsi qu'au refus absolu d'implantation d'embryons en cas de décès du conjoint, même si nous comprenons fort bien les difficultés que cela soulève.

Nous pensons, pour notre part, qu'une réglementation rigide ne peut se substituer à l'intervention lucide des citoyens et au travail des équipes pluridisciplinaires.

Tel est d'ailleurs le sens de notre proposition tendant à organiser une grande campagne nationale d'information et de sensibilisation sur les dons d'organes.

C'est en s'appuyant sur les valeurs de solidarité que nous avancerons. Le registre national permettant à chacun de donner son accord de son vivant pourrait y contribuer, dans le cadre d'une démarche progressive.

Aujourd'hui, la loi Caillavet doit être appliquée, mais on ne peut pas se satisfaire pour toujours de la situation actuelle, car elle ne règle pas le vrai débat de fond : tout le monde sait que nous manquons d'organes à greffer. Si nous voulons sortir de cette impasse, il faut, dès maintenant, aborder courageusement cette question, avec l'ensemble des citoyens.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste et apparenté ne pourra pas voter le texte en l'état, et il s'abstiendra. Mais nous ne sommes qu'à une étape du débat ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je souhaiterais m'exprimer maintenant, alors que chaque groupe a déjà pu s'exprimer.

M. le président. L'article 31 de la Constitution prévoit que le Gouvernement a la parole quand il le souhaite.

Vous avez la parole, madame le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais sans attendre reconnaître la qualité de vos travaux et rendre hommage à chacun d'entre vous personnellement.

Oui, monsieur Lucotte, vous l'avez dit, et je suis heureuse de le répéter, ce débat honore le Sénat et tous ceux qui y ont participé, qu'ils soient amenés à voter le texte, qu'ils s'abstiennent ou qu'ils le repoussent.

Ce qui honore surtout le Sénat, c'est d'avoir étudié avec tant de constance, de dignité et de minutie chacun des articles de ce texte, de sorte qu'en définitive chacun votera en conscience ce soir, sans avoir jamais fait preuve, dans ce débat si difficile et si complexe, d'intolérance, sans avoir jamais proféré un quelconque propos qui puisse simplement choquer un de ses collègues. Il y a là quelque chose de remarquable, d'exceptionnel, et je me sens très honorée d'avoir suivi, au nom du Gouvernement, vos débats, qui ont été d'une remarquable qualité alors que le sujet était pourtant délicat et que, en la matière, nous le savons les uns et les autres, il n'y a pas de certitude.

Le Sénat, au terme de ce débat, a abouti à un texte peut-être ni totalement satisfaisant ni définitif, comme nombre d'entre vous l'ont dit. Comment pourrait-il être définitif, d'ailleurs, compte tenu de la rapidité de l'évolution des technologies, des progrès de la médecine et de la science ? Nous serons certainement obligés de le revoir.

Certains problèmes, notamment celui des embryons surnuméraires, seront rapidement résolus, nous pouvons l'espérer.

Mais, ce qui m'inquiète davantage, c'est que les progrès de la science créeront de nouveaux problèmes qu'il faudra résoudre et sur lesquels le législateur devra encore intervenir.

J'ai beaucoup hésité ces derniers mois, et je me suis demandé s'il était opportun d'intervenir dans des matières aussi délicates. Il est, me semble-t-il, de l'honneur et du rôle du législateur, du responsable politique d'avoir le courage, voire l'audace d'intervenir.

Dans une société, on a besoin de savoir où l'on va, ce que l'on fait, et d'accepter des règles, même lorsque ce n'est pas facile. A ce sujet, la question la plus difficile qui s'est posée ici a été de savoir si nous devions ou non imposer des règles à la science. Vous avez imposé des règles non pas à la science mais aux chercheurs, qui sont des hommes et des femmes comme nous tous, mais elles ne les empêcheront pas de travailler. C'est le rôle du Parlement.

A ce sujet, monsieur Sérusclat, il n'est pas fondé de dire qu'à la suite de l'adoption d'un amendement le Sénat a décidé d'interdire la recherche. Le Sénat a interdit l'expérimentation et il a précisé qu'une observation et des études étaient possibles à condition de ne pas porter atteinte à l'intégrité de l'embryon.

J'observe, monsieur Sérusclat, que vous avez été vous-même particulièrement vigilant quand il s'est agi – je m'en félicite comme vous tous ici – de parler de recherche en matière de diagnostic préimplantatoire. Vous avez même été particulièrement ferme et vos propos ont été entendus, me semble-t-il.

Je sais que, sur ce point, les chercheurs souhaiteraient que nous revenions sur notre position. Or il s'agit d'un domaine où la science évoluera peut-être rapidement : il sera éventuellement possible, dans l'avenir, de faire des recherches en matière de diagnostic préimplantatoire à des fins thérapeutiques sans pour autant risquer d'aboutir à des pratiques eugéniques. Des limites doivent cependant être fixées.

Certaines explications de vote me chagrinent quelque peu. Oh ! je sais bien, il s'agit de politique, et il est tout à fait normal de défendre des positions opposées – sinon notre débat n'aurait pas été si riche – et d'exprimer la diversité des opinions philosophiques sur un tel sujet.

Cependant, je n'ai pas eu le sentiment qu'il y avait entre vous, monsieur Sérusclat, et la majorité de cette assemblée une réelle contradiction. Votre propos m'étonne car ce débat a transcendé des positions exclusivement politiques pour trouver des convergences à propos de l'idée que l'on se fait de l'homme.

Je relève ce paradoxe, car parce que vous avez eu l'air de penser – c'est cela qui m'a choquée dans votre explication de vote – que certains n'avaient pas eu un souci de juste équilibre parce qu'ils s'étaient soumis à des injonctions sacrées.

M. Maurice Schumann. Sacrées ?...

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Vous avez déclaré qu'il n'y avait pas eu d'acceptation des résultats cliniques en ce qui concerne l'immédiateté de la conception. Vous êtes revenu à la formulation de « zygote », opposée à celle d'« embryon ».

Je me suis renseignée, et, en définitive, j'ai l'impression – de la même manière que vous dites que certains se sont soumis à des injonctions sacrées ; ce n'est d'ailleurs pas du tout le sentiment que nous avons eu – que vous avez vous-même cherché une théorie qui puisse vous permettre de faire cette distinction.

Et vous avez trouvé une théorie qui vous arrange : vous avez distingué le zygote de l'embryon ! Avec le zygote tout est permis ; avec l'embryon, tout est interdit !

M. Alain Vasselle. Voilà !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Vous vous êtes donc, vous aussi, soumis à certaines injonctions, même beaucoup plus que d'autres. Je le regrette.

Cela vous permet peut-être d'avoir bonne conscience facilement. Je trouve que c'est dommage. Vous avez dit vous-même que vous aviez des doutes. C'est normal, nous

avons tous des doutes. Vous avez exprimé ces doutes en disant que l'on ne respectait pas la réalité biologique et clinique et que cela vous obligeait à voter contre le projet de loi.

De même, évoquant la recherche, vous avez dit que les chercheurs étaient inquiets face à l'attitude insupportable et intolérable adoptée par certains, qui préfèrent respecter les textes sacrés plutôt que de prendre en compte des positions scientifiques.

Il me semble que c'est ne pas tenir compte des interventions que nous avons entendues, de ce souci extraordinaire de tolérance, de cette volonté, de ne pas vouloir s'en tenir à des positions arrêtées d'avance, mais de trouver un équilibre, tout en mettant fin à certaines souffrances.

A cet égard, je vous remercie, monsieur Machet – je ne peux citer tout le monde, le débat a été si riche ! – d'avoir fait plus particulièrement allusion à la souffrance des femmes concernées mais surtout à la joie que leur donnaient les enfants.

Cela a été pris en compte, comme l'ont été des principes dont tout le monde a fait état, sur des sujets à propos desquels, pourtant, on aurait pu trouver tant d'opposition mais sur lesquels tout le monde s'est retrouvé.

Ainsi, des rapprochements ont eu lieu entre ceux qui ont peut-être des principes, qui obéissent peut-être à des injonctions sacrées, que nous tous respectons, et que vous avez d'ailleurs parfaitement respectés, monsieur Sérusclat, et ceux qui, pour laisser sa place à l'espérance mais surtout dans le souci de faire la différence entre leur rôle de parlementaire et leurs convictions personnelles, veulent progresser et trouver des solutions.

M. Roger Chinaud. Bien sûr !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je les remercie tous, car tous ils ont accompli un très grand effort. C'est tout à fait remarquable.

Sur les questions concrètes, les positions des uns et des autres sont très proches. Elles rejoignent souvent le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale. Elles vont parfois au-delà, par exemple sur, des questions que l'Assemblée nationale avait peut-être, parce qu'elles étaient difficiles, quelque peu laissées de côté.

Je m'arrêterai là, j'ai déjà été très longue.

Je remercie tous ceux qui ont, depuis des semaines, des mois travaillé sur ce texte. Je pense aux fonctionnaires, mais surtout à M. Chérioux, ainsi qu'à MM. Cabanel et Laffitte dont le rôle était peut-être un peu plus ingrat. Ils ont indiqué qu'il y avait, en gros, compatibilité entre les positions des commissions.

Ils auront encore beaucoup de travail demain et après-demain. Sans le travail extraordinaire qui a été accompli ici, nous ne pourrions pas nous dire ce soir que, sur un sujet aussi important, aussi grave, aussi difficile, nous avons abouti, non pas à un texte idéal ou totalement satisfaisant – il n'y en avait pas – mais à un texte qui, je le pense, pourra répondre aux principales questions qui sont posées en ce domaine. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Sérusclat, je ne vous donnerai pas la parole, pour deux motifs.

Le premier, c'est pour des raisons d'équité : comme vous étiez le seul membre de votre groupe à expliquer votre vote, je vous ai laissé parler douze minutes, contre quelque six minutes seulement pour les autres orateurs.

Le second motif est que le règlement ne me le permet pas.

En effet, l'article 37, alinéa 3, dispose : « Un sénateur peut toujours obtenir la parole, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, immédiatement après un membre du Gouvernement ou le représentant d'une commission, lorsqu'aucun orateur n'est inscrit antérieurement dans le débat... » Or quatre orateurs sont encore inscrits.

Je ne peux donc vous donner la parole.

La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Monsieur le président, je renonce à la parole après l'exposé remarquable de Mme le ministre d'Etat.

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord saluer le travail remarquable accompli par notre éminent collègue Jean Chérioux, ainsi que la qualité des débats qui se sont noués dans cette enceinte, par delà les clivages politiques.

Les progrès qui ont été réalisés en matière d'assistance médicale à la procréation et de dons d'organes ont soulevé des interrogations sur l'éthique des résultats scientifiques déjà obtenus et à venir.

Il fallait donc légiférer au plus vite, et je me félicite que le Gouvernement ait pris l'initiative d'inscrire le texte à l'ordre du jour de cette session extraordinaire.

Il semble nécessaire de souligner que nous devons rester extrêmement vigilants face aux rapides évolutions de la science. En effet, il convient de garder à l'esprit la délicate conciliation qui doit exister entre les principes fondamentaux liés à la personne humaine que nous avons rappelés.

J'avoue, cependant, ne pas être complètement satisfait par la disposition du consentement présumé. J'aurais préféré un engagement individuel. Mais je comprends l'objectif, qui est de sauver des vies humaines.

J'exprimerai quelques regrets sur deux sujets particulièrement délicats.

D'une part, la possibilité d'effectuer des études sur les embryons - il est vrai dans certaines limites - me semble, comme je l'ai déjà souligné, nécessiter plus de précisions quant à la finalité desdites études. J'aurais préféré que l'on se limite à de simples observations sur les embryons.

D'autre part, je suis opposé, par principe, à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur. Toutefois, compte tenu des dispositions retenues pour contenir l'appel au tiers donneur, j'ai accepté de m'abstenir plutôt que de voter contre.

Je regrette que l'on n'ait pas privilégié l'adoption avant le recours ultime au tiers donneur, notamment dans le cas où les deux membres du couple souffrent de stérilité, ce qui oblige à faire appel à deux tiers donneurs.

J'ai noté les engagements pris par le Gouvernement et par M. le rapporteur concernant l'alourdissement de certaines peines en cas de non-respect de certaines dispositions de la loi ; je n'évoquerai que celle qui concerne l'expérimentation sur des embryons. Date a été prise, et je ne doute pas que nous nous retrouverons pour ce rendez-vous, qui pourrait être imminent, si j'en crois les déclarations de Mme le ministre d'Etat.

Les précautions prises, les garanties retenues, les garde-fous mis en place ont été de nature à m'amener à suivre le rapporteur et la commission sur la quasi-totalité des amendements présentés. Cependant, quelques petits remords de conscience subsistent, liés à l'existence

d'embryons congelés en surnombre, au maintien de la possibilité d'études et à la faculté de recourir au tiers donneur.

Mais j'ai foi en l'avenir, j'ai foi dans les progrès de la science et dans le strict respect de la loi. Je forme le vœu que les progrès de la science contribuent, à terme, à nous mettre définitivement en paix avec notre conscience.

C'est pourquoi, malgré tout, je voterai ce texte. Voter contre - faut-il le rappeler ? - n'aurait pour conséquence que de tout laisser en l'état, ce que personne ne veut, pas même les opposants à quelques dispositions du texte.

A ce propos, je partage profondément nombre des positions qui ont été défendues avec grandeur par notre collègue Bernard Seillier.

Pour terminer, je veux m'associer aux remerciements adressés par nombre de mes collègues au Gouvernement pour la grande considération qu'il a manifestée à l'égard du Sénat. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Chacun doit maintenant, en son âme et conscience, porter un jugement global sur le texte étudié, travaillé et amendé par le Sénat depuis près d'une semaine.

Incontestablement, ce texte comporte des éléments de prudence : ce sont, notamment, l'interdiction de l'expérimentation sur l'embryon, l'interdiction du diagnostic préimplantatoire et le cadrage du diagnostic prénatal par une finalité exclusivement thérapeutique.

Je distingue ensuite un ensemble de dispositions intentionnelles et de bon aloi mais que je considère comme insuffisamment opérantes car trop platoniques : je pense notamment à la gradation des méthodes d'assistance médicale à la procréation.

Toutefois, demeurent et se trouvent même officialisés les éléments sur lesquels bute mon analyse : le don de gamètes, la congélation d'embryons et, finalement et globalement, la fécondation *in vitro*.

Je reconnais que ces questions ne peuvent qu'être tranchées. Sur ces sujets, le législateur comprend le besoin de droit, mais il sait aussi la nécessité de vérifier le fondement du droit. Cette double problématique évoluée, à mon avis, de manière inverse à celle qui existe en matière de recherche.

La recherche fondamentale crée généralement moins de problèmes que la recherche appliquée. Ne serait-ce pas l'inverse en matière de droit, où les fondements ont plus de difficulté à être identifiés, mis en lumière et, finalement, préservés que la loi à être votée ?

Je me suis efforcé, au cours de nos travaux, d'expliquer mon concours à la construction positive de ce droit par une exigence éthique, que je ne prétends pas plus forte que celle qui vous anime, mes chers collègues. En cet instant, je me dois cependant de privilégier mon attachement aux fondements du droit, c'est-à-dire à cette éthique qui, elle, est toujours plus exigeante que nos accommodements, aussi désirables et bénéfiques soient-ils : la conscience avant le consensus.

Mais je ne voterai pas ce texte, en gardant en tête cette phrase de Polyeucte : « Je chéris sa personne et je hais son erreur. »

J'ai eu le sentiment reconfortant que cette pensée constituait la règle non écrite mais partagée par tous lors de nos débats. C'était essentiel, car si l'exigence éthique sans amour est inhumaine, l'amour sans exigence éthique est menteur.

Au nom des droits de la vérité, je terminerai en souhaitant que progresse le vrai traitement de la stérilité humaine et, à cette fin, que soient encouragés les chercheurs qui œuvrent dans ce sens et qui ne bénéficient ni des projecteurs, qui s'accrochent ailleurs, ni, parfois, des crédits suffisants. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Delga.

M. François Delga. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la fin de ce long et difficile débat, qui met en cause l'évolution de notre société, je tiens, comme les orateurs qui m'ont précédé, et dont je respecte les positions, à remercier, au nom des sénateurs non inscrits, notre rapporteur, M. Chérioux, et le président de la commission des affaires sociales, M. Fourcade, ainsi que MM. les rapporteurs des commissions des lois et des affaires culturelles, de l'excellent travail accompli.

Nous nous félicitons que le Gouvernement – en particulier Mme le ministre d'Etat et vous-même, monsieur le ministre – se soit entendu avec la commission sur l'opportunité et la nature des principales mesures envisagées.

Cette loi était devenue nécessaire pour éviter des dérives graves sur l'utilisation des parties et des produits du corps humain, sur l'assistance médicale à la procréation et sur le diagnostic prénatal. Dans ces conditions et pour toutes les raisons précédemment développées, la majorité des sénateurs non-inscrits votera le projet de loi tel qu'il résulte des travaux de très haute tenue du Sénat.

Cependant, pour des raisons de conscience personnelle, quelques-uns d'entre nous ne voteront pas ce texte – ils attendront la deuxième lecture du projet de loi pour se déterminer – et s'abstiendront. Un seul de nos collègues, en raison de ses convictions, votera contre.

Une loi d'Etat n'est pas une loi morale certes, mais la morale doit intervenir dans l'élaboration de la loi. J'espère que ce projet de loi, qui met en jeu l'éthique, contribuera à un progrès général. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais très brièvement m'associer aux remerciements de Mme le ministre d'Etat pour la haute qualité des travaux du Sénat et la tolérance qui a empreint les débats. Je tiens tout particulièrement à remercier le rapporteur M. Chérioux. (*Applaudissements.*)

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole, monsieur Sérusclat.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du RPR.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 99 :

Nombre de votants	312
Nombre de suffrages exprimés	274
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	138
Pour l'adoption	196
Contre	78

Le Sénat a adopté.

Monsieur Sérusclat, je vous offre maintenant de prendre la parole pour un rappel au règlement.

Comprenez bien que je ne pouvais vous autoriser à répondre à M. le ministre à l'occasion des explications de vote et en application du règlement et de l'interprétation du bureau du 13 mai 1981.

Vous avez donc la parole. A moins que vous n'estimez qu'il n'est plus temps!

M. Franck Sérusclat. Il est toujours temps, monsieur le président, dans la mesure où mon intervention paraîtra au *Journal officiel*.

Je souhaitais revenir sur la présentation de ma position faite tout à l'heure par Mme le ministre d'Etat. Selon elle, j'aurais élaboré une théorie, autour de laquelle s'articuleraient mes arguments. Or c'est exactement l'inverse.

Au cours des deux années qui ont précédé l'élaboration du rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, j'ai appris que les chercheurs, les médecins et les cliniciens travaillaient depuis maintenant trois ou quatre ans. En effet, l'évolution de l'embryon après la fécondation est suivie heure par heure.

Si théorie il y a, c'est parce que je me suis plié aux réalités scientifiques. Ce n'est pas l'inverse.

Je tenais à apporter cette précision, pour corriger un malentendu. Je suis peiné de ne pas avoir suivi Mme Veil dont j'ai apprécié par ailleurs, à d'autres époques, les initiatives, que j'ai défendues, notamment, lors de la présentation du projet de loi sur l'IVG.

M. le président. M. le ministre transmettra, j'en suis certain, votre propos à Mme le ministre d'Etat.

M. Emmanuel Hamel. Nous n'en doutons pas!

6

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat la lettre suivante :

« Paris, le 19 janvier 1994. »

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 29 et de l'article 48 de la Constitution le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour du Sénat :

« Lundi 24 janvier, à quinze heures trente et le soir :

« – projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant diverses dispositions du code de la propriété intellectuelle ;

« – projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 ;

« - projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française.

« Mardi 25 janvier, à neuf heures trente :

« - discussion en seconde lecture du projet de loi portant transposition des dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.

« A seize heures et le soir :

« - projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

« Mercredi 26 janvier, à dix heures, à quinze heures et le soir.

« - suite de l'ordre du jour de la veille.

« Jeudi 27 janvier, à neuf heures trente :

« - projet de loi autorisant la ratification de la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques adoptée le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 ;

« - projet de loi portant autorisation de la prolongation de la durée de la concession concernant la conception, la construction et l'exploitation d'une liaison fixe à travers la Manche, signée le 14 mars 1986 ;

« - projet de loi autorisant l'approbation de la décision EURATOM-CECA-CEE modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct ;

« - projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes (ensemble un procès-verbal).

« Jeudi 27 janvier, à dix-sept heures et, éventuellement, le soir :

« - lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture ;

« - lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

« - éventuellement, navettes diverses.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, en l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROGER ROMANI. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour des séances des lundi 24, mardi 25, mercredi 26 et jeudi 27 janvier est modifié en conséquence.

7

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 255, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan.

8

DÉPÔT de RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Fauchon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle (n° 186, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 247 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Rufin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de l'article L. 71 du code électoral tel qu'il résulte de l'article unique de la loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 (n° 240, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 248 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Jacques Robert un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (n° 242, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 252 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel d'Aillières un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un amendement de la convention établissant l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques EUMETSAT (n° 178, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 253 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Goetschy un rapport fait, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi d'orientation adopté par l'Assemblée nationale, pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française (n° 241, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 256 et distribué.

9

DÉPÔT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Souvet un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (n° 242, 1993-1994).

L'avis sera imprimé sous le numéro 246 et distribué.

J'ai reçu de M. René Trégouët un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (n° 242, 1993-1994).

L'avis sera imprimé sous le numéro 249 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Rufin un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (n° 242, 1993-1994).

L'avis sera imprimé sous le numéro 250 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Emin un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle (n° 186, 1993-1994).

L'avis sera imprimé sous le numéro 251 et distribué.

10

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Serge Vinçon un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en application de l'article 22 du règlement du Sénat, sur Strasbourg siège du Parlement européen.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 254 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au jeudi 20 janvier 1994, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

1. Suite de la discussion du projet de loi (n° 66, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps humain.

Rapport (n° 230, 1993-1994) de M. Guy Cabanel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Discussion des articles.

2. Suite de la discussion du projet de loi (n° 68, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche en vue de la protection ou l'amélioration de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Rapport (n° 209, 1993-1994) de M. Alex Türk, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Discussion des articles.

Aucun amendement à ces deux projets de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (n° 242, 1993-1994), devront être faites au service de la séance avant le lundi 24 janvier 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle (n° 186, 1993-1994) a été fixé au lundi 24 janvier 1994, à onze heures ;

2° Au projet de loi d'orientation, adopté par l'Assemblée nationale, pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française (n° 241, 1993-1994) a été fixé au samedi 22 janvier 1994, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (n° 242, 1993-1994) a été fixé au lundi 24 janvier 1994, à midi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean-Jacques Robert a été nommé rapporteur du projet de loi n° 242 (1993-1994) après déclaration d'urgence adoptée par l'Assemblée nationale, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

M. Jean-François Le Grand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 239 de M. René Régnault et des membres du groupe socialiste tendant à créer une commission d'enquête sur le contrôle du transport des matières polluantes en mer.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Louis Souvet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 242 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Mme Marie-Claude Beaudou a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 208 de M. Robert Pagès tendant à supprimer réellement toute forclusion de droit ou de fait s'opposant à la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance.

COMMISSION DES FINANCES DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. René Tregouët a été nommé rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 242 (1993-1994) relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Michel Rufin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 242 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 19 janvier 1994

SCRUTIN (N° 97)

sur l'amendement n° 191, présenté par M. Bernard Seillier tendant à supprimer l'article 9 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal, ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (dons de gamètes).

Nombre de votants : 312
 Nombre de suffrages exprimés : 304
 Pour : 38
 Contre : 266

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 1. - M. Etienne Dailly.

Contre : 22.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Contre : 86.

Abstention : 1. - M. Philippe Vasselle.

N'ont pas pris part au vote : 4. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance. - MM. Eric Boyer, Jean Chamant (absent pour congé, article 34 du Règlement) et Lucien Neuwirth.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 14. - MM. Alphonse Arzel, Jean Bernadaux, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Bohl, Raymond Bouvier, Marcel Daunay, André Diligent, André Fosset, Jacques Genton, Bernard Laurent, Louis Mercier, Jacques Mossion et Guy Robert.

Contre : 45.

Abstentions : 2. - MM. Kléber Malécot et Georges Treille.

N'ont pas pris part au vote : 3. - M. René Monory, président du Sénat. - MM. Alain Lambert et Daniel Millaud.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 20. - MM. Michel d'Aillières, José Ballarello, André Bettencourt, Jean Boyer, Jean-Paul Chambriard, Roger Chinaud, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Pierre Croze, Pierre Louvot, Roland du Luart, Marcel Lucotte, Michel Miroudot, Jean Pépin, Guy Poirieux, André Pourny, Henri de Raincourt, Henri Revol, Bernard Seillier, Jean-Pierre Tizon et Albert Voilquin.

Contre : 25.

Abstentions : 2. - M. Louis Boyer et Mme Anne Heinis.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 3. - MM. François Delga, Jean Grandon et Charles Ornano.

Contre : 4.

Abstentions : 3. - MM. Hubert Durand-Chastel, Alfred Foy et Jacques Habert.

Ont voté pour

Michel d'Aillières
 Alphonse Arzel
 José Ballarello
 Jean Bernadaux
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Jean-Paul Chambriard
 Roger Chinaud
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac

Pierre Croze
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 François Delga
 André Diligent
 André Fosset
 Jacques Genton
 Jean Grandon
 Bernard Laurent
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Louis Mercier
 Michel Miroudot

Jacques Mossion
 Charles Ornano
 Jean Pépin
 Guy Poirieux
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Guy Robert
 Bernard Seillier
 Jean-Pierre Tizon
 Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Bailet
 René Ballayer
 Henri Bangou
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Monique Ben Guiga
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Jean Bernard
 Roland Bernard
 Daniel Bernadet
 Roger Besse

Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Paul Blanc
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 André Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Jean-Louis Carrère

Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 William Chery
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau

Jean-Paul Delevoye
Gérard Delfau
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Doublet
Michel Dreyfus-Schmidt
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
André Egu
Jean-Paul Ermin
Claude Estier
Léon Fatous
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Philippe-François
Jean François-Poncet
Jacqueline Fraysse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Huguet
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun

Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Charles Lederman
Jacques Legendre
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Félix Leyzour
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
Simon Loueckhote
François Louisy
Hélène Luc
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
André Maman
Michel Manet
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Jacques de Menou
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Michel Moreigne
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily

Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Pohier
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Ivan Renar
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Henri Torre
René Trégouët
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, Yvon Collin, Alain Lambert, Daniel Millaud et Lucien Neuwirth.

N'a pas pris part au vote (En application de l'article 34 du Règlement)

M. Jean Chamant.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	309
Nombre de suffrages exprimés :	300
Majorité absolue des suffrages exprimés :	151

Pour l'adoption :	35
Contre :	265

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 98)

sur l'amendement n°81 rectifié bis, présenté par M. Jean Chérioux au nom de la commission des affaires sociales, tendant à donner une autre rédaction à l'article 9 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal, ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (définition du cadre juridique des dons de gamètes).

Nombre de votants :	312
Nombre de suffrages exprimés :	289
Pour :	258
Contre :	31

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Abstentions : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 23.

Contre : 1. - M. Etienne Dailly.

R.P.R. (91) :

Pour : 86.

Abstention : 1. - M. Philippe Vasselle.

N'ont pas pris part au vote : 4. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance. - MM. Eric Boyer, Jean Chamant (absent pour congé, article 34 du Règlement) et Lucien Neuwirth.

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 45.

Contre : 14. - MM. Alphonse Arzel, Jean Bernadaux, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Bohl, Raymond Bouvier, Marcel Daunay, André Diligent, André Fosset, Jacques Genton, Bernard Laurent, Louis Mercier, Jacques Mossion et Guy Robert.

Se sont abstenus

MM. Louis Boyer, Hubert Durand-Chastel, Alfred Foy, Jacques Habert, Mme Anne Heinis, MM. Kléber Malécot, Georges Treille et Philippe Vasselle.

Abstentions : 2. - MM. Kléber Malécot et Georges Treille.

N'ont pas pris part au vote : 3. - M. René Monory, président du Sénat. - MM. Alain Lambert et Daniel Milaud.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 28.

Contre : 16. - MM. Michel d'Aillières, José Ballarello, André Bettencourt, Jean Boyer, Jean-Paul Chambriard, Roger Chinaud, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Pierre Croze, Roland du Luart, Jean Pépin, Guy Poirieux, Henri de Raincourt, Henri Revol, Bernard Seillier, Jean-Pierre Tizon et Albert Voilquin.

Abstentions : 2. - M. Louis Boyer et Mme Anne Heinis.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Charles Jolibois.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 7.

Abstentions : 3. - MM. François Delga, Jean Grandon et Charles Ornano.

Ont voté pour

François Abadie
Philippe Adnot
Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
François Autain
Germain Authié
Honoré Bailet
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Claude Belot
Monique Ben Guiga
Jacques Bérard
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernard
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Paul Blanc
Christian Bonnet
Marcel Bony
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
André Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaugués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron

Jean-Louis Carrère
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Francis
Cavalier-Benezet
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Michel Charasse
Marcel Charmant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
William Chervy
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoey
Gérard Delfau
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau

André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Léon Fatous
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Huguet
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
André Jourdain
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène

Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
Simon Loueckhote
François Louisy
Pierre Louvot
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
André Maman
Michel Manet
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel

Michel d'Aillières
Alphonse Arzel
José Ballarello
Jean Bernadaux
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Jean-Paul Chambriard

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
Louis Boyer
François Delga
Michelle Demessine

Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Jacques de Menou
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Michel Moreigne
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Pocher
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Philippe Richert

Ont voté contre

Roger Chinaud
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Etienne Dailly
Marcel Daunay
André Diligent
André Fosset
Jacques Genton
Bernard Laurent
Roland du Luart

Se sont abstenus

Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Jean Grandon
Anne Heinis
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc

Roger Rigaudière
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Henri Torre
René Tréguët
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhét
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon

Louis Mercier
Jacques Mossion
Jean Pépin
Guy Poirieux
Henri de Raincourt
Henri Revol
Guy Robert
Bernard Seillier
Jean-Pierre Tizon
Albert Voilquin

Kléber Malécot
Louis Minetti
Charles Ornano
Robert Pagès
Ivan Renar
Georges Treille
Philippe Vasselle
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, Charles Jolibois, Alain Lambert, Daniel Millaud et Lucien Neuwirth.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34 du Règlement)

M. Jean Chamant.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
 Nombre de suffrages exprimés : 291
 Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 146

Pour l'adoption : 261

Contre : 30

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 99)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au don et à l'utilisation des parties et produits du corps humain, à la procréation médicalement assistée et au diagnostic prénatal, ainsi qu'au comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Nombre de votants : 314

Nombre de suffrages exprimés : 274

Pour : 196

Contre : 78

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Abstentions : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 3. - MM. Guy Cabanel, Henri Collard et Pierre Laffitte.

Contre : 4. - MM. François Abadie, Yvon Collin, Etienne Dailly et André Vallet.

Abstentions : 17.

R.P.R. (91) :

Pour : 87.

Abstention : 1. - M. Emmanuel Hamel.

N'ont pas pris part au vote : 3. - MM. Eric Boyer, Jean Chamant (absent pour congé, article 34 du Règlement) et Lucien Neuwirth.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 61.

N'ont pas pris part au vote : 3. - M. René Monory, président du Sénat. - MM. Louis de Catuelan et Daniel Millaud.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 37.

Contre : 4. - MM. Jean-Paul Chambriard, Henri de Raincourt, Bernard Seillier et Albert Voilquin.

Abstentions : 6. - MM. José Ballarello, Christian Bonnet, Jean Boyer, Louis Boyer, Jean Pépin et Guy Poirieux.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 8.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Abstention : 1. - M. François Delga.

Ont voté pour

Philippe Adnot	Jean-Paul Delevoye	Dominique Leclerc
Michel Delong	Jacques Delong	Jacques Legendre
Michel Alloncle	Charles Descours	Jean-François Le Grand
Louis Althapé	André Diligent	Edouard Le Jeune
Maurice Arreckx	Michel Doublet	Guy Lemaire
Jean Arthuis	Alain Dufaut	Pierre Lesbros
Alphonse Arzel	Pierre Dumas	Roger Lise
Honoré Bailet	Jean Dumont	Maurice Lombard
René Ballayer	Ambroise Dupont	Simon Loueckhote
Bernard Barbier	Hubert Durand-Chastel	Pierre Louvot
Bernard Barraux	André Egu	Roland du Luart
Jacques Baudot	Jean-Paul Emin	Marcel Lucotte
Henri Belcour	Pierre Fauchon	Jacques Machet
Claude Belor	Jean Faure	Jean Madelain
Jacques Bérard	Roger Fossé	Kléber Malécot
Jean Bernadaux	André Fosset	André Maman
Jean Bernard	Jean-Pierre Fourcade	Max Marest
Daniel Bernardet	Alfred Foy	Philippe Marini
Roger Besse	Philippe François	René Marqués
André Bettencourt	Jean-Claude Gaudin	Paul Masson
François Blaizot	Philippe de Gaulle	François Mathieu
Jean-Pierre Blanc	Jacques Genton	Serge Mathieu
Paul Blanc	Alain Gérard	Michel Maurice-Bokanowski
Maurice Blin	François Gerbaud	Jacques de Menou
André Bohl	Charles Ginésy	Louis Mercier
James Bordas	Jean-Marie Girault	Michel Miroudot
Didier Borotra	Henri Goetschy	Hélène Missoffe
Joël Bourdin	Jacques Gollet	Louis Moinard
Yvon Bourges	Daniel Goulet	Paul Moreau
Philippe de Bourgoing	Adrien Gouteyron	Jacques Mossion
Raymond Bouvier	Jean Grandon	Philippe Nachbar
Jacques Braconnier	Paul Graziani	Charles Ornano
Paulette Briseperrier	Georges Gruillot	Paul d'Ornano
Camille Cabana	Yves Guéna	Joseph Ostermann
Guy Cabanel	Bernard Guyomard	Jacques Oudin
Michel Caldaquès	Jacques Habert	Sosefo Makapé Papiho
Robert Calmejane	Hubert Haenel	Bernard Pellarin
Jean-Pierre Camoin	Jean-Paul Hammann	Robert Piat
Jean-Pierre Cantegrit	Anne Heinis	Alain Pluchet
Paul Caron	Marcel Henry	Alain Poyer
Joseph Caupert	Rémi Herment	Christian Poncelet
Auguste Cazalet	Jean Huchon	Michel Poniatowski
Raymond Cayrel	Bernard Hugo	Jean Pourchet
Gérard César	Jean-Paul Hugot	André Pourny
Jacques Chaumont	Claude Huriet	Henri Revol
Jean Chérioux	Roger Husson	Philippe Richert
Roger Chinaud	André Jarrot	Roger Rigaudière
Jean Clouet	Charles Jolibois	Guy Robert
Jean Cluzel	André Jourdain	Jean-Jacques Robert
Henri Collard	Louis Jung	Nelly Rodi
François Collet	Pierre Lacour	Josselin de Rohan
Francisque Collomb	Pierre Laffitte	Michel Rufin
Charles-Henri de Cossé-Brissac	Pierre Lagourgue	Pierre Schiélé
Maurice Couve de Murville	Christian de La Malène	Jean-Pierre Schosteck
Pierre Croze	Alain Lambert	Maurice Schumann
Michel Crucis	Lucien Lanier	Michel Souplet
Charles de Cuttoli	Jacques Larché	Jacques Sourdille
Marcel Daunay	Gérard Larcher	Louis Souvet
Désiré Debavelaere	Bernard Laurent	Pierre-Christian Taittinger
Luc Dejoie	René-Georges Laurin	Martial Taugourdeau
Jean Delaneau	Marc Lauriol	
	Henri Le Breton	

Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy

Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon

Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon

Christian Bonnet
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Louis Brives
Ernest Cartigny
François Delga
Michelle Demessine
Paulette Fost
Jean François-Poncet
Jacqueline
Frayssé-Cazalis

Jean Garcia
François Giacobbi
Paul Girod
Emmanuel Hamel
Pierre Jeambrun
Charles Lederman
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Félix Leyzour
Hélène Luc

Louis Minetti
Georges Mouly
Georges Othily
Robert Pagès
Jean Pépin
Guy Poirieux
Jean-Marie Rausch
Ivan Renar
Jean Roger
Raymond Soucaret
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Etienne Dailly
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen

Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Paul Raoult
René Regnault
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Albert Voilquin

Se sont abstenus

José Ballarelo
Henri Bangou
Marie-Claude

Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Georges Berchet

Danielle
Bidard-Reydet
Jacques Bimbenet

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, Louis de Catuelan, Daniel Millaud et Lucien Neuwirth.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 34 du Règlement)

M. Jean Chamant.

N'a pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 312
Nombre de suffrages exprimés : 274
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 138

Pour l'adoption : 196

Contre : 78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu 1 an	116	914	
33	Questions 1 an	115	596	
83	Table compte rendu 1 an	56	96	
93	Table questions 1 an	55	104	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	106	576	
35	Questions 1 an	105	377	
85	Table compte rendu 1 an	56	90	
95	Table questions 1 an	35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 1 an	717	1 682	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F